



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/55
22 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Vente d'enfants

Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial
nommé conformément à la résolution 1990/68 de la Commission

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragrapbes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 36 | 1 |
| A. Considérations de caractère général ... | 4 - 27 | 1 |
| B. Méthodologie | 28 - 36 | 6 |
| I. VENTE D'ENFANTS | 37 - 131 | 8 |
| A. Adoption à des fins commerciales | 47 - 68 | 9 |
| B. Exploitation du travail des enfants ... | 69 - 101 | 16 |
| C. Transplantation d'organes | 102 - 119 | 22 |
| D. Autres formes de vente d'enfants | 120 - 131 | 26 |
| II. PROSTITUTION DES ENFANTS | 132 - 166 | 28 |
| III. PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS | 167 - 199 | 41 |
| IV. ETUDE DE CAS : LES PAYS-BAS | 200 - 275 | 50 |
| A. Vente d'enfants | 210 - 219 | 52 |
| B. Prostitution d'enfants | 220 - 238 | 54 |
| C. Pornographie impliquant des enfants ... | 239 - 250 | 58 |
| D. Recommandations | 251 - 275 | 60 |
| V. OBSERVATIONS GENERALES ET RECOMMANDATIONS .. | 276 - 331 | 64 |
| A. Observations générales | 276 - 284 | 64 |
| B. Recommandations générales | 285 - 300 | 66 |
| C. Recommandations spécifiques | 301 - 331 | 69 |

Annexes

| | |
|--|----|
| I. Questionnaire relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie infantine | 81 |
| II. Liste des Etats | 91 |

Introduction

1. Conformément à la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1990/240 du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente des enfants a présenté son premier rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session (E/CN.4/1991/51). A cette session, la Commission a adopté la résolution 1991/53 dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de poursuivre l'accomplissement de sa tâche à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant". Le Conseil économique et social a pris acte de cette résolution dans sa décision 1991/247.

2. Le présent rapport est le deuxième que présente le Rapporteur spécial. Il porte sur la période allant de janvier à décembre 1991 et a pour but de fournir une analyse plus détaillée du problème tel qu'il se pose dans les différentes parties du monde.

3. Au cours de la période couverte par son présent mandat, le Rapporteur spécial a effectué deux missions, afin d'obtenir l'information la plus ample possible. La première, aux Pays-Bas, s'est déroulée du 10 au 15 juin 1991 et les renseignements recueillis sont consignés dans la section IV. La seconde, au Brésil, a eu lieu du 6 au 19 janvier 1992 et les conclusions qui s'en dégagent sont exposées dans l'additif.

A. Considérations de caractère général

4. La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants sont, sans aucun doute, des phénomènes universels 1/. Comme il ressort de la présente étude, ils sont beaucoup plus étendus qu'il n'apparaît à première vue. Les circonstances tragiques qui sont à l'origine des mauvais traitements infligés aux enfants et de leur exploitation existent dans le monde en développement et dans le monde développé. Les pays en voie de développement comme les pays industrialisés sont confrontés à ce problème, même si son ampleur varie d'un pays à l'autre. S'il est difficile à cerner, c'est en partie parce qu'il est souvent invisible ou à peine visible, dissimulé par une pègre omniprésente. Sa menace est d'autant plus effrayante que ses incidences transcendent les frontières, et que ses répercussions se transmettent de génération en génération.

5. On serait tenté de dire qu'"il n'y a rien de nouveau sous le soleil". L'esclavage d'autrefois et l'assimilation des êtres humains à des choses dont on peut user et abuser font tout à fait partie des réalités d'aujourd'hui, bien qu'ils aient changé de forme et de contenu. Les circonstances sont d'autant plus tragiques que, dans le monde entier, une multitude d'enfants sont pris dans les rets de la servitude et que leur nombre va chaque jour croissant 2/. Le cercle vicieux dont ils sont prisonniers est aggravé par les exigences d'une société qui se dit moderne mais perpétue les vestiges du passé.

6. Qu'y a-t-il derrière la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ? Les causes sont multiples mais le

mot clé qui revient constamment est celui de "pauvreté" 3/. Comme l'indique le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1990, publié par l'Organisation des Nations Unies :

"La pauvreté reste un problème sérieux pour la communauté mondiale. Dans les pays riches, où la pauvreté absolue a pratiquement été éliminée, de nouvelles formes de pauvreté apparaissent. Néanmoins, dans de nombreux pays à faible revenu, la situation sociale s'est beaucoup améliorée. Il subsiste des enclaves de pauvreté dans toutes les sociétés, mais la majorité de ceux qui vivent dans la pauvreté absolue dans le monde se trouvent en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne 4/."

7. Les besoins socio-économiques, en particulier dans les pays en développement, peuvent conduire des parents à vendre leurs enfants ou à les obliger à exercer des activités préjudiciables à leur épanouissement. Ces besoins se manifestent aussi dans les pays dits développés où il reste des groupes économiquement désavantagés. Il existe également des différences entre couches sociales et groupes ethniques, certains étant mieux lotis que d'autres.

8. Il ne faut cependant pas adopter une attitude défaitiste à l'égard du facteur de la pauvreté; on ne saurait l'invoquer pour légitimer l'exploitation des enfants ou la considérer comme un fait accompli. La pauvreté ou le sous-développement ne peuvent justifier l'exploitation des enfants. En plus des mesures à long terme indispensables pour supprimer les causes de ces phénomènes et les empêcher ainsi de se produire à l'avenir, il est essentiel que les Etats prennent d'urgence des dispositions pour réduire les dangers auxquels les enfants sont exposés 5/.

9. L'homme cherche, de manière innée, à satisfaire ses besoins fondamentaux - nourriture, éducation, travail; la recherche d'une vie meilleure, sur le plan matériel aussi bien qu'intellectuel, est étroitement liée au processus du développement, à la communauté, à la famille et à l'enfant. Comment la communauté internationale et les communautés nationales, et plus particulièrement l'Etat, répondent-ils à ces préoccupations ?

10. Les besoins socio-économiques sont aggravés par l'éclatement, de plus en plus fréquent, de la famille, lui-même accentué par la migration des zones rurales vers les zones urbaines et d'un pays vers l'autre. La pression à laquelle les parents sont soumis pour faire face aux exigences de la vie moderne peut les amener à négliger ou à maltraiter les enfants. Ceux-ci peuvent en venir à fuguer ou être abandonnés 6/, précisément parce que le filet de protection que représentait traditionnellement la cellule familiale ne leur offre plus la sécurité requise.

11. Cette situation est liée à la question de la croissance démographique et à la manière dont les individus satisfont leur désir d'améliorer la qualité de leur existence. Une mauvaise planification de la famille peut se solder par une explosion démographique et, finalement, par la naissance d'enfants non désirés. Dans certaines sociétés, l'enfant peut alors être mis à prix pour assurer l'existence des autres.

12. Le matérialisme et la propension débridée à consommer font eux aussi des ravages lorsque les valeurs spirituelles sont négligées. L'exploitation des enfants provient en grande partie du fait que, précisément, les valeurs matérielles l'ont emporté sur celles qui mettent l'accent sur la vie humaine et l'épanouissement. Malheureusement, les droits de l'enfant peuvent être violés parce qu'il est considéré comme un facteur de production, comme un investissement devant produire des bénéfices et non comme un être doté de droits fondamentaux et d'une dignité intrinsèque.

13. Les différences socio-culturelles peuvent elles aussi jouer un rôle. La discrimination à l'égard des femmes peut, par exemple, réduire les chances des filles en matière d'éducation et d'emploi. La préférence accordée, dans de nombreuses sociétés, aux garçons, combinée à une attitude sexiste à l'égard du développement de la femme, ont souvent pour effet de désavantager les filles : ce sont elles qui seront exploitées en premier. Cela est particulièrement évident dans les sociétés qui poussent les filles à la prostitution. En outre, certaines pratiques religieuses devraient être réexaminées pour garantir que la discrimination fondée sur le sexe ne sert pas de prétexte à l'exploitation des enfants 7/.

1. L'offre et la demande

14. Une loi économique semble vraie pour les enfants qui sont exploités et maltraités : l'offre fait naître la demande et réciproquement. Cette vérité d'évidence tient au fait que, si les besoins socio-économiques et autres peuvent provoquer l'exploitation des enfants, il existe dans le même temps un secteur de la collectivité qui tire profit de la vente des enfants, de la prostitution ou de la pornographie infantines.

15. Comme l'illustrent les adoptions transnationales qui peuvent donner lieu à la vente d'enfants, il existe une demande structurelle fondée sur le fait que le taux de natalité baisse dans les pays développés et qu'on y trouve moins d'enfants à adopter. La pénurie d'enfants dans ces pays amène donc à chercher des enfants dans les pays en développement. De même, il y a toujours une demande de main-d'oeuvre infantine, précisément parce qu'elle est meilleur marché que la main-d'oeuvre adulte et que les enfants sont des proies plus faciles parce qu'ils sont inorganisés et moins aptes à se plaindre que les adultes.

16. C'est pourquoi tout en oeuvrant pour rendre moins criants les besoins socio-économiques et autres des familles et des enfants, nous devons garder à l'esprit la nécessité d'adopter des stratégies pour s'attaquer à la demande et veiller à ce que les enfants ne soient ni maltraités ni exploités.

2. La criminalité

17. Les ventes d'enfants, la prostitution et la pornographie infantines font souvent intervenir un intermédiaire à qui cette activité profite. Lorsque des enfants sont échangés ou transférés à des fins immorales, il peut donc y avoir trafic d'enfants. Dans les cas les plus extrêmes, sont impliqués les milieux de la pègre et tout un réseau de bandes de malfaiteurs.

18. L'existence de criminels qui cherchent à exploiter les enfants rend importante la question de l'efficacité des lois et de leur application. Dans de nombreuses sociétés, la législation pénale comporte de nombreuses lacunes et l'application des lois laisse à désirer; on se plaint souvent des autorités chargées d'en assurer le respect. La corruption et la collusion avec des éléments indésirables ne sont pas rares. L'observation ci-après mérite d'être relevée :

"La criminalité organisée reste discrète et nul ne la voit jamais dans son intégralité. Si cela est dû uniquement au manque d'efforts et de volonté, il y a à cela des raisons bien précises. La plus importante d'entre elles est la tension politique que font naître les autorités lorsqu'elles entreprennent de vastes enquêtes dans leur pays. C'est également admettre que des enfants sont achetés et vendus, que les enfants sont victimes de sévices, qu'ils subissent les pires traitements. Rares sont les administrations qui se permettent de reconnaître ce genre de choses." 8/

19. Il s'agit, d'une part, de savoir comment utiliser au mieux la législation pour lutter contre ceux qui exploitent les enfants. Il est ici inévitable d'étudier les facteurs pouvant entraîner une modification du comportement : les sanctions pénales ne suffiront pas lorsque des raisons psychologiques et autres induisent certains comportements; amendes et peines de prison resteront alors, à elles seules, inopérantes. D'où l'intérêt de l'approche pluridisciplinaire examinée plus loin. D'autre part, il s'agit de savoir comment encourager les responsables de l'application des lois à améliorer leurs résultats. Si les policiers sont mal payés, les lois seront inévitablement mal appliquées. En outre, lorsque les mauvais traitements et l'exploitation des enfants font partie intégrante des problèmes d'une collectivité, celle-ci devrait elle-même participer activement à l'application des lois. Y participe-t-elle suffisamment, ou a-t-elle la possibilité de le faire ? Une prise de conscience du problème par la collectivité doit compléter l'action du personnel chargé de l'application des lois.

20. Sur un autre plan, on peut noter que la législation pénale, qui vise par définition à appréhender les éléments criminels, ne suffit pas pour s'attaquer efficacement à la question de l'exploitation des enfants car elle est par nature curative. Les lois et les politiques visant à la prévention jouent un rôle tout aussi important, voire davantage. Il peut s'agir, par exemple, de dispositions relatives à la sécurité sociale et de lois de protection sociale qui accordent une aide aux familles démunies de façon à permettre aux parents de garder leurs enfants et à ceux-ci de grandir en toute sécurité et de jouir des avantages de la vie - notamment de recevoir une éducation et de trouver un emploi - au lieu de devoir, faute d'alternative, s'engager dans des activités où ils seront exploités.

3. Répercussions en chaîne

21. Ces répercussions en chaîne dénotent les liens entre différentes formes d'abus, et le fait que l'un peut entraîner l'autre. Cela est particulièrement évident dans le cas de sévices infligés à l'enfant, la victime risquant par la suite de devenir bourreau à son tour. Les mauvais traitements sont aussi une cause manifeste de désintégration de la famille, puisqu'ils peuvent

obliger des enfants à s'enfuir de chez eux, puis se livrer à la prostitution pour survivre. Ce processus peut aboutir à la pornographie enfantine, qui mène tout droit à la prostitution.

22. Les enfants qui traversent de telles difficultés peuvent devenir des toxicomanes, ce qui les rend à leur tour encore plus dépendants de la prostitution et de la pornographie, qui leur fournissent de quoi acheter de la drogue. L'attachement de l'enfant à un mode de comportement relevant de la délinquance s'accroît avec le temps 9/.

23. Ces répercussions en chaîne nous encouragent à examiner la question des mauvais traitements infligés aux enfants et de l'exploitation des enfants comme une dynamique qui peut avoir toute une série d'effets défavorables. Pour briser ce cercle vicieux, il faut plus qu'une approche légaliste.

4. Approche pluridisciplinaire

24. Bien que l'existence de lois puisse contribuer à empêcher que les enfants soient victimes de sévices et exploités, ou à remédier à de tels abus, il faut beaucoup plus. Des mesures polyvalentes - socio-économiques, culturelles, politiques et environnementales - doivent être prises, selon une démarche pluri- ou interdisciplinaire.

25. Le problème doit être replacé dans tout le contexte du développement. Il faut modifier les structures inéquitables aux niveaux national et international et allouer des ressources aux personnes dans le besoin. La prévention est étroitement liée à l'accès à l'éducation et à l'emploi et à l'adéquation de l'une et de l'autre. En aidant la famille, on aide aussi l'enfant. Pour ce qui est des remèdes, les sanctions seules ne suffisent pas, précisément parce que d'autres incitations au changement s'imposent. Pour guérir, il faut des interventions sociales à l'intention des familles et des enfants qui rencontrent des difficultés, et notamment des services de conseil et de réadaptation ainsi que des allocations à cette fin. Il arrive aussi qu'il soit nécessaire de prévoir parallèlement des services pour ceux qui leur font subir des sévices et ceux qui les exploitent afin qu'ils modifient leur conduite.

26. Il existe donc un lien étroit entre les stratégies juridiques, économiques, sociales, culturelles, politiques et même environnementales. Si la pauvreté, sous la forme de besoins socio-économiques, peut constituer un facteur décisif de l'exploitation des enfants, les stigmates et les interdits culturels peuvent aggraver les choses. En outre, le caractère peu démocratique d'un système politique peut rendre les changements destinés à améliorer le sort de l'enfant plus difficiles, du fait de l'absence de participation. La guerre peut aggraver les incertitudes politiques. A mesure que la qualité de l'environnement se détériore, qu'il s'agisse des conditions de l'enfant in utero, de la famille, du lieu de travail ou du monde extérieur, c'est l'existence même qui est en jeu et la lutte pour la survie crée des distorsions.

27. Si ces problèmes ont ainsi une pléthore de causes et d'effets, ils nécessitent l'adoption de stratégies multiformes, interdisciplinaires et pluralistes. Ce qui compte, ce n'est pas seulement le droit, mais tout

le processus de développement; ce ne sont pas seulement les politiques, mais aussi leur mise en oeuvre, leur évaluation et les crédits qui y sont alloués; ce n'est pas seulement l'éducation, mais aussi le salaire; ce n'est pas seulement le secteur gouvernemental, mais aussi le secteur non gouvernemental, appelé en particulier à assurer la participation populaire; ce ne sont pas seulement les programmes fédéraux, mais aussi les mesures à l'échelon municipal et local; ce ne sont pas seulement les initiatives nationales, mais aussi l'engagement de la communauté internationale, l'enfant et la famille étant placés au centre du développement humain.

B. Méthodologie

28. L'étude porte sur trois domaines particuliers : la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Sous la rubrique "vente d'enfants", nous étudierons quatre questions particulières : la vente d'enfants aux fins d'adoption, l'exploitation du travail des enfants, les transplantations d'organes et autres formes de vente.

29. Le présent rapport est le deuxième que soumet le Rapporteur spécial. Le premier - un rapport préliminaire qui indiquait un plan et donnait un aperçu de la situation - a été présenté au début de 1991. Le deuxième a été achevé à la fin de 1991 et vise à offrir une analyse plus détaillée du problème dans le monde.

30. La méthode de travail utilisée se fonde sur une quadruple approche. Premièrement, le Rapporteur spécial a obtenu tout au long de l'année des renseignements, écrits et oraux, de sources gouvernementales et non gouvernementales. Deuxièmement, il a adressé à la fin du premier semestre de 1991 à de nombreux pays, à des organisations non gouvernementales et à des particuliers intéressés, un questionnaire ayant pour but de recueillir des renseignements sur la façon dont les pays réagissent face à la situation. Troisièmement, le Rapporteur spécial a commencé à entreprendre des visites sur le terrain pour étudier la situation dans certains pays. Quatrièmement, il a également commencé à intervenir en faveur de particuliers victimes de violations des droits de l'homme qui relèvent du présent mandat. Les renseignements recueillis de toutes ces sources sont exposés dans la présente étude.

31. Rétrospectivement, on peut noter que les informations clés manquaient souvent, et que les renseignements effectivement disponibles étaient parfois peu fiables. Parfois, les "cas" signalés au cours de l'année, éléments de preuve à l'appui, étaient très rares alors que l'on savait que le problème était répandu. Le présent rapport reflète ces contradictions et certaines questions sont, pour cette raison, exposées plus en détail que d'autres.

33. De même, les réponses au questionnaire ont été d'une teneur et d'une portée limitées. Au début de décembre 1991, le Rapporteur spécial avait reçu des réponses des gouvernements des pays ci-après : Algérie, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Chili, Colombie, Cuba, Dominique, Egypte, Espagne, Italie, Japon, Malte, Maurice, Philippines, Pologne, Qatar, Rwanda, Uruguay et Zimbabwe. La présente étude se référera aux renseignements contenus dans ces réponses quand il y aura lieu. Le Rapporteur spécial tient à remercier vivement ces gouvernements et espère que d'autres voudront eux aussi l'aider à

réunir les informations qu'il est chargé de collecter. Il apprécie à sa juste valeur la réponse détaillée du Gouvernement philippin, qui était franche et constructive; les autorités ont à l'évidence consulté de manière approfondie le secteur non gouvernemental afin de donner à leur réponse un caractère analytique.

33. La première mission sur le terrain du Rapporteur spécial s'est faite sur l'invitation du Gouvernement néerlandais. Elle a permis de recueillir quantité d'informations et les enseignements qui s'en dégagent constituent une monographie qui devrait être utile pour tous les pays. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement néerlandais de la coopération qu'il lui a apportée tout au long de sa mission, dont les conclusions sont exposées dans la section IV du présent rapport.

34. A l'heure où il rédige le présent rapport, le Rapporteur spécial s'apprête à se rendre au Brésil pour élaborer une deuxième monographie. Le compte rendu de cette mission au Brésil sera reproduit dans un additif au présent rapport; il devra être considéré comme faisant partie intégrante de la section intitulée "étude de cas".

35. En 1991, le Rapporteur spécial est intervenu par une procédure d'urgence auprès du Gouvernement pakistanais, en faveur d'une jeune fille nommée Fatma, qui aurait été kidnappée au Bangladesh et emmenée au Pakistan. Malheureusement, les autorités pakistanaises ont été incapables de retrouver sa trace; elles ont demandé par la suite l'aide des autorités du Bangladesh pour déterminer si la jeune fille avait été ramenée dans ce pays. Au moment de la rédaction du présent rapport il n'y avait aucun élément nouveau la concernant. Ce problème illustre les difficultés qu'il y a à retrouver la trace d'enfants disparus qui font l'objet d'un trafic entre Etats, et montre la nécessité de coopérer de toute urgence pour remédier à un état de choses qui existe dans de nombreuses parties du monde et empêcher qu'il se reproduise. Ce cas sera évoqué également plus loin, dans la présente étude, lorsqu'on examinera plus en détail la question de la vente d'enfants.

36. Nombre d'institutions et de particuliers ont prêté un concours précieux à l'élaboration du présent rapport. Le Rapporteur spécial remercie chaleureusement tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les personnes qui lui ont fait parvenir des renseignements et des données. Il sait gré à l'UNICEF, à l'OMS, à l'OIT et à INTERPOL de leur assistance. Plusieurs organisations non gouvernementales, notamment Défense des enfants - Mouvement international, le Bureau international catholique de l'enfance (BICE), l'Alliance Save the Children et la Fédération abolitionniste internationale (FAI), ne lui ont pas ménagé leur appui. Le Rapporteur spécial apprécie vivement l'aide que les organisations ainsi que d'autres institutions et particuliers qui se dévouent à la cause des droits de l'enfant lui ont apportée.

I. VENTE D'ENFANTS

37. Peut-être la première difficulté pour qui aborde le problème de la vente d'enfants est-elle de définir le terme même d'"enfant". Les critères d'âge varient selon les systèmes et il y a interférence d'autres termes tels que "mineur", "adolescent" et "jeune". La Convention relative aux droits de l'enfant (1990) fournit un critère universel; à l'article premier, il est écrit : "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

38. Dans certains domaines, il faut se reporter aussi à d'autres instruments internationaux afin d'établir un lien entre cette définition et les notions applicables dans d'autres contextes. Ainsi, la Convention ne stipule pas que 18 ans est l'âge minimum pour l'emploi. En revanche, la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) fixe à 15 ans cet âge minimum, celui-ci pouvant être abaissé à 14 ans dans les pays en développement. Cet écart porte à penser qu'il faut réévaluer les législations et les politiques nationales concernant les droits de l'enfant, afin qu'elles suivent l'évolution du droit international, qui doit être considérée comme établissant les normes fondamentales minimales.

39. Se pose en outre - à propos notamment de la fécondation in vitro, de l'avortement et de la situation du fœtus - la question de savoir si le terme "enfant" s'applique à l'enfant à naître. Sur le plan international, la situation est ambiguë. La Convention relative aux droits de l'enfant ne règle pas la question, mais son préambule indique que "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance".

40. La notion de "vente" est elle aussi difficile à cerner. L'examen des principaux systèmes juridiques du monde révélerait des différences d'interprétation. Ainsi, il y a une divergence entre les systèmes de common law et les systèmes de droit civil. Une ambiguïté peut surgir concernant le point de savoir si le terme de vente s'applique seulement aux cas dans lesquels un enfant est vendu par une personne à une autre personne (acheteur) comme n'importe quel bien de consommation, ou s'il englobe également :

- a) les situations dans lesquelles l'enfant est transféré à une autre personne en échange d'une somme d'argent ou d'autres avantages qui ne constituent pas le "prix" de l'enfant mais sont néanmoins des profits injustifiés (par exemple, des pots-de-vin);
- b) les situations dans lesquelles un enfant est loué à une autre personne, par exemple dans un but d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de sa force de travail, lorsque le montant versé n'est en aucun cas proportionnel au "travail" que l'enfant doit accomplir;
- c) les situations dans lesquelles l'enfant est retenu jusqu'à ce que le parent ou son gardien soit en mesure de satisfaire une obligation financière 10/.

41. Il faut ici se garder d'un juridisme excessif. La clé de la notion de "vente" est de savoir si l'enfant est exploité, ce qui signifie habituellement qu'un tiers tire profit de la violation des droits de l'enfant. Le questionnaire dressé par le Rapporteur spécial (voir annexe I) préconise lui aussi la souplesse. Il propose de partir de la définition donnée par

la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, selon laquelle la vente est "la cession d'un enfant par une partie (y compris les parents biologiques, le tuteur ou une institution) à une autre partie, quelle qu'en soit la raison, contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou d'indemnisation".

42. Quels sont les exemples susceptibles d'illustrer la vente d'enfants ? Là encore, il y a matière à différences d'interprétation. Un document de l'ONU cite trois situations : la vente aux fins d'adoption, la vente pour le travail forcé ou la vente pour la prostitution 11/. Une organisation non gouvernementale envisage la question dans une perspective plus vaste et propose les catégories suivantes : a) la vente d'enfants aux fins d'adoption et de mariage; b) la vente d'enfants aux fins de prostitution et d'exploitation sexuelle; c) la vente d'enfants à des fins pornographiques; d) la vente d'enfants pour en faire de la main-d'oeuvre servile bon marché; e) la vente d'enfants aux fins de mendicité, de vol et d'autres activités criminelles; f) la vente d'enfants aux fins de transplantation d'organes.

43. Dans la mesure où le travail des enfants suppose la "vente" d'enfants, il peut y avoir une multitude d'activités dans lesquelles les enfants sont exploités, notamment les suivantes : conflits armés, criminalité adulte, travail forcé d'enfants enlevés, servage pour dette, secteur parallèle de l'économie, secteur organisé, prostitution, pornographie et exploitation sexuelle, mariage forcé, travail d'enfants handicapés, travaux domestiques, apprentissage et enfin, travail supervisé par la famille 13/.

44. Au cours de l'année 1991, on a eu tendance à insister sur l'utilisation des enfants dans les conflits armés (enfants soldats) et sur les enlèvements ou disparitions d'enfants assimilables à des "ventes" 14/.

45. Nous envisageons donc de retenir dans la présente étude les quatre catégories suivantes : a) adoption à des fins commerciales; b) exploitation du travail des enfants; c) transplantation d'organes; d) autres formes de vente. Cette classification doit être considérée comme indicative et non comme exhaustive. Les recherches entreprises par le Rapporteur spécial en 1991, notamment au moyen du questionnaire (voir annexe I), visaient essentiellement les trois premières catégories. La quatrième peut englober d'autres situations, comme celle des enfants soldats et les enlèvements ou disparitions d'enfants, mais le Rapporteur spécial ne les a pas étudiées en détail.

46. Il préfère adopter une démarche graduelle et traiter chacune des catégories progressivement, compte tenu des contraintes de temps et des données empiriques disponibles. A l'avenir, il espère traiter plus à fond les questions relevant de la quatrième catégorie grâce à une enquête plus détaillée, tout en suivant l'évolution de la vente d'enfants en général.

A. Adoption à des fins commerciales

47. La notion d'adoption peut être analysée comme suit : "au sens général, non juridique, l'adoption peut être définie comme étant la pratique sociale institutionnalisée par laquelle une personne, appartenant par la naissance à une famille ou à une parentèle, acquiert de nouveaux liens de famille ou de parentèle définis sur le plan social comme équivalant à des liens biologiques

qui se substituent aux anciens, en totalité ou en partie" 15/. Sur le plan juridique, cela signifie que l'enfant adopté acquiert tous les droits, y compris en matière de succession, que la filiation confère à l'enfant biologique. Cette pratique existe dans le monde entier, à l'exception des sociétés de tradition islamique. Toutefois, la protection des enfants par l'institution du kefala est reconnue par cette tradition comme une relation plus limitée, voisine de la tutelle ou de la garde et dénuée des incidences juridiques de la filiation.

48. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la prolifération des adoptions d'enfants nés à l'étranger, a engendré un véritable phénomène international et transnational. On assiste, depuis les années 50 surtout, à un flux croissant de transferts d'enfants des pays en développement vers les pays développés par suite de l'apparition d'une offre et d'une demande structurelles, ayant parfois des conséquences graves équivalant à la vente d'enfants. Cet état de choses est décrit dans les termes suivants :

"Dans les pays riches, l'écart entre le nombre de personnes qui veulent adopter des enfants et le nombre d'enfants disponibles ne peut que grandir, pour des raisons évidentes comme la légalisation de la contraception et de l'avortement, l'acceptation sociale de la maternité hors du mariage, l'aide financière et autre accordée aux familles ayant des difficultés économiques et psychologiques. Les enfants adoptables étant peu nombreux, les candidats à l'adoption se tournent vers les pays moins riches qui ont une forte natalité." 16/

49. Le processus a été faussé pour la raison suivante :

"S'il y a, dans l'ensemble des régions développées, beaucoup plus de gens désireux d'adopter des enfants qu'il n'y a d'enfants disponibles, le rapport est inversé dans le pays d'origine des enfants du fait que les adoptants éventuels se trouvent en concurrence avec des personnes de tous les autres pays industrialisés. Inévitablement, les lois du marché vont jouer... Ce climat de concurrence exacerbée va susciter l'apparition de différents réseaux ainsi que de pratiques illégales." 17/

50. La question doit être envisagée dans une optique nouvelle :

"Ce qui est nouveau, c'est le lien qui s'est noué entre la traite et la vente d'une part et la pratique de l'adoption d'enfants dans leur propre pays et, surtout, dans d'autres pays, d'autre part. Il arrive que les voies d'adoption internationale soient clandestines et illégales. Les choses ne sont pas claires non plus si l'entrée apparemment légale d'un enfant dans un pays où il est adopté est entachée de pratiques douteuses ou illégales dans le pays d'origine. La situation est aggravée par les adoptions indépendantes ou privées, c'est-à-dire quand de futurs parents adoptifs court-circuitent les pouvoirs officiels et agissent par leurs propres moyens." 18/

51. Les principaux pays d'accueil, c'est-à-dire ceux où l'on compte le plus grand nombre d'adoptions d'enfants de pays en développement, sont les suivants : Etats-Unis, France, Italie, Allemagne, Suède, Pays-Bas, Royaume-Uni, Norvège, Danemark et Australie 19/. Les principales sources sont les pays suivants : Colombie, République de Corée, Roumanie, Brésil, Inde, Pérou, Sri Lanka, Thaïlande, Guatemala et Philippines 20/. Dans ces pays, la procédure d'adoption donne lieu à de nombreux abus équivalant à la vente d'enfants. Mais comme on le verra dans l'aperçu de la situation à l'échelle nationale qui est présentée plus loin, les faits récents montrent que nombre de pays commencent à réagir plus sérieusement et que les choses se sont améliorées dans certaines régions.

52. Il y a eu dans les années 80 une augmentation des adoptions d'enfants en provenance d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et d'Asie. A la fin de la décennie, des pays d'Europe de l'Est comme la Roumanie et la Pologne ont ouvert leurs portes à des parents adoptifs étrangers. La situation a été critique en Roumanie, entre 1989 et 1991, période où "un nombre extraordinaire d'enfants roumains - 10 000 environ - ont été adoptés par des étrangers dans les 18 mois qui ont suivi la chute de la dictature de Ceaucescu. D'après une enquête, la moitié d'entre eux avaient moins de six mois, ce qui tendrait à prouver que ce n'étaient pas ces enfants élevés dans des orphelinats surpeuplés dont les images à la télévision avaient provoqué la ruée initiale d'adoptants vers la Roumanie, mais des bébés obtenus directement auprès de familles roumaines" 21/. La situation, on le verra plus loin, s'est améliorée mais la vigilance reste de mise.

53. Un problème clef est que, dans plusieurs pays, les procédures d'adoption transnationale comportent des lacunes, ce qui laisse le champ libre à ceux qui souhaitent exploiter le système 22/. Il arrive qu'il n'y ait pas d'autorité centrale efficace dans le pays d'origine ou dans le pays d'accueil, ou que lorsqu'il y en a une, la coopération soit insuffisante pour régler le processus à l'échelle bilatérale ou internationale. Lorsqu'il existe des autorités et des procédures de réglementation adéquates, les formalités peuvent être fastidieuses et la période d'attente trop longue, ce qui dissuade les personnes désireuses d'adopter de recourir aux voies officielles.

54. Une question qui se pose souvent est celle de savoir s'il faut obliger les adoptants à passer uniquement par les voies officielles ou bien leur permettre d'agir de leur propre initiative, souvent avec l'aide d'intermédiaires non agréés, notamment des organismes d'adoption. Faut-il autoriser exclusivement les "adoptions par l'intermédiaire d'organismes" agréés, ou bien faut-il permettre les "adoptions indépendantes", où adoptants et intermédiaires peuvent agir librement sans aucun contrôle d'organismes officiels ? 23/ Les données relatives à de nombreux pays d'origine portent à penser que, lorsque des organismes locaux d'adoption transnationale sont autorisés, ils sont tenus de se faire enregistrer auprès d'un organisme administratif ou judiciaire. Toutefois, il n'y a pas de "règle générale concernant l'autorisation des organismes d'adoption transnationale; dans certains pays, ils sont tenus d'obtenir un agrément, dans d'autres non". 24/

55. Le danger, lorsque l'action est libre, est que les agences d'adoption ou les intermédiaires non agréés prélèvent une commission qui dépasse le montant d'une rémunération justifiée, ce qui équivaut à la vente ou au trafic

d'enfants. Les services préalables et postérieurs à l'adoption font souvent défaut et l'appariement parents-enfants n'est pas toujours convenablement assuré 25/. Le cercle vicieux des intérêts acquis qui entoure ces pratiques a suscité un certain scepticisme :

"Dans les pays d'accueil, les parents, les agences ou les intermédiaires peuvent violer la loi (traite d'enfants, faux documents), faillir à l'esprit de la loi (adoptions par "fait accompli"), retirer de l'opération un profit financier indu (honoraires injustifiés), agir de manière discutable ou coopérer, consciemment ou non, avec des personnes qui mènent de telles activités.

Dans les pays d'origine, les parents, les agences, les intermédiaires et les responsables officiels peuvent aussi se livrer à des activités illicites ou discutables. Elles concernent généralement la méthode par laquelle on obtient un enfant (en faisant pression sur les parents biologiques pour qu'ils consentent à l'adoption, en achetant ou en enlevant des enfants), les profits matériels indus (honoraires trop élevés) et la falsification de documents (certificats de paternité ou consentement à adoption)". 26/

1. La scène nationale

56. Les griefs formulés à l'égard de nombreux Etats à propos de leurs lois et politiques d'adoption ont entraîné l'introduction d'innovations dignes d'intérêt. En Amérique centrale et en Amérique du Sud, on a tendance à réglementer plus rigoureusement les adoptions transnationales. Le Gouvernement brésilien a rendu l'adoption illégale si l'enfant n'a pas été déclaré abandonné et le placement dans une famille étrangère de substitution est désormais considéré comme une mesure exceptionnelle. L'Argentine et la Colombie n'autorisent l'adoption que si un tribunal a décrété que l'enfant était abandonné. En Colombie, la législation récente dispose que l'adoption est illégale si l'enfant ne vient pas de l'Institut de protection sociale de l'Etat ou d'organismes d'adoption privés agréés. Au Nicaragua, les personnes qui souhaitent adopter un enfant doivent résider en permanence dans le pays. En 1988, le Chili a promulgué une nouvelle loi réprimant le trafic dans les adoptions transnationales. En 1990, l'Equateur a adopté une loi imposant des conditions à l'adoption; en particulier, les adoptions transnationales ne sont permises que s'il y a un accord officiel avec le pays d'accueil ou ses autorités compétentes. Le Guatemala envisage depuis peu d'adopter une loi portant création d'un organisme central chargé de surveiller toutes les adoptions.

57. En Asie, les Philippines, la Thaïlande et la République de Corée ont réglementé rigoureusement l'adoption transnationale. Le nouveau code philippin de la famille interdit aux étrangers de procéder à des adoptions privées et réglemente la situation des enfants et des jeunes gens qui voyagent à l'étranger sans être accompagnés. En Indonésie, l'adoptant doit résider et travailler dans le pays depuis trois ans au moins. En Inde, la Cour suprême, dans l'affaire Laxmi Pandey c. Union of India, a posé le principe de la priorité de l'adoption locale sur l'adoption transnationale 27/. A Sri Lanka, un projet de loi vise à limiter l'adoption transnationale aux enfants qui se trouvent déjà dans des orphelinats d'Etat et à réprimer plus sévèrement la traite des enfants.

58. En Europe, la France a édicté en 1985 et en 1988 des décrets qui réglementent de façon rigoureuse l'octroi de l'autorisation officielle d'adopter des enfants étrangers : il faut l'agrément préalable du président du Conseil général et du directeur du Département de l'aide sociale. Il en va de même en Italie, aux Pays-Bas et en Suède, où un accord des autorités judiciaires ou administratives est exigé. En 1991, le Gouvernement roumain a suspendu les adoptions transnationales et promulgué de nouvelles lois pour réglementer la procédure d'adoption en général 28/. Priorité est maintenant donnée à l'adoption locale, l'adoption transnationale n'étant autorisée que lorsque les possibilités locales sont épuisées.

59. La situation aux Etats-Unis est plus délicate du fait qu'il n'y a pas de loi fédérale sur la question; la réglementation, lorsqu'elle existe, reste à l'échelon des Etats. Comme c'est, semble-t-il, dans ce pays que la demande d'adoption transnationale est la plus forte, le manque de cohérence entre les conceptions adoptées par les différents Etats fait que le risque de transactions irrégulières entre adoptants et intermédiaires est constant. Toutefois, même en l'absence d'une loi fédérale sur les adoptions transnationales, il est possible de prévenir les abus. Ainsi, les consulats américains passent au crible les demandes de visa déposées pour les futurs adoptés dans le pays d'origine, afin d'empêcher les abus. C'est là un domaine où il serait bon de renforcer le dialogue et la coopération entre les Etats fédérés et entre les services d'immigration et les organismes d'adoption.

60. Chose intéressante, d'après les informations disponibles, les adoptions d'enfants en provenance d'Afrique seraient peu nombreuses par rapport à celles des autres continents. Ce phénomène illustre les différences géographiques et ethniques inhérentes aux adoptions transnationales. Toutefois, des abus peuvent se produire à l'échelon local. Ainsi, au Zimbabwe persiste la pratique sociale de la réparation, dite ngozi, par laquelle des petites filles sont données en compensation à une famille lésée de la partie adverse. L'élimination de cette pratique exige non seulement une intervention d'ordre juridique, mais aussi une stratégie visant à modifier les comportements par l'éducation et l'action sociale. Par ailleurs, il y aurait, dit-on, des jeunes filles blanches qui donnent leur bébé à des couples sans enfant clandestinement et moyennant finances, malgré une loi qui réglemente l'adoption et interdit tous paiements de ce genre.

61. L'existence de lois réglementant les procédures d'adoption ne suffit pas, à l'évidence, à garantir l'absence d'abus, d'autant que parfois les services de répression sont insuffisants. Il y a dans bien des pays vente et enlèvement d'enfant avant même qu'une procédure d'adoption soit amorcée; c'est un point sur lequel nous reviendrons plus loin.

62. Sur un autre plan, il convient d'accorder plus d'importance au processus de développement national par une stratégie visant à améliorer la qualité de la vie et à donner aux parents biologiques les moyens de garder leurs enfants auprès d'eux au lieu d'en être réduits à les offrir à l'adoption.

63. En ce qui concerne plus particulièrement les intermédiaires, beaucoup de pays ont un point faible en commun : ils hésitent encore à interdire les adoptions transnationales indépendantes. D'une part, la tendance à interdire ces opérations est illustrée par la Finlande, qui exige que toutes les

adoptions transnationales se fassent par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'Office national de la protection sociale. D'autre part, même dans les pays qui ont édicté de nouvelles lois et des normes plus rigoureuses, la loi est bien souvent muette ou vague quant à l'obligation pour les intermédiaires intervenant dans les adoptions transnationales d'être agréés. Le fait que, malgré les nouvelles conditions imposées par des lois et politiques novatrices, on signale constamment des opérations où les voies légales ont été court-circuitées, n'est pas rassurant. Un large fossé demeure entre les restrictions imposées par la loi et les lacunes de la procédure de mise en oeuvre, d'une part, et l'insuffisance de mesures pluridisciplinaires visant à répondre aux besoins des gens, d'autre part.

2. La scène internationale

64. La communauté internationale se préoccupe de plus en plus de la question de l'adoption, en particulier du fait qu'elle devient transnationale et commerciale. L'Assemblée générale de l'ONU a exprimé cette préoccupation dans sa résolution 41/85 du 3 décembre 1986 relative à la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international. En ce qui concerne l'adoption transnationale, la Déclaration prévoit ce qui suit :

a) L'adoption à l'étranger ne devrait être envisagée que si l'enfant ne peut, dans son pays d'origine, être convenablement élevé, et il conviendrait de formuler une politique, de promulguer une législation et de prendre des mesures effectives de protection des enfants concernés;

b) Des politiques devraient être établies et des lois promulguées pour interdire l'enlèvement des enfants et tout autre acte en vue de leur placement illicite;

c) Les placements devraient être effectués par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes compétents; en aucun cas les personnes responsables du placement ne devraient en tirer un profit matériel indu;

d) Aucune adoption à l'étranger ne devrait être envisagée avant qu'il ait été établi que l'enfant est légalement adoptable;

e) La validité juridique de l'adoption devrait être assurée dans les deux pays intéressés; la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant et celle de l'Etat dont les futurs parents sont ressortissants doivent être dûment prises en considération; à cet égard, il doit être tenu compte de l'appartenance culturelle et religieuse et des intérêts de l'enfant 29/.

65. La Convention de 1990 relative aux droits de l'enfant énonce d'autres garanties à l'article 21, qui requiert l'autorisation de l'adoption par les autorités compétentes, l'exploration des possibilités d'adoption dans le pays d'origine avant une adoption internationale ("solution subsidiaire") et la prise de mesures contre "un profit matériel indu". Le principe primordial est celui de "l'intérêt supérieur de l'enfant".

66. L'initiative la plus récente visant à réglementer l'adoption à l'étranger a été prise sous l'égide de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, qui élabore actuellement une nouvelle convention internationale sur l'adoption transnationale 30/. Parmi les principes énoncés dans ce projet figurent les suivants :

- a) fourniture de services d'orientation;
- b) évaluation de l'aptitude des parents adoptifs à répondre aux besoins de l'enfant;
- c) désignation dans chaque Etat partie d'un organisme central chargé d'assurer la coordination avec les autres Etats parties;
- d) accréditation des seules organisations intermédiaires qui peuvent dûment établir qu'elles n'ont pas un but lucratif;
- e) reconnaissance mutuelle des adoptions à l'étranger.

La surveillance des intermédiaires accrédités est renforcée par une disposition ainsi conçue : "Une organisation accréditée dans un Etat contractant ne peut opérer directement dans un autre Etat contractant que si elle y est autorisée par les autorités centrales des deux Etats" 31/. La tendance est donc à la réglementation des pratiques des intermédiaires, des pays d'origine comme des pays d'accueil. Le cadre multilatéral de la convention envisagée ne rend nullement caducs les accords bilatéraux et autres qui peuvent contribuer à la protection contre les adoptions transnationales abusives.

67. Autre texte important, le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, proposé par le Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 32/. Ce projet concerne aussi la procédure d'adoption. La démarche proposée est pluridisciplinaire. Elle fait intervenir l'information et l'éducation, les mesures sociales et l'assistance au développement, les lois et leur application, la réadaptation et la réinsertion, et la coordination internationale, en particulier avec des organisations clés comme INTERPOL. Toutes ces mesures vont dans le sens du principe fondamental sur lequel repose la présente étude, à savoir que les lois ne suffisent pas et qu'elles doivent être considérées comme un élément seulement d'un cadre global de développement.

68. Il existe plusieurs conventions et déclarations de portée régionale, telles, en Europe, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants et, en Amérique du Sud, la Convention interaméricaine sur l'adoption des mineurs; ces textes confortent les garanties en faveur de l'enfant en matière d'adoption. Il existe aussi un certain nombre d'arrangements bilatéraux entre différents pays. Il conviendrait à l'avenir de multiplier les accords de ce genre en tant que compléments aux instruments multilatéraux.

B. Exploitation du travail des enfants

69. Le travail, en soi, n'est pas nécessairement préjudiciable aux enfants. Mais l'exploitation dont il s'accompagne parfois, et qui est généralement le fait de personnes dont l'enfant dépend, porte atteinte de toute évidence au développement de l'enfant et à ses droits. Il comporte aussi des relations avec la vente, précisément parce que l'enfant devient l'objet d'une transaction, en espèces ou en nature.

70. On a déjà beaucoup écrit sur la question et les études réalisées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) sont bien connues. D'autres organismes internationaux ont aussi été invités à s'occuper de cette question.

71. Le propos du Rapporteur spécial n'est donc pas de s'attarder sur tous les aspects du problème de l'exploitation du travail des enfants. Son objectif est plutôt de faire ressortir l'étroite corrélation qui existe entre vente d'enfants et exploitation du travail des enfants et d'appeler l'attention sur quelques-uns des problèmes qui se sont fait jour pendant la période considérée.

72. Force est de constater que, dans de nombreuses parties du monde, des enfants sont littéralement vendus pour accomplir diverses sortes de tâches, soit par leurs parents, soit par des intermédiaires. Certains sont asservis de génération en génération du fait de l'endettement ou d'autres obligations qui pèsent pour ainsi dire à perpétuité sur leurs familles.

73. Il y a une dizaine d'années, l'OIT estimait à quelque 88 millions le nombre des enfants âgés de 10 à 14 ans qui travaillaient 33/. Ils vivaient pour la plupart dans des pays en développement, l'Asie étant la région où ils étaient le plus nombreux. La situation n'a pas changé et ne changera pas de sitôt si l'on en croit les projections selon lesquelles, au XXIe siècle, la majorité des naissances auront lieu en Asie.

74. Toutefois, certaines réserves s'imposent. Premièrement, les statistiques peuvent être trompeuses; elles ne révèlent pas toute l'ampleur du problème et il y a probablement plus d'enfants dans cette situation qu'il n'y paraît. Deuxièmement, il existe à l'évidence des chevauchements entre travail des enfants, prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants. Si tous les enfants victimes de telles formes d'abus et d'exploitation étaient recensés sous la rubrique "travail des enfants", les statistiques accuseraient une augmentation exponentielle. Troisièmement, les formes les plus odieuses de l'exploitation du travail des enfants ont fréquemment pour cadre le secteur informel et la petite industrie. Les activités correspondantes étant souvent occultes, il est à craindre que la situation soit encore plus grave que les chiffres ne le laissent supposer. Quatrièmement, si les exemples abondent dans les pays en développement, le phénomène de l'exploitation du travail des enfants n'épargne pas les pays industrialisés où il ne fait qu'empirer dans certaines sphères; il s'agit d'un phénomène insidieux. Cinquièmement, du fait de la mobilité accrue des personnes et de la plus grande propension à s'expatrier pour chercher un emploi, le problème du travail des enfants prend une dimension nouvelle, liée aux afflux de travailleurs migrants et d'immigrants. Ce point est illustré dans l'étude de cas présentée à la section IV du présent rapport. Même si les formes traditionnelles de travail des enfants régressent, d'autres, liées à la présence de travailleurs migrants et d'immigrants, semblent faire leur apparition.

75. Les différentes catégories de travail des enfants ont déjà été évoquées dans les paragraphes consacrés aux définitions. L'une des plus larges englobe 12 cas : conflits armés, criminalité adulte, travail forcé d'enfants enlevés, servitude pour dettes, secteur parallèle de l'économie, secteur organisé de l'économie, prostitution, pornographie et exploitation sexuelle, mariages forcés, travail d'enfants handicapés, travaux domestiques, apprentissage et travail sous la tutelle familiale 34/. La prostitution et la pornographie enfantines seront traitées dans deux autres chapitres du présent rapport. De même, les conflits armés et les enlèvements seront traités dans une section intitulée "Autres formes de vente", comme on l'a expliqué plus haut.

76. Les racines du mal ont déjà été évoquées. L'exploitation du travail des enfants semble due en grande partie à la pauvreté endémique des pays en développement. Toutefois, les besoins économiques incitent aussi les enfants à prendre, dans les pays industrialisés, un travail où ils seront exploités. Ainsi se crée un engrenage dont les effets néfastes pour les enfants se perpétuent : parce que les enfants coûtent moins cher à employer et qu'ils sont plus vulnérables, des adultes sont réduits au chômage. Les enfants ainsi exploités perdent toutes leurs chances de s'instruire et de s'épanouir comme ils en ont le droit. Leur sort est étroitement lié à celui de leurs parents et il est à craindre que ceux-ci se montrent peu enclins à faciliter à leurs enfants l'accès à un mode de vie différent s'ils n'y sont pas incités, notamment par des mesures sociales et des allocations.

77. Il est évident que dans ce domaine, l'omniprésence de la législation, et plus particulièrement l'idée que les lois permettront en elles-mêmes d'éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, représente un inconvénient. Il existe une multitude d'instruments internationaux et de lois nationales, dont l'objet varie, puisqu'elles visent tantôt à abolir le travail des enfants, tantôt à le réglementer. Le fait que l'application des lois laisse beaucoup à désirer fait pièce à l'une et l'autre approche. Par ailleurs, le secteur privé, qui se trouve être l'exploiteur, n'échappe que trop à la loi. On peut lire dans une publication de l'OIT :

"L'approche juridique ne s'est pas révélée à la hauteur des problèmes de l'Amérique du Sud, et au cours des dernières années elle a perdu pratiquement toute raison d'être face à la misère. On s'est même interrogé sur la rigueur avec laquelle il faudrait faire appliquer la loi. En l'absence de plein emploi, de salaires minimaux réalistes et de programmes de protection sociale suffisants, l'interdiction du travail des enfants risquerait de ne contribuer qu'à augmenter la détresse de millions de familles 35/."

Voilà qui paraît militer en faveur d'une approche pluridisciplinaire.

78. Les situations ci-après, qui ont été constatées pendant la période 1990-1991, ont semblé mériter une attention particulière lors de l'élaboration de la présente étude, précisément parce qu'elles comportent un élément de vente, en espèces ou en nature : servitude pour dettes, travaux domestiques, travail dans le secteur parallèle de l'économie (interaction avec le phénomène des travailleurs migrants) et mariages forcés. La situation est encore aggravée par l'existence d'un trafic transnational.

79. Selon certaines informations, la servitude pour dettes, ou travail servile, est encore répandue en Asie du Sud malgré les mesures prises pour éliminer cette pratique. Dans certains cas, les parents asservissent leurs enfants pour rembourser des dettes. En raison des taux d'intérêt usuraires qui leur sont imposés, les débiteurs ne pourront jamais rembourser complètement leurs créanciers et, génération après génération, leurs descendants seront asservis.

80. Les cas de servitude pour dettes sont nombreux en Inde 36/. Cette pratique y est interdite par la loi, mais la réalité est plus complexe et vérifie le truisme que les dispositions légales ne sauraient suffire à elles seules. Même des mesures nombreuses et diversifiées - allocations familiales, scolarité flexible et création de possibilités d'emploi, par exemple - ne permettent pas de faire disparaître du jour au lendemain des pratiques d'exploitation ancestrales. Il faut que toutes les sphères, gouvernementales, non gouvernementales, publiques ou privées, s'engagent résolument.

81. L'évolution récente de la situation au Pakistan mérite d'être mentionnée. Selon certains renseignements, en effet, la servitude pour dettes serait un fléau dans différents secteurs, dont celui de la briqueterie. En attendant l'adoption d'une législation étendue destinée à abolir la servitude pour dettes, le pouvoir judiciaire intervient pour limiter l'ampleur du problème. C'est ainsi qu'en 1988, la Cour suprême, qui avait été saisie d'une affaire concernant des travailleurs du secteur de la briqueterie, a ordonné l'abolition du travail servile pour dettes ("peshgi") 37/. Cet arrêt serait de portée limitée du fait qu'il n'annule pas les anciens "peshgi"; il ne fait que différer de six mois le paiement de la dette. La nécessité se fait donc sentir de légiférer d'urgence contre ce genre d'exploitation et d'introduire tout un ensemble de mesures socio-économiques pour affranchir les individus des conséquences de pratiques d'un autre âge.

82. Le sort lamentable des enfants employés comme domestiques n'est que trop évident en Haïti, où des parents, le plus souvent d'origine rurale, placent leurs enfants dans des familles urbaines. Ces enfants, appelés "restavek" (rester avec), ne sont pas rémunérés et leur placement est parfois la contrepartie d'une dette. Selon une étude, il y aurait environ 109 000 "restavek" dont certains seraient victimes de sévices 38/. Au Soudan, il y aurait des enfants esclaves qui effectueraient des travaux domestiques; en Mauritanie, l'esclavage persisterait sous une forme ou sous une autre. Il ne s'agit là que de quelques exemples des épreuves endurées par les enfants employés comme domestiques à travers le monde. Le problème est encore aggravé par le fait que le personnel domestique en général n'est que trop rarement protégé par les législations du travail nationales.

83. Des problèmes se posent aussi dans le secteur parallèle de l'économie. En Thaïlande, des descentes opérées en 1991 dans des ateliers clandestins ont révélé plusieurs cas de mauvais traitements. Dans un cas, il est apparu que des enfants avaient été torturés. Les autorités ont réagi en imposant des sanctions plus lourdes aux contrevenants et en introduisant des formes nouvelles d'action sociale : elles ont notamment ouvert d'autres voies aux enfants qui travaillent et offert une aide aux familles. Quoi qu'il en soit, un grand nombre d'enfants, pour la plupart d'origine rurale, continuent à travailler clandestinement et des exploiters du secteur privé restent à poursuivre.

84. Le processus de modernisation en cours en Chine a engendré un afflux vers les zones économiques spéciales d'enfants ruraux à la recherche d'un emploi, avec pour corollaire un risque d'exploitation. Comme on le verra plus loin, le problème de la prostitution d'enfants persisterait à Taïwan.

85. Le phénomène des enfants des rues, que connaissent presque tous les pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud, d'Afrique et d'Asie, est étroitement lié à certaines formes d'exploitation du travail des enfants. Au Brésil et au Guatemala, des enfants des rues ont été victimes de violences. La condamnation récente de policiers convaincus d'actes criminels contre ces enfants montre la nécessité d'améliorer l'ensemble du processus de l'application des lois, et en particulier la qualité du personnel qui en est chargé. Grave aussi est la situation des enfants qui travaillent dans des mines en Amérique du Sud.

86. Le sort des migrants et des enfants de certains groupes ethniques est particulièrement poignant. Un exemple récent est celui des enfants haïtiens qui, dans la République dominicaine, sont recrutés pour la récolte de la canne à sucre. Certains ont moins de 14 ans. En 1990, le Gouvernement de la République dominicaine a annoncé l'adoption de mesures pour normaliser le statut des Haïtiens se trouvant en situation irrégulière et interdire de faire travailler des enfants haïtiens de moins de 14 ans dans les plantations de canne à sucre 39/. Selon certaines informations, ces réformes n'auraient eu aucun effet sur le trafic et le travail forcé des enfants. Dans un cas comme celui-là, qui concerne deux pays voisins, il faut à l'évidence un accord bilatéral entre les deux Etats, qui soit conforme aux droits de l'homme fondamentaux. La situation des enfants de certains groupes ethniques qui travaillent dans les plantations d'hévéas en Malaisie appelle des solutions locales puisqu'elle ne fait pas intervenir de mouvements transnationaux.

87. Pour ce qui est des mariages forcés, deux exemples récents montrent que pays en développement et pays industrialisés peuvent être confrontés à des problèmes analogues découlant de certaines pratiques culturelles. En Inde, un ressortissant saoudien a été arrêté pour avoir acheté une jeune fille indienne en vue de l'épouser 40/. En Grande-Bretagne, la fille d'un immigrant a introduit une action en justice contre son père qu'elle accuse de l'avoir forcée à épouser un citoyen yéménite après lui avoir fait croire qu'il l'emmenait passer des vacances au Yémen 41/.

88. Signe des temps des plus intéressants mais aussi des plus regrettables, il ressort d'une étude récemment effectuée sur le travail des enfants dans l'Etat de New York à la demande du Gouverneur de cet Etat que quelque 150 000 enfants, dont certains âgés de 10 ans seulement, y seraient employés en violation de leurs droits, et notamment exploités dans des ateliers clandestins spécialisés dans la fabrication de vêtements 42/. Il faut remonter à 1938, année de la promulgation de la première législation du travail pour trouver aux Etats-Unis un nombre comparable de violations liées à l'exploitation du travail des enfants.

89. On a pu constater une tendance inquiétante à l'aggravation du trafic d'enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle (voir ci-après la partie consacrée à la prostitution des enfants). Le Rapporteur spécial s'est

intéressé au cas d'une fillette, Fatma, amenée du Bangladesh au Pakistan pour y travailler. Lorsque le Rapporteur spécial s'est enquis de son sort, les autorités pakistanaïses lui ont indiqué qu'elles avaient perdu sa trace et que la fillette était peut-être retournée au Bangladesh.

90. Un autre exemple de cette sorte de trafic est l'achat en Asie du Sud d'enfants qu'on emploie à monter des méharis dans des courses organisées au Moyen-Orient 43/. Des situations de ce genre exigent une réaction plus rapide, de tous les côtés. Il faudra en particulier réfléchir aux moyens d'amener les responsables de l'application des lois à se concerter plus rapidement dans les cas de caractère transnational et d'encourager le secteur privé à empêcher les abus commis contre des enfants à l'intérieur même de ce secteur.

1. La scène nationale

91. Il existe dans presque tous les pays une législation du travail interdisant d'employer des enfants en dessous d'un certain âge. Cet âge minimum varie de 12 à 15 ans, certaines dispositions particulières s'appliquant jusqu'à l'âge de 18 ans. Dans certains pays, cependant, la législation vise à interdire le travail des enfants dans certaines industries et non à établir un âge minimum en général.

92. Les pays asiatiques sont de plus en plus nombreux à avoir adopté des lois destinées à combattre l'exploitation du travail des enfants. La Constitution indienne interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans. Cette disposition a été renforcée par la loi de 1986 portant interdiction et réglementation du travail des enfants. Singapour et Sri Lanka ont toutes une série de lois qui prohibent certaines formes de travail (le travail servile par exemple) et l'emploi d'enfants de moins de 12 ans. En Thaïlande, l'âge minimum a été fixé à 13 ans. Le Code du travail et le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse des Philippines contiennent des dispositions analogues.

93. Il est intéressant de noter que la plupart des pays d'Asie ont aussi élaboré des plans nationaux de développement socio-économique et de promotion de la jeunesse qui comportent des programmes visant à supprimer le travail des enfants 44/. Ces pays ont conscience que la loi doit être appuyée par d'autres mesures destinées, notamment, à favoriser l'éducation des enfants et à aider les familles à trouver de nouveaux moyens de subsistance qui leur permettent de ne pas avoir à compter sur le travail des enfants.

94. Comme les mesures législatives, ces moyens d'intervention manquent d'efficacité pour les mêmes raisons : application lacunaire et manque de suivi. Si l'on reconnaît le rôle que doit jouer le secteur non gouvernemental dans ce processus, il reste beaucoup à faire pour obtenir que les organisations et les collectivités participent pleinement aux efforts de prévention et de règlement des problèmes. Il faut aussi obtenir que les entreprises du secteur privé exercent, à l'intérieur de ce secteur, la pression requise pour empêcher l'exploitation du travail des enfants.

95. Il en va de même sur les autres continents : les lois existent mais elles sont plus ou moins bien appliquées. En Europe, pour ainsi dire tous les pays ont des lois qui protègent les enfants de l'exploitation. En France,

par exemple, le Code du travail régleme l'emploi des mineurs de moins de 18 ans. En 1990, une nouvelle loi a été promulguée pour protéger les enfants qui font fonction de mannequins : il faut la permission des autorités pour pouvoir les employer. En Allemagne, le Code du travail contient des dispositions concernant les possibilités d'employer des enfants de plus de 13 ans.

96. Il existe diverses lois relatives au travail des enfants aux Etats-Unis d'Amérique. Comme on l'a déjà indiqué, ce pays connaît d'énormes problèmes en la matière, qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou de travailleurs migrants en situation irrégulière. Des enfants en provenance des Caraïbes et d'Amérique latine qui travaillaient illégalement aux Etats-Unis ont été appréhendés et expulsés.

97. Le Brésil s'est doté récemment d'une loi fondamentale relative à l'enfance et à l'adolescence qui fixe à 14 ans l'âge minimum pour occuper un emploi. Une loi analogue existe au Mexique. Au Chili, la scolarité est obligatoire jusqu'à 15 ans, ce qui exclut toute possibilité d'emploi jusqu'à cet âge. Il y a cependant dans tous les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud un afflux persistant de populations rurales vers les zones urbaines qui se traduit par la présence d'innombrables enfants des rues, proies toutes désignées de la délinquance ou de l'exploitation.

98. Les pays africains ont des législations similaires; on peut citer comme exemple la Constitution adoptée récemment par la Namibie. Mais là comme ailleurs, les choses laissent beaucoup à désirer. La législation du Zimbabwe a été critiquée pour ses insuffisances concernant la situation des enfants qui travaillent, dont "la plupart sont employés comme main-d'oeuvre occasionnelle ou travaillent à la pièce (muqwazo) sans aucun droit à un emploi permanent. La législation ne prévoit pas de sanctions pour les employeurs qui sous-paient des enfants" 45/. Ce sont là quelques exemples parmi bien d'autres et si l'on y regarde d'un peu près tous les pays ont leur lot d'abus et d'exploitation.

2. La scène internationale

99. Un grand nombre de conventions et de recommandations ont été élaborées sous les auspices de l'OIT. Un des textes fondamentaux est la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138). Malheureusement, peu de pays y ont adhéré et ceux qui l'ont fait ne l'appliquent pas toujours de façon satisfaisante.

100. La Convention relative aux droits de l'enfant souligne une fois de plus le lien existant entre la vente d'enfants et l'exploitation du travail des enfants. L'article 32 de cette Convention reconnaît le droit de l'enfant "d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social". Les Etats parties doivent prendre des mesures pluridisciplinaires de caractère législatif, administratif, social et éducatif; ainsi ils : ...

- "a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article".

101. Des initiatives régionales sont venues étayer cette Convention, notamment la récente Convention africaine sur les droits de l'enfant. La mise en oeuvre des dispositions et la planification de programmes en vue d'atteindre les divers objectifs est une des grandes tâches à mener à bien dans l'avenir. La nécessité d'une approche pluridisciplinaire a conduit à l'élaboration par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage du projet de Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Ce programme prévoit, notamment, une campagne d'information destinée à sensibiliser le public aux problèmes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine; des services d'éducation et de formation professionnelle; une action sociale axée sur les causes profondes du phénomène, en particulier la pauvreté et la désintégration des familles; une aide au développement; des normes de travail appropriées et leur mise en oeuvre par les Etats; des actions de protection sociale et d'assistance des Etats 46/. La nécessité de programmes nationaux d'action, spécifiques et ciblés, a été soulignée par la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant 47/. Il s'agit maintenant de passer aux actes, non seulement dans le cadre de la législation mais aussi par une vaste mobilisation sociale assortie d'échéances.

C. Transplantation d'organes

102. La question de la transplantation d'organes constitue peut-être l'aspect le plus épineux de la vente d'enfants. Il donne lieu à des accusations et des démentis parfois orientés : certains pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et d'Asie seraient les "fournisseurs" d'organes destinés à répondre à la "demande" de certains pays occidentaux.

103. Le problème est d'autant plus complexe qu'il soulève la question de savoir si l'expression "vente d'enfants" englobe aussi le foetus. Cette question est d'autant plus pertinente que le foetus fait déjà l'objet de tests à des fins scientifiques et thérapeutiques et qu'il existe des banques de tissus foetaux 48/. Des principes directeurs concomitants définissant ce qui est acceptable au niveau national ont été élaborés, mais il y a toujours le risque de la commercialisation et des abus qu'elle peut engendrer. La Convention relative aux droits de l'enfant, on l'a déjà dit, ne mentionne pas expressément le foetus, même si elle précise dans son préambule que l'enfant a besoin d'une protection "avant comme après la naissance". Malgré toutes les ambiguïtés, il s'ensuit qu'il faut protéger le foetus de toute transaction commerciale.

104. Qu'en est-il du sperme, des ovules et du sang ? Selon les Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé, l'expression "organe humain" s'entend "des organes et des tissus mais ne se réfère pas à la reproduction humaine, et par conséquent ne s'étend ni aux tissus ou éléments

liés à la reproduction, à savoir les ovules, le sperme, les ovaires, les testicules ou les embryons, ni au sang ou constituants sanguins utilisés aux fins de la transfusion" 49/. Les Principes directeurs, dont il sera question plus loin, ne s'appliquent donc pas à ces éléments; ils méritent toutefois qu'on y prête attention du fait qu'ils mettent en garde contre la commercialisation des organes à transplanter et les abus qui pourraient en découler.

105. Qu'en est-il de la procréation pour le compte d'autrui, c'est-à-dire des cas où une femme, moyennant paiement, consent à "porter l'enfant" d'une autre, généralement conçu par insémination artificielle du sperme du conjoint de cette dernière ? Cette pratique n'a pas été suffisamment étudiée sous l'angle de la vente d'enfants. On sait qu'elle pose maints problèmes pour ce qui est du droit de garde et de visite des parties concernées. Dans un cas, la justice a confié la garde au couple demandeur et non pas à la mère porteuse 50/. Cette dernière a toutefois bénéficié d'un droit de visite. Là encore, les dangers de transactions commerciales ne sont que trop évidents; et il faut donc mettre l'accent sur les considérations humanitaires et établir des garanties pour empêcher les abus.

106. Une des questions qui se posent à propos de la déontologie relative à la transplantation d'organes humains est celle de savoir comment établir s'il y a eu "vente" et déterminer la "rémunération" justifiée par les services rendus par le donneur. On lit l'avertissement ci-après dans un rapport de l'OMS :

"Une des caractéristiques de la transplantation d'organes, depuis le début, est le manque d'organes à transplanter. L'offre n'a jamais permis de faire face à la demande, ce qui a conduit dans de nombreux pays à l'élaboration constante de procédures et de systèmes destinés à accroître l'offre d'organes. On peut soutenir de façon rationnelle que cette pénurie a entraîné une augmentation du trafic commercial d'organes humains, notamment d'organes provenant de donneurs vivants non apparentés aux receveurs. Il existe des éléments de preuve de l'existence d'un tel trafic au cours des dernières années et des craintes ont également été manifestées quant à la possibilité d'un trafic portant sur les êtres humains" 51/.

107. L'exploitation n'est pas seulement physique; elle a aussi un caractère structurel, comme cela est souligné dans le texte suivant :

"La recherche de donneurs non apparentés aux receveurs peut ouvrir des perspectives aux pauvres, notamment dans les pays en développement où la tentation peut être grande pour certains de vendre leurs organes, préférant le risque que peut comporter un don si une intervention chirurgicale s'impose au risque de ne pouvoir sortir de la pauvreté. Si les dons d'organes et de tissus motivés par l'altruisme et l'amour sont éthiquement acceptables, ceux s'accompagnant d'une contrepartie pécuniaire ne le sont pas. Des mesures efficaces doivent être prises pour décourager le recours à des donneurs non apparentés afin de réduire les risques de commercialisation et de trafic d'organes destinés à être transplantés, en particulier le trafic entre pays en développement et pays industrialisés" 52/.

108. L'enlèvement et la disparition d'enfants dans certains pays, dont il est question dans un chapitre ultérieur, n'est peut-être pas sans rapport avec la transplantation d'organes.

1. La scène nationale

109. Les pays sont de plus en plus nombreux à interdire ou à réglementer la transplantation d'organes ^{53/}. Toutefois, il reste à s'attaquer efficacement à la pauvreté, l'une des principales causes d'abus auxquels se mêle le problème de la criminalité. Il est intéressant de constater que dans les réponses au questionnaire du Rapporteur spécial, aucun gouvernement n'a admis jusqu'ici que des ventes d'organes d'enfants aient eu lieu sur son territoire. Les autorités nationales réfutent toute allégation de ce genre. Elles sont cependant contredites en cela par certaines organisations non gouvernementales. Que les allégations soient fondées ou non, mieux vaut, comme toujours, prévenir que guérir.

110. Une législation spécifique relative à la transplantation d'organes humains existe en Afrique (Afrique du Sud, Algérie, Egypte, Tunisie et Zimbabwe). Sur le continent américain, il y a une législation directe ou indirecte dans les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Canada (législation provinciale), Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, République dominicaine et Venezuela. En Europe, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie ont également une législation. C'est également le cas de l'Australie, l'Indonésie, l'Inde (texte en cours d'élaboration), l'Iraq, Israël, le Koweït, le Liban, les Philippines, Singapour, Sri Lanka et la Syrie.

111. La plupart de ces législations interdisent la vente d'organes et la réalisation d'un profit quelconque, mais autorisent le remboursement de certaines dépenses. Quelques-unes sont plus précises que d'autres sur la question des enfants. Ainsi, la loi qui vient d'être adoptée en 1991 par la Tunisie dispose qu'un organe peut être prélevé sur une personne vivante à la condition que le donneur ait atteint la maturité, ce qui exclut les enfants.

112. Si les législations semblent avoir une portée étendue, leur respect et la prévention des abus dépendent non seulement des personnels chargés de l'application des lois mais aussi de la vigilance et de l'action de la collectivité, et en particulier de la déontologie des milieux médicaux.

2. La scène internationale

113. Il n'existe pas encore de convention internationale d'ensemble sur la question de la transplantation d'organes humains. La Convention relative aux droits de l'enfant a toutefois des incidences sur ce plan : la reconnaissance qu'elle consacre du droit à la vie, du droit à la santé et du droit d'être protégé contre tout abus, exploitation et trafic équivaut à une protection contre la vente d'enfants aux fins de transplantation.

114. Les Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains adoptés récemment par l'OMS constituent un ensemble de normes indicatives 54/. Ils établissent une différence entre personnes vivantes et personnes décédées.

115. En ce qui concerne les personnes décédées, le principe directeur 1 indique que "des organes peuvent être prélevés sur le corps de personnes décédées aux fins de transplantation :

- a) si tous les consentements prévus par la loi ont été obtenus; et
- b) s'il n'y a pas de raison de croire que la personne décédée s'opposait audit prélèvement, en l'absence d'un consentement formel donné de son vivant".

116. La distinction entre donneurs décédés et donneurs vivants est établie dans le principe directeur 3 :

"Les organes à transplanter doivent être prélevés de préférence sur le corps de personnes décédées. Les adultes vivants peuvent toutefois faire don d'organes mais, en général, il doit exister un lien génétique entre le donneur et le receveur. Des exceptions sont possibles en cas de greffe de moelle osseuse et d'autres tissus régénérables qui soient acceptables.

Un organe peut être prélevé sur un donneur vivant adulte aux fins de transplantation si celui-ci y consent librement. Le donneur ne doit être soumis à aucune influence ou pression abusive et doit être suffisamment bien informé pour pouvoir comprendre et évaluer les risques, les avantages et les conséquences de son consentement."

117. En ce qui concerne plus particulièrement les enfants, le principe directeur 4 dispose ce qui suit :

"Aucun organe ne doit être prélevé sur un mineur vivant aux fins de transplantation. Des exceptions peuvent être prévues par la législation nationale s'il s'agit de tissus régénérables."

118. Les principes 5 et 8 méritent aussi d'être cités :

"Le corps humain et les parties du corps humain ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales. En conséquence, il est interdit de donner ou de recevoir une contrepartie pécuniaire (ou toute autre compensation ou récompense) pour des organes."

"Aucune personne ou aucun service participant à une transplantation d'organes ne doit recevoir de rémunération dépassant le montant justifié par les services rendus."

119. Ces principes font ressortir la nécessité d'une adaptation des législations nationales aux règles internationales, mais leur efficacité dépendra des mesures prises pour prévenir l'apparition même du phénomène. Le problème qui se pose est d'ordre structurel : du côté de l'offre, comment s'attaquer au facteur de la pauvreté, et du côté de la demande, comment faire

en sorte que les règles humanitaires soient respectées. D'où l'importance du rôle des médecins et de la déontologie médicale en tant que compléments de l'action destinée à faire respecter la loi et des autres stratégies de prévention.

D. Autres formes de vente d'enfants

120. La conscription et l'enlèvement d'enfants sont deux autres catégories qui se rattachent à la vente d'enfants et qui méritent un examen. Elles n'ont pas fait l'objet d'une rubrique spécifique dans le questionnaire (voir annexe I) qui a été élaboré par le Rapporteur et diffusé à l'échelle internationale, mais les problèmes qui ont surgi dans le cours de l'année en divers endroits exigent qu'on s'y intéresse de plus près. L'analyse présentée ici n'a qu'une valeur indicative; un questionnaire sera adressé aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour faire le bilan des mesures prises afin de régler ce problème. Parallèlement, il faudra enquêter de façon plus directe et constituer un ensemble de données pour disposer d'éléments d'information empirique à jour.

121. La conscription d'enfants est étroitement associée à l'exploitation du travail des enfants. Les conflits, nationaux ou internationaux, en sont la cause profonde. Nombreux sont les conflits armés qui ont éclaté ces dernières années et pour lesquels des enfants ont été enrôlés; cela a été le cas notamment en Afghanistan, en Angola, au Cambodge, en El Salvador, au Guatemala, au Myanmar, en Namibie, au Nicaragua, en Ouganda, dans la République islamique d'Iran, au Soudan, à Sri Lanka, au Pérou et aux Philippines. A cette question est liée celle de l'incorporation dans l'armée d'enfants réfugiés.

122. Une partie du problème tient à la divergence des critères appliqués quant à l'âge de la conscription, fixé, en principe, entre 15 et 18 ans. Dans la pratique, des enfants bien plus jeunes sont recrutés.

123. A l'échelle internationale, les instruments du droit humanitaire international offrent une certaine protection. Dans le cas des conflits armés internationaux, le Protocole I (1977) se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 stipule ce qui suit à l'article 77 2) :

"Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées." 55/

124. Pour ce qui est des conflits armés non internationaux, le Protocole II se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 dispose à l'article 4 3) que :

"c) Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités." 56/

125. L'efficacité de ces dispositions n'est pas ce qu'elle devrait être du fait que nombre de pays n'ont pas encore ratifié ces conventions et que des violations persistent, même dans ceux qui les ont ratifiées.

126. La Convention relative aux droits de l'enfant, d'adoption plus récente, contient à l'article 38 une version développée de ces dispositions :

"2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités."

"3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées."

127. L'âge minimum, fixé à 15 ans, est trop bas et devrait être porté à 18 ans, en conformité avec la définition de l'enfant donnée par la Convention. Beaucoup dépendra inévitablement de la mesure dans laquelle les militaires pourront être convaincus de se conformer à la loi. Il est donc crucial d'instaurer un dialogue à ce niveau pour protéger les enfants.

128. On relèvera qu'en ce qui concerne les enfants réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies préconise, dans ses principes directeurs concernant les enfants réfugiés, que ces derniers soient tenus à l'écart des conflits armés et ne soient pas recrutés dans les forces armées 57/. Malheureusement, la réalité est bien décevante : nombreux sont les enfants réfugiés qui sont enrôlés de force dans les armées de pays belligérants. Il s'agit là d'un aspect de la protection des réfugiés où le droit international doit s'imposer encore plus vigoureusement.

129. En ce qui concerne l'autre groupe d'enfants entrant dans la présente section, à savoir les enfants enlevés, il apparaît qu'il existe une étroite relation entre la vente d'enfants pour adoption et la vente à d'autres fins, comme la prostitution et la transplantation d'organes. Le trafic d'enfants a été mis spectaculairement sur le devant de la scène en 1991 lorsque des enfants ont été retrouvés et des photographies d'enfants découvertes à Berlin dans le cadre d'une enquête sur l'enlèvement et la vente d'enfants 58/. Des membres d'un réseau international avaient enlevé ces enfants dans des pays d'Europe de l'Est pour les vendre, probablement aux fins d'adoption, dans des pays d'Europe occidentale. Comme le souligne l'auteur d'un rapport sur l'adoption transnationale :

"Les trafiquants d'enfants appartiennent souvent à des réseaux étendus. Dans certains pays, des avocats et des notaires, des assistants sociaux (y compris ceux qui ont été désignés par les tribunaux), des hôpitaux, des médecins, des institutions pour enfants, parfois transformées en de véritables 'élevages' de bébés et d'autres personnes se liguent pour se procurer des enfants et tirer profit du désespoir des parents, en particulier des femmes, qui se trouvent dans une situation difficile, allant parfois jusqu'à les tromper. Le fonctionnement de ces réseaux repose souvent sur le principe que les différents intermédiaires ne doivent pas se connaître les uns les autres." 59/

130. En droit il n'y a pas d'équivoque : il s'agit d'activités délictueuses qui, partout, tombent sous le coup de la législation pénale. De plus, la Convention relative aux droits de l'enfant insiste sur ce point dans son article 11, selon lequel "les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger" et dans son article 35, qui dispose que "les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit".

131. Beaucoup peut être fait pour agir sur la demande par un effort de sensibilisation des clients potentiels. Par ailleurs, la coopération transfrontière exige non seulement une meilleure coordination entre les responsables de l'application des lois et une plus grande vigilance de la collectivité, mais aussi l'adoption de mesures sociales pour garantir qu'il est pris soin de l'enfant et que celui-ci est rendu à ses parents aussi rapidement que possible. Il existe déjà à cet égard certaines normes concernant les enlèvements d'enfants à la suite de conflits entre époux; elles sont énoncées dans la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980). Il faut à l'avenir étendre la protection de la loi à tous les phénomènes d'enlèvement et de trafic d'enfants; les possibilités d'arrangements multilatéraux, bilatéraux ou régionaux pourraient être explorées plus avant, en liaison avec INTERPOL.

II. PROSTITUTION DES ENFANTS

132. "Shabmeher a été apparemment emmenée de la maison où elle travaillait comme bonne par une femme qui l'a par la suite vendue pour 2 000 taka (60 dollars environ) à la maison de prostitution Tanbazar à Narayanganj. Ayant refusé de faire ce que souhaitaient les 'Sardanis' (tenancières) elle a été sauvagement torturée et, ultérieurement, retrouvée inconsciente, dans un état pitoyable, à bord d'un train en marche. Malgré les soins qui lui ont été prodigués, elle est morte d'une mort tragique à l'hôpital" 60/.

133. Cet incident, qui s'est produit au Bangladesh, illustre les sévices que peuvent subir, aujourd'hui, nombre d'enfants qui se livrent à la prostitution; il ne doit pas être considéré comme un cas isolé. La pègre aux mains de laquelle ces filles et ces garçons sont tombés étend ses ramifications de tous côtés, à travers pays et continents. Le problème n'est certainement pas spécifique au monde en développement; il concerne aussi le monde développé. Des filières internationales sont à l'oeuvre, elles maltraitent et exploitent des enfants et veillent à ce que tout ce qui a trait à leur activité reste occulte et indiscernable.

Cadre général

134. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant nous entendons ici par "enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans. La définition de la prostitution des enfants donnée dans le questionnaire que le Rapporteur spécial a envoyé en 1991 (voir annexe I) est la suivante :

"exploitation sexuelle d'un enfant contre rémunération, en espèces ou en nature, le plus souvent mais non exclusivement organisée par un intermédiaire (parent, membre de la famille, proxénète, enseignant, etc.)".

135. Comme cela a été noté plus haut, elle est souvent liée à la vente d'enfants, précisément parce qu'il y a cession d'un enfant par une partie à une autre partie contre une rémunération quelconque. La situation est d'autant plus tragique que, dans certaines parties du monde, ce sont les parents qui, soit en toute connaissance de cause, soit sans se rendre compte de ce qu'ils font, vendent leurs enfants pour qu'ils se livrent à la prostitution.

136. Les causes profondes du problème sont évidentes. Le dénuement est omniprésent dans les pays en développement mais apparaît aussi parfois dans les pays dits développés, où se forment des poches de pauvreté. Parce que de nombreuses familles ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants, ceux-ci deviennent des proies faciles pour les proxénètes qui sont à l'affût. La désintégration de la famille, sans oublier l'inceste et la violence en milieu familial, la migration des campagnes vers les villes et d'un pays à un autre à la recherche de moyens de subsistance ne font qu'aggraver les choses.

137. S'il existe une "offre", il existe aussi une "demande". Des truands attendent discrètement pour attirer, par la ruse, de nombreux enfants dans le piège de la prostitution. Il arrive qu'on les drogue à cette fin. Les clients sont parfois conscients, parfois ignorants, du triste sort de ces enfants. Le plus souvent ils sont indifférents à tout ce qui n'est pas le plaisir sexuel qu'ils recherchent. S'ils se préoccupent de quelque chose, c'est en général de leur propre santé.

138. C'est la raison pour laquelle, dans certaines régions du monde, les clients choisissent de plus en plus de jeunes prostitué(e)s, en particulier vierges, car ils pensent se protéger ainsi de la menace du SIDA. Le marché s'oriente de plus en plus vers les très jeunes et les prix augmentent en conséquence. Bien que dans la plupart des pays la législation en vigueur, en particulier le droit pénal, puisse être interprétée d'une manière qui permet d'arrêter les clients (à condition que la volonté de le faire existe), la réalité est toute différente. Le plus souvent ils échappent à la loi. De plus, on n'a pas suffisamment incité la branche du secteur des services à laquelle se rattache la prostitution, à faire elle-même pression sur ceux de ses éléments qui auraient tendance à commettre des abus.

139. Notre propos ici n'est pas de porter un jugement sur le pour et le contre de la prostitution des adultes. Mais la prostitution des enfants ne devrait pas être autorisée pour la raison précise qu'elle nuit à l'épanouissement de l'enfant et viole ses droits. A cet égard, il est intéressant de noter qu'il existe dans tous les pays considérés dans la présente étude des dispositions légales interdisant l'exploitation de la prostitution des enfants. Il peut s'agir d'une loi spécifique sur la prostitution infantile ou d'un texte plus général, par exemple du Code pénal. Cependant, l'application laisse souvent à désirer. Il n'est pas toujours tenu compte de la nécessité d'autres mesures de nature pluridisciplinaire pour empêcher que le problème se pose; la loi reste alors suspendue dans le vide et devient inefficace.

140. Ce qui peut faire problème à propos des législations nationales, c'est l'âge qu'elles établissent pour le consentement aux relations sexuelles, considéré dans ses rapports avec la prostitution infantine. En principe, et si l'on se fonde sur la Convention relative aux droits de l'enfant, la prostitution ne devrait pas être autorisée dans le cas de personnes de moins de 18 ans; or, dans de nombreux pays, l'âge du consentement aux relations sexuelles est inférieur à 18 ans : il varie en général entre 13 et 17 ans. Cela signifie que dans certains endroits le client est dégagé de toute responsabilité si l'enfant prostitué est consentant, même s'il a moins de 18 ans. Cette anomalie peut faire que, parfois, les autorités chargées de faire respecter la loi répugnent à agir, en particulier si l'enfant prostitué, bien qu'ayant moins de 18 ans, est considéré comme étant d'un âge suffisant pour pouvoir donner son consentement.

141. On est frappé aussi par la passivité, dans de nombreux pays, des autorités chargées de faire respecter la loi. Il existe en général des textes qui permettent aux policiers d'intervenir, s'ils le désirent, pour arracher les garçons et les filles aux maisons de prostitution. Cependant, les agents de la force publique ferment souvent les yeux, parce qu'ils ne pensent pas que cela vaille la peine pour eux de faire l'effort d'aider les autres. L'Etat, estiment-ils, les paie de toutes façons si mal qu'ils ne voient pas pourquoi ils devraient se donner le mal de faire respecter la loi.

142. Qui plus est, ils sont peut-être eux-mêmes parties prenantes, qu'il y ait corruption flagrante ou collusion. Dans de nombreux pays, cela est particulièrement vrai de la police locale. S'il faut faire des rafles dans les maisons de prostitution pour sauver des enfants de l'exploitation, il peut être préférable de faire appel à d'autres unités, par exemple de la police fédérale ou d'une police spéciale, pour faire pièce au pouvoir de la police locale. En somme, la collectivité doit faire preuve de vigilance vis-à-vis de toutes les branches des organes chargés de l'application des lois.

143. Ce qui rend la situation plus décourageante encore, c'est que des éléments transnationaux sont à l'oeuvre : il existe un commerce et une traite par-delà les frontières, qui ont recours non seulement aux enlèvements, mais aussi à l'établissement de fausses identités ou de faux papiers ou à des mariages blancs. Il y a également un lien entre la prostitution et d'autres formes d'abus, tels que la pornographie et la toxicomanie. Sur un autre plan, le développement du tourisme, en particulier du tourisme sexuel, accroît l'importance de la prostitution transcontinentale 61/. La circulation se fait dans les deux sens : l'offre peut venir à la rencontre de la demande ou la demande aller vers l'offre.

144. On ne devrait pas sous-estimer les influences culturelles en jeu, notamment les croyances traditionnelles et la discrimination fondée sur le sexe. Dans certains cas, il existe un système de classe qui perpétue la prostitution des petites filles. On peut citer aussi la pratique qui consiste, dans certaines régions du monde, à donner des petites filles pour qu'elles deviennent des "déesses sexuelles" 62/. Dans le même temps, la discrimination fondée sur le sexe peut avoir pour effet de restreindre les possibilités d'éducation et d'emploi offertes aux filles, qui se trouvent ainsi repoussées vers la prostitution. Les tabous traditionnels et les stigmates de la prostitution augmentent les difficultés de celles qui

souhaitent changer de vie et le peu de compassion que suscitent les enfants prostitués au sein de la société, laquelle a plutôt tendance à les rejeter, rend leur rééducation plus difficile. Ce paradoxe est illustré par l'observation suivante :

"La prostitution est tolérée, ou plus exactement acceptée comme un mal social nécessaire, comme une composante inévitable de la civilisation... L'opinion publique ne voit pas dans les prostituées des victimes de l'apathie de la société; à ses yeux, seules des femmes sans moralité embrassent cette profession. Or c'est faux" 63/.

145. C'est à la société elle-même de relever le défi, en prenant conscience du problème et en manifestant sa volonté. C'est dire que l'éducation et la sensibilisation ont un rôle clef à jouer pour inciter les membres de chaque société à exercer une action préventive et à aider les enfants prostitués à trouver le moyen de sortir de la prostitution, au lieu d'être condamnés à l'apathie et au fatalisme.

Typologie

146. La prostitution des enfants va de cas isolés aux victimes en masse de la criminalité organisée. Les situations sont très diverses : certains enfants se sont enfuis de chez eux ou d'institutions publiques, certains ont été vendus par leurs parents, certains ont été forcés à se prostituer ou amenés par la ruse à le faire, certains sont des enfants des rues, certains se livrent à la prostitution à temps partiel et d'autres à plein temps, certains sont des amateurs, d'autres des professionnels. Bien que l'on pense immédiatement et avant tout aux filles jeunes qui se prostituent, on constate que le nombre des jeunes garçons augmente dans diverses parties du monde. Les cas les plus inquiétants sont ceux des enfants, en particulier des filles, que l'on force à se prostituer. Il faut apporter ici la nuance suivante, qui a trait à l'Europe et à l'Amérique du Nord :

"Les filles ne sont pas toutes nécessairement forcées à se prostituer; certaines peuvent être à la recherche d'un souteneur, tandis que le souteneur recherche lui-même une fille. Ils font souvent connaissance par l'intermédiaire d'amis ou de relations" 64/.

147. Mais on connaît de nombreux cas, en particulier en Asie, d'enfants prostitués victimes de traitements cruels allant de l'incarcération à l'homicide 65/.

148. Les ventes et la traite d'enfants peuvent prendre, notamment, les formes suivantes :

a) Des proxénètes et des organisations criminelles vendent des enfants à des maisons de passe, soit dans le pays, soit à l'étranger.

b) Des proxénètes et des organisations criminelles fournissent des enfants à des clients.

c) Des pédophiles achètent, à titre individuel, des enfants pour leur propre usage.

d) Des organisations de pédophiles achètent des enfants à l'intention de leurs membres" 66/.

149. Selon une étude, les axes de la traite transnationale seraient les suivants :

- "1) d'Amérique latine vers l'Europe et le Moyen-Orient,
- 2) du Sud-Est asiatique vers l'Europe du Nord et le Moyen-Orient,
- 3) marché régional international en Europe,
- 4) traite à partir de diverses régions d'Afrique,
- 5) marché régional arabe" 67/.

150. D'après une autre étude récente, certains itinéraires sont les suivants : de la Martinique, de la Guadeloupe et d'Afrique du Nord vers la France; d'Amérique latine vers l'Espagne et le Portugal; du Suriname vers les Pays-Bas; de Lagos vers Rome 68/. Comme cela ressort de l'étude de cas présentée plus loin, il existe de solides indices de transferts vers l'Europe, de prostitués d'Amérique latine et d'Afrique dans le cadre d'une traite internationale. Bien qu'il s'agisse en majorité d'adultes, il peut y avoir aussi des cas d'enfants, que l'on dissimule. On constate qu'il existe un lien entre les itinéraires de la traite et les réseaux de prostitution, non seulement entre pays en développement et pays développés mais aussi entre pays en développement eux-mêmes. C'est ce qu'illustrent les observations suivantes :

"On constate qu'il existe, dans tous les pays étudiés, une exploitation sexuelle des enfants hautement organisée. Aux Philippines, en Thaïlande et en Inde, on a observé l'existence de réseaux couvrant l'ensemble du pays ou certaines parties du pays. Ces réseaux ont des rabatteurs qui, par divers moyens - corruption, menaces, enlèvement - recrutent systématiquement des enfants pour la prostitution. Le recrutement d'enfants dans les pays voisins est également courant. C'est ainsi que l'on recrute en Birmanie des enfants qu'on emmène en Thaïlande, et au Népal et au Bangladesh des enfants qui partent pour l'Inde" 69/.

151. La situation est rendue plus complexe par la polémique concernant les statistiques. Dans un pays par exemple, on se demande s'il y a vraiment 800 000 enfants prostitués ou s'il s'agit là d'une grossière exagération. Les statistiques disponibles sont souvent périmées; aussi ne souhaitons-nous pas nous engager ici dans des calculs qui reposeraient sur des statistiques nécessairement incomplètes.

152. Dans l'ensemble, on peut dire que c'est en Asie ainsi qu'en Amérique centrale et en Amérique du Sud que le nombre des enfants prostitués est le plus élevé. Selon les renseignements reçus, il y a, dans ces régions, des dizaines de millions d'enfants des rues. Le lien avec la prostitution est donc manifeste. D'après certains renseignements, il y aurait aussi une augmentation de la prostitution d'enfants en Afrique, en Amérique du Nord et

en Europe. Mais le problème existe partout et, compte tenu de la demande et de l'offre qui alimentent la prostitution transnationale, il touche tous les pays.

La scène nationale

153. Comme cela a déjà été indiqué, il existe dans presque tous les systèmes des lois qui pourraient être utilisées pour appréhender ceux qui exploitent la prostitution des enfants. En Amérique du Nord, on peut citer les lois des divers Etats des Etats-Unis et le Code pénal canadien. En Europe, le Code pénal prévoit la protection des enfants dans presque tous les pays - notamment en Allemagne, en Bulgarie, au Danemark, en Espagne, en France, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suède et en Tchécoslovaquie - bien que l'âge du consentement varie. Il existe aussi, au Royaume-Uni par exemple, des lois spécifiques concernant les enfants et les jeunes qui précisent les pouvoirs de la police en la matière.

154. En Asie, la situation sur le plan législatif est analogue. Des dispositions sont contenues dans le Code pénal de pays tels que le Bangladesh, le Japon, les Philippines et la Thaïlande. Des lois spécifiques sur les enfants et l'exploitation sexuelle existent dans des pays tels que l'Inde, Sri Lanka et la Thaïlande. Certaines pratiques traditionnelles pouvant aboutir à la prostitution d'enfants, comme celle de la déification des petites filles (devadasi), lesquelles finissent par se livrer à la prostitution, ont également été interdites par la loi; on peut citer ici le Devadasi Prohibition of Dedication Act adopté en Inde. Cette coutume persiste néanmoins dans la pratique.

155. En Amérique centrale et en Amérique du Sud, il existe des lois pénales ou des lois particulières concernant les enfants qui peuvent être utilisées pour les protéger de l'exploitation sexuelle. On peut citer parmi les innovations la nouvelle loi-cadre relative à l'enfance et à l'adolescence adoptée au Brésil en 1991, qui prévoit le développement de mesures décentralisées contre l'exploitation des enfants.

156. En Afrique, la situation juridique est analogue car il existe, dans tous les pays, soit un Code pénal soit une loi spécifique concernant les enfants et les jeunes qui porte sur la prostitution infantine.

157. On trouvera exposées ci-après quelques-unes des évolutions qui se sont dessinées au niveau national en 1990-1991 et qui paraissent préoccupantes :

a) En Asie du Sud-Est, le problème est devenu plus transnational. Il a été signalé que des filles originaires du Myanmar, de la République démocratique populaire lao et de Chine (en particulier du Yunan) seraient vendues dans des pays voisins. L'ouverture au commerce de pays indochinois comme le Viet Nam aura aussi des incidences sur le commerce d'enfants prostitués. De même, il est probable que le phénomène se manifestera davantage en Chine à l'avenir. Depuis un certain temps déjà, on signale que la prostitution des enfants a pris de fortes proportions à Taiwan 70/. Des pays qui n'étaient pas connus jusque-là pour être touchés par ce problème - Singapour par exemple - y sont maintenant plus ouvertement confrontés;

b) En Asie du Sud, on connaît depuis longtemps l'existence d'un transfert transnational de femmes du Bangladesh et du Népal en direction de l'Inde 71/. Des pays qui, comme l'Inde, la Thaïlande et les Philippines, compteraient beaucoup de prostituées, sont de plus en plus confrontés au problème du SIDA et des effets de cette maladie sur les enfants prostitués. Un grand nombre de filles (et de garçons) de ces pays et de filles amenées d'autres pays sont séropositifs; en Thaïlande, la législation elle-même établit, malheureusement, une discrimination qui frappe plus particulièrement les filles d'origine étrangère et qui se manifeste de trois façons : elles sont dans une situation illégale parce qu'elles sont des prostituées qui violent la loi concernant la prostitution, elles le sont aussi parce qu'elles sont entrées dans le pays en violation des lois relatives à l'immigration et elles peuvent aussi faire l'objet de mesures discriminatoires à cause des lois, politiques ou pratiques destinées à lutter contre le SIDA. Lorsqu'elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, il n'existe pas de garanties suffisantes pour les protéger à leur arrivée. Les services d'appui ne sont pas non plus suffisants pour faciliter leur retour à une vie normale;

c) Selon les renseignements reçus, il n'y a aucun ralentissement du tourisme sexuel en Asie, aux niveaux national aussi bien que transnational. Les journaux omettent souvent d'évoquer le tourisme sexuel impliquant une clientèle locale pour mettre l'accent sur le tourisme sexuel transnational; or, il se pourrait bien qu'il y ait davantage de nationaux que d'étrangers qui recourent aux services d'enfants prostitués. D'où la nécessité de sensibiliser la clientèle à ce problème, de favoriser un changement de comportement et, d'une manière générale, d'inculquer au consommateur le sens des responsabilités. Pour ce qui est du tourisme sexuel international, les clients viennent de nombreuses parties du monde, notamment d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie - en particulier du Japon. Il peut s'agir de personnel militaire stationné à proximité, comme dans le cas des Philippines. Il peut s'agir de personnes qui font un bref passage de l'autre côté de la frontière, comme dans le cas des touristes malaisiens qui se rendent dans le sud de la Thaïlande pour faire du tourisme sexuel. Chaque année, un certain nombre de prostitués des deux sexes, originaires de Thaïlande, d'Indonésie et des Philippines sont arrêtés et expulsés de Malaisie 72/. Dans toute la région, des pédophiles du monde entier viennent en quête de services sexuels, parfois sous le couvert d'organisations charitables. Ces pédophiles sont souvent en rapport avec des intermédiaires locaux, ainsi qu'il est noté dans cette observation concernant Sri Lanka :

"On trouve presque partout des intermédiaires et il est extrêmement dangereux de lutter contre les réseaux et les organisations - étrangers et locaux ou locaux ayant des liens avec l'étranger - qui règnent plus ou moins en maîtres dans ces endroits touristiques et qui font appel à des gangsters et à des truands pour renforcer leur pouvoir" 73/.

S'ils sont expulsés d'un pays, ils peuvent chercher à entrer dans les pays voisins à la recherche d'autres prostitués. Ce qui est positif, c'est que les pays commencent maintenant à échanger des listes de pédophiles qui ont été frappés d'expulsion pour s'être livrés à des pratiques interdites, de façon à les empêcher d'entrer dans les pays voisins. Cependant, les agences de voyage et les organisations de tourisme sont peu enclines à adopter une ligne

de conduite concernant la prostitution, en particulier la prostitution infantine. Ironie du sort, c'est l'arrivée du SIDA qui réduit le tourisme sexuel dans certaines sphères;

d) De nombreux pays d'Asie ont adopté des plans socio-économiques et des plans en faveur de la jeunesse pour aider les enfants et leurs familles. Ils portent sur la prévention et la réadaptation. La prévention nécessite le développement de services d'appui pour aider les enfants à aller à l'école et empêcher les familles de vendre leurs enfants ou de les autoriser à se livrer à la prostitution. Les programmes peuvent comporter le versement d'allocations aux familles et aux enfants et l'offre d'emplois. Mais, ici comme dans le domaine juridique, l'application laisse à désirer et les crédits manquent souvent. Le manque de fonds est particulièrement criant aux Philippines, où une grande partie du revenu national est consacrée au remboursement de l'énorme dette extérieure imputable aux fautes de gestion commises par le passé. Il en va de même dans le domaine de la rééducation : les services d'appui permettant aux enfants prostitués de changer de vie n'existent pas toujours. En outre, la protection des enfants qui désirent reprendre une vie normale n'est pas toujours assurée, en particulier dans le cas d'enfants étrangers. Ainsi, d'après certains renseignements, les enfants originaires du Myanmar qui sont expulsés de pays voisins subissent de mauvais traitements de la part des autorités de leur pays d'origine, au lieu d'être aidés humainement;

e) Les pays du Moyen-Orient ont tendance à nier l'existence de ce problème dans la région. On signale toutefois que des ressortissants de ces pays se rendent dans d'autres pays en quête de services sexuels. C'est manifestement le cas en Asie du Sud-Est. Dans l'intervalle, l'afflux de travailleurs migrants d'autres régions vers le Moyen-Orient interdit d'exclure l'éventualité d'un commerce du sexe ayant des incidences sur la prostitution infantine dans les pays de cette région;

f) Dans les régions développées d'Europe et d'Amérique du Nord, on reconnaît de plus en plus que les considérations d'ordre économique, la violence et les sévices sexuels dans les familles, la désintégration de la famille et la toxicomanie sont des facteurs qui entraînent une augmentation de la prostitution infantine. S'y ajoute également la criminalité organisée. D'après une source récente, aux Etats-Unis :

"(Les enfants prostitués) commencent de se prostituer, soit du fait de leur vulnérabilité d'enfants des rues (enfants rejetés par leur famille ou s'étant enfuis de chez eux), soit parce qu'ils ont été bel et bien vendus par leurs parents ou leur tuteur, soit dans le cadre d'activités auxquelles ils se livrent pour se faire de l'argent pour toutes sortes de raisons (pauvreté, besoin de se procurer de la drogue, etc.). Beaucoup travaillent pour le compte d'un proxénète sur le trottoir ou dans une maison de prostitution, ou encore dans des réseaux de prostitution qui les font passer d'un Etat à l'autre pour fournir leurs services" 74/.

Il en est de même au Canada, où l'on assiste à une augmentation du nombre de garçons et de filles qui se prostituent dès un très jeune âge. Comme l'indique une source récente, beaucoup d'entre eux ne sont pas conscients de se livrer à la prostitution : "Ils se débrouillent pour arriver à vivre" 75/. Certains sont retournés à la rue après avoir été placés dans des institutions; cela montre la piètre qualité de certains de ces établissements et indique que l'on n'a pas su offrir aux enfants des solutions de rechange viables. On signale aussi que des réseaux de pédophiles opèrent dans les pays de cette région, parfois en étroite liaison avec les milieux où il existe une demande en matière de pornographie impliquant des enfants, par exemple aux Etats-Unis, en Belgique et en France;

g) En Europe, le problème des enfants fugueurs est omniprésent et il existe un lien étroit entre ce phénomène et la prostitution dans la rue. C'est manifestement le cas dans des pays comme l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. D'après les renseignements reçus, la situation, en Espagne, peut être rattachée à l'augmentation du nombre de mendiants, dont un certain nombre viennent du Portugal voisin. On assiste aussi à une augmentation de la prostitution parmi les groupes de migrants, comme on pourra le voir dans l'"étude de cas" présentée plus loin. Le problème est aggravé par l'afflux continu, dans les pays du Nord, de prostitués des deux sexes venant d'Asie, d'Afrique, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Beaucoup entrent illégalement et certains d'entre eux ont moins de 18 ans. Si les autorités locales ferment les yeux sur ce problème, ils peuvent rester. Sinon, ces "clandestins" sont arrêtés et expulsés. Il n'est pas nécessairement garanti qu'ils bénéficieront de conditions humaines lors de leur retour dans leur pays. Inversement, dans les pays en développement un grand nombre des clients des enfants prostitués viennent d'Amérique du Nord et d'Europe. Des réseaux de pédophiles interviennent également;

h) En Afrique, on signale de plus en plus de cas de prostitution infantine. Le développement de celle-ci a été constaté au Sénégal, où il est lié au tourisme. Au Burkina Faso, le problème est lié aux efforts que font les jeunes et les indigents pour subvenir à leurs besoins. Au Zimbabwe, il est associé à la prostitution dans les zones frontalières : là encore, c'est la pauvreté qui pousse les enfants à se prostituer. Le Soudan, le Kenya et la Libye sont tous sur la liste des pays concernés. Dans l'intervalle, il a été signalé que l'Algérie servirait de lieu de transit aux trafiquants. Lors d'une conférence régionale qui a eu lieu récemment en Côte d'Ivoire, il a été reconnu que le problème de la prostitution des enfants s'aggravait 76/. Il prend un caractère transnational de plus en plus marqué du fait de l'augmentation du nombre de prostitués africains des deux sexes qui se rendent en Europe et ailleurs; il se peut qu'il y ait des enfants parmi eux;

i) Chacun sait qu'il existe un nombre considérable d'enfants des rues en Amérique centrale et en Amérique du Sud, et la corrélation entre cet état de choses et la prostitution est forte 77/. Les enfants prostitués sont actuellement très nombreux dans des pays comme l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Equateur, le Mexique et le Pérou. Si cette région semble être une destination moins fréquente pour le tourisme sexuel que l'Asie, il ne faut pas oublier que le nombre des femmes de cette région qui se rendent dans le Nord pour y gagner leur vie ne cesse d'augmenter. Là encore, les enfants peuvent devenir des candidats à la traite et à la migration vers

des pays plus développés. De nombreux pays de la région adoptent actuellement des mesures plus variées pour s'attaquer aux causes profondes du problème : à l'instar du Brésil, par exemple, ils adoptent de nouvelles lois et mettent au point des politiques en faveur de l'enfance. Cependant, l'endettement énorme de ces pays fait qu'il leur est difficile d'allouer suffisamment de ressources pour répondre aux besoins des familles et de leurs enfants. Les déséquilibres structurels créés par cet endettement et les structures inéquitables qui existent au niveau local ont un coût social élevé sur le plan des causes profondes de la prostitution des enfants et des efforts déployés pour les combattre;

j) Bien que la région du Pacifique Ouest ne soit pas connue pour avoir un grand nombre d'enfants prostitués, un certain nombre de personnes de ces pays participent au tourisme sexuel, en particulier en Asie du Sud-Est. A en croire certains renseignements sporadiques, il y aurait des réseaux de pédophiles qui opéreraient en Australie et chercheraient des contacts en Nouvelle-Zélande;

k) Il y a lieu de noter qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales travaillent sur le terrain pour lutter contre les causes profondes de la prostitution des enfants et prêter leur aide là où le problème se pose 78/. Leur action va de projets de développement social en faveur des familles à la création de numéros d'appel d'urgence pour aider les enfants en difficulté et de foyers pour héberger les victimes. Bien qu'il s'agisse de gouttes d'eau dans un océan, ces efforts peuvent contribuer à mettre le problème en évidence et à sensibiliser les esprits. Cependant, les organisations non gouvernementales sont souvent découragées par l'énormité du problème et le manque de fonds et de ressources. Lorsqu'elles parviennent à entreprendre des projets, la coordination avec leurs homologues non gouvernementaux et gouvernementaux est parfois insuffisante, ce qui donne à leur action un caractère fragmentaire. Elles se heurtent aussi à la question du financement de leurs efforts à long terme et de la manière de mobiliser des fonds. Dans de nombreux pays, le manque d'incitations de la part du gouvernement, en particulier lorsque ce dernier se méfie d'elles ou refuse d'accéder à leur demande d'exonération d'impôts et autres avantages ne facilite pas leurs initiatives;

l) On n'a pas encore tiré tout le parti possible de la participation de la communauté et des prostitués eux-mêmes. Il est en effet évident que la prostitution des enfants est un problème qui concerne la collectivité et que l'on devrait encourager celle-ci à contribuer à en prévenir l'apparition et à fournir les moyens de réadaptation nécessaires. Cela est évident en ce qui concerne la protection de l'enfance et l'application de la loi : la police, à elle seule, ne dispose pas de suffisamment d'effectifs pour entreprendre une telle tâche si le problème est important. C'est donc la collectivité elle-même qui devrait faire preuve d'une vigilance active. De même, il ne faudrait pas sous-estimer le rôle des adultes et des enfants prostitués, car on pourrait, à travers eux, atteindre d'autres enfants qui sont aux mains de la pègre et leur apporter ainsi une aide. En fait, d'anciens prostitués (adultes et enfants) pourraient être donnés en exemple à d'autres enfants prostitués lors de leur rééducation et de leur adaptation à une nouvelle vie;

m) Dans tous les pays, il est trop peu question, dans l'enseignement et dans l'éducation extrascolaire, de la prostitution des enfants et des autres formes de mauvais traitements et d'exploitation dont les enfants sont victimes. La connaissance pouvant contribuer à prévenir les enfants contre les dangers susceptibles de peser sur leur sécurité et à leur donner les moyens de mieux se défendre, il est indispensable que la question soit soulevée en classe, afin de préparer les enfants aux réalités du monde extérieur. En particulier, dans les pays où seul l'enseignement primaire est obligatoire, cette période est décisive pour faire prendre davantage conscience des problèmes sociaux qui environnent les enfants et leurs familles, en particulier de l'exploitation sexuelle. Une fois finie l'école primaire, les enfants auront peut-être peu d'occasion de s'instruire et, lorsqu'ils chercheront à entrer sur le marché du travail, ils risquent d'être entraînés vers les professions mêmes qu'ils devraient éviter, y compris la prostitution. L'effet préventif de l'éducation ne devrait pas être sous-estimé; il faudrait au contraire le renforcer. Les médias ont également un rôle de catalyseur à jouer en instruisant le public et en suivant l'évolution de la situation. A cet égard, il est indispensable d'éviter le sensationnalisme et de donner à l'opinion des informations établies à la fois avec sérieux et avec sensibilité afin de développer la sympathie à l'égard des enfants prostitués.

La scène internationale

158. A l'échelle internationale, on trouve aussi bien des instruments contraignants, comme les conventions internationales, que des énoncés de principes contenus dans des textes d'orientation.

159. Nombre de conventions internationales concernant la question de l'esclavage et de l'exploitation sexuelle ont été adoptées dès la première moitié de ce siècle. Une des plus fréquemment citées est la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949. Fondamentalement, elle vise les proxénètes et ceux qui exploitent la prostitution d'autrui, plutôt que les personnes qui se livrent à la prostitution elles-mêmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose aussi, en son article 6, que

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes". 79/

160. La mise en oeuvre des premières conventions s'est ressentie, en particulier, du petit nombre d'adhésions et de l'absence de système de surveillance. Dans tous les cas, l'application au niveau national a laissé à désirer. En outre, certains de ces instruments répondent à une approche légaliste et n'appellent pas la démarche multidisciplinaire indispensable pour, à la fois, prévenir et guérir.

161. Une attention plus particulière a été prêtée aux enfants dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, qui demande de protéger l'enfant contre toute forme de négligence et d'exploitation. Avec l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a fait suite à la Déclaration, une étape supplémentaire a été franchie. La Convention dispose notamment ce qui suit (art. 34) :

"Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

..."

162. L'application est, une fois encore, une véritable gageure et c'est là que la méthode des "textes d'orientation" peut être utile. Il faut citer ici le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants présenté par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont il a été question plus haut 80/. Ce programme prévoit une meilleure application de la loi et une coopération accrue entre des organismes jouant un rôle clef, comme Interpol et les organes de l'ONU. La démarche envisagée associe plusieurs modes d'action, qui sont notamment les suivants :

a) Information et éducation

i) Campagne internationale d'information destinée à sensibiliser davantage le public, avec notamment la participation d'organisations religieuses et laïques et des moyens de communication;

ii) Amélioration des sources d'information;

iii) Action éducative destinée à sensibiliser l'opinion;

iv) Programmes éducatifs spéciaux à l'intention des enfants des rues;

b) Mesures sociales et assistance au développement

i) Activités de développement destinées à lutter contre la pauvreté et à améliorer la condition des femmes et des enfants;

- ii) Projets visant à protéger les enfants des rues contre l'exploitation sexuelle et les aider à retourner auprès de leurs familles;
- c) Les lois et leur application
 - i) Législation préventive destinée à protéger les enfants et services d'assistance judiciaire;
 - ii) Peines sévères pour les proxénètes;
 - iii) Mesures répressives visant les entremetteurs et confiscation de leurs bénéfices;
 - iv) Adhésion aux instruments internationaux pertinents et application de ces instruments;
- d) Réadaptation et réinsertion
Programmes interdisciplinaires destinés à contribuer à la réadaptation et à la réinsertion des victimes et de leurs familles;
- e) Coordination internationale
Coopération bilatérale et multilatérale entre les organes chargés de l'application des lois.

163. De manière plus spécifique, le programme prévoit que des mesures législatives plus vigoureuses soient prises contre le tourisme sexuel, que les agences de tourisme accordent une plus grande attention au problème afin de le prévenir, que les personnels militaires soient empêchés de commettre des abus et que des règlements soient édictés concernant les nouvelles formes de technologie susceptibles d'être utilisées à des fins d'incitation à la prostitution.

164. On ne peut que se féliciter de l'approche pluridisciplinaire dont s'inspirent ces propositions, auxquelles les Etats et tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance devraient s'employer à donner effet. En complément, il faudrait aussi adopter, à l'échelon national, des plans d'action et des objectifs de réduction de la prostitution des enfants. C'est une exigence qui découle de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant de 1990. Il faudrait également envisager de mettre au point des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer plus facilement les progrès accomplis, et d'établir les différentes catégories de données pertinentes détaillées (données ventilées selon le sexe, la zone cible, etc.).

165. Cette démarche multilatérale peut s'accompagner d'initiatives bilatérales et régionales, dont un des exemples récents est la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et à propos desquelles on peut citer aussi les accords entre Etats pour éliminer la traite des enfants et assurer leur retour, sains et saufs, dans leur pays d'origine. L'échange de listes de délinquants pourrait aussi aider à détecter les opérations transnationales.

166. Pour ce qui est d'une stratégie internationale du développement, les organisations d'aide internationales pourraient faire beaucoup plus pour appuyer l'exécution de programmes destinés à éliminer l'exploitation des enfants. Il faudrait inciter les institutions financières internationales à assouplir les conditions de remboursement en les liant à l'action menée pour lutter contre les problèmes nationaux et locaux auxquels les enfants et leurs familles doivent faire face. Il faut restructurer l'aide et l'assistance, aux niveaux national et international, en tenant compte de la nécessité de consulter les groupes intéressés et de veiller à la participation des enfants prostitués eux-mêmes.

III. PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

167. "L'étape suivante de ma préparation à l'exploitation sexuelle a été la photographie qui, je l'ai appris plus tard, joue un rôle important dans l'existence de nombreux pédophiles. Au début, Alex m'a photographié tout habillé, ce qui paraissait tout à fait normal compte tenu de son intérêt notoire pour la photo, et ces premiers clichés ont été effectivement très appréciés par ma famille. Par la suite, il a insisté pour que j'enlève mes vêtements. D'abord la chemise... puis il m'a demandé d'enlever mon jean".

168. Cette déclaration recueillie par la Sous-Commission permanente d'enquête des Etats-Unis au cours d'une audition qu'elle a tenue en 1985 afin d'explorer les liens existant entre la pornographie infantine et les voies de faits commises sur des enfants illustre bien les méthodes détournées qui sont parfois employées pour amener un enfant à la pornographie 81/. Dans certains cas, l'adulte est une relation de la famille; parfois, l'enfant le connaît déjà. Cette manière de procéder est assimilable à un mauvais traitement et peut conduire à d'autres formes d'exploitation des enfants, comme la prostitution. Inversement, c'est parfois par d'autres formes d'exploitation que les enfants sont amenés à la pornographie.

Cadre général

169. Ici encore, le terme "enfant" désigne conformément à la définition donnée dans la Convention relative aux droits de l'enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans. L'expression "pornographie infantine" a été interprétée de diverses manières, ainsi qu'en témoignent les définitions ci-après :

"Tout support visuel ou autre qui utilise des enfants à des fins sexuelles" 82/.

"La représentation d'enfants qui ont subi des sévices sexuels d'un adulte" 83/.

"Représentation visuelle de toute personne âgée de moins de 18 ans qui se livre à un acte sexuel explicite, réel ou simulé, ou à l'exhibition obscène de ses organes génitaux. L'expression 'acte sexuel explicite' comprend, sans s'y limiter, les actes suivants : coït vaginal, coït anal, fellation, cunnilingus et analingus" 84/.

170. Le questionnaire diffusé par le Rapporteur spécial (voir annexe 1) reposait sur la définition suivante : la représentation par l'image ou le son d'un enfant aux fins de la gratification sexuelle de l'utilisateur, le terme "pornographie enfantine" englobant la production, la distribution ou l'utilisation du matériel ainsi réuni.

171. Les causes profondes de la pornographie enfantine sont d'ordre à la fois socio-économique et culturel, et d'ordre à la fois criminel et médical. Les nécessités économiques et le déclin de la famille sont certainement des facteurs propices à l'exploitation des enfants. Les causes de la prostitution des enfants peuvent être aussi à l'origine de la pornographie enfantine et inversement. D'autre part, les enfants sont la proie de criminels qui agissent seuls ou en bandes organisées. Notons ici qu'on ne parle pas suffisamment de l'aspect médical du problème. Les troubles psychologiques des individus qui se livrent à des activités de caractère pornographique impliquant des enfants ne sont guère évoqués dans les sources d'information de la présente étude. Y a-t-il délinquance ou problème psychologique ?

172. L'apparition des technologies nouvelles et l'utilisation possible des ordinateurs, de la vidéo et du téléphone pour la diffusion de la pornographie rendent la question encore plus complexe. Les lois en vigueur risquent d'être rapidement dépassées par l'évolution technologique.

173. La situation est d'autant plus compliquée que les opinions divergent sur le point de savoir où commence la pornographie. Dans certains pays, le critère retenu est l'"obscénité". Faut-il alors entendre par document "obscène" tout document qui vise à dépraver et à corrompre, et dans l'affirmative, comment établir un critère objectif ? Dans d'autres pays, on a abandonné ce critère parce qu'il était trop difficile à mettre en évidence. Autre question : la loi devrait-elle sanctionner seulement les producteurs et les distributeurs de documents pornographiques, ou aussi les personnes qui ne font que posséder ou utiliser ce genre de documents ? Les avis divergent toujours sur ce point. D'une manière générale, la législation ne se préoccupe que des premiers et la responsabilité des seconds est rarement mise en cause. Il reste à savoir également si la législation s'étend aux spectacles pornographiques.

174. Comme on peut le voir à la section IV, il est souvent difficile de savoir si un document pornographique a été produit dans un pays déterminé ou s'il y est seulement distribué. Cette difficulté est aggravée par le fait que la distinction est malaisée entre producteurs amateurs (individuels) et producteurs professionnels (commerciaux), d'autant que les amateurs ne tardent pas à devenir des professionnels. Citons ici une source non gouvernementale :

"Les matériels de pornographie enfantine, que l'on trouve sur les marchés nationaux et sur le marché international émanent aussi bien de milieux d'amateurs que de professionnels et rien ne permet d'affirmer qu'il existe une vaste industrie lucrative dans ce domaine. Il est clair cependant que les réalisateurs de films pornographiques produisent aussi des films simplement érotiques, voire des films destinés à un plus grand public" 85/.

Typologie

175. A la diversité des causes de la pornographie répond la variété des formes qu'elle prend. On peut distinguer les catégories suivantes :

- "- des parents font tourner leurs enfants dans des films pornographiques
- des enfants qui se sont enfuis de chez eux posent pour des photos afin de gagner leur vie
- des enfants sont obtenus spécialement pour la pornographie et la prostitution
- des parents vendent leurs enfants, par exemple pour se procurer la drogue ou l'alcool dont ils ont besoin
- des parents (des mères surtout) qui travaillent eux-mêmes comme modèles pour des producteurs de matériel pornographique introduisent leurs enfants dans ce milieu" 86/.

176. La traite des enfants aux fins de la pornographie implique presque systématiquement des sévices sexuels. On a affaire à des réseaux de plus ou moins grande ampleur, selon le schéma suivant :

"a) un adulte s'entoure d'enfants et leur fait subir, individuellement ou en groupe, des sévices sexuels

b) plusieurs adultes qui se connaissent échangent des enfants et des documents pornographiques

c) des réseaux bien organisés et structurés recrutent des enfants pour produire des documents pornographiques, et fournir des services sexuels directs à une vaste clientèle" 87/.

177. La transnationalisation du problème aggrave encore les choses. Si les documents pornographiques sont produits bien souvent dans les pays occidentaux, on se sert d'enfants de pays en développement pour les réaliser. De même, il arrive que les "consommateurs" se rendent dans les pays en développement à la recherche de victimes.

La scène nationale

178. Les législations nationales diffèrent dans leur contenu et dans leurs effets. Dans bien des cas, il n'existe aucune loi consacrée spécifiquement à la pornographie infantile, mais diverses dispositions législatives concernant la "moralité" et "la santé et l'ordre public", ainsi que certaines dispositions du Code pénal permettent de protéger les enfants. Dans certains pays, la répression s'exerce aussi bien sur les consommateurs que sur les producteurs et les distributeurs, dans d'autres, les consommateurs ne sont pas mis en cause. Il existe aussi un certain flou en ce qui concerne le critère d'âge de l'enfance et l'âge du consentement aux relations sexuelles. Ce point a déjà été évoqué plus haut à propos de la prostitution.

179. C'est aux Etats-Unis que l'on trouve le plus vaste marché de pornographie infantine, qui représente un commerce de plusieurs millions de dollars. L'observation ci-après, émanant d'une source non gouvernementale, illustre bien la situation :

"Une grande partie du matériel pornographique représentant des enfants est réalisée pour leur usage personnel par des particuliers qui enfant aussi profiter les personnes de leur entourage ayant les mêmes goûts qu'eux. Des photos, des films et des bandes vidéo sont également produits en vue d'être vendus et distribués dans le pays et à l'étranger. La plupart de ce matériel circule apparemment entre les membres d'organisations de défense des pédophiles et dans d'autres réseaux plus discrets. Des organisations qui se livraient à un trafic portant sur plusieurs millions de dollars ont été démantelées aux Etats-Unis et leurs membres ont été arrêtés. Il y a quelques années, plusieurs membres d'une organisation infâme dénommée 'Black Kathy' ont été arrêtés. Grâce à ses activités de production et de distribution de matériel pornographique représentant des enfants, cette organisation, caractéristique de ce secteur, avait réalisé des bénéfices de plusieurs millions de dollars qu'elle avait déposés dans des banques allemandes. La plupart des activités pornographiques impliquant des enfants qui sont ainsi organisées aux Etats-Unis ont une portée internationale. Il n'est pas possible de dissocier la pornographie infantine de la prostitution des enfants. 80 à 90 % des enfants qui se livrent à la prostitution ont aussi été exploités aux fins de la pornographie" 88/.

180. Aux Etats-Unis, la législation a fortement évolué. On a abandonné progressivement le critère de l'obscénité. Sous l'influence de la jurisprudence et des travaux de la Commission de la pornographie du Ministère de la justice,

"la vente ou la distribution de tout document photographique (cliché, revue ou film) représentant un enfant qui se livre à une activité sexuelle est désormais interdite, sans qu'il soit nécessaire d'établir que ce document est obscène au sens où l'entend la loi". 89/

181. Aux Etats-Unis, la production et la distribution de matériel pornographique représentant des enfants sont désormais interdites dans la quasi-totalité des Etats, indépendamment de leur caractère d'obscénité. En revanche, la simple possession de ce type de matériel n'est pas réprimée dans tous les Etats, ce qui crée un problème particulier en ce qui concerne le commerce de ce matériel entre Etats.

182. Au Canada, les groupes non gouvernementaux qui se préoccupent de la pornographie en général n'ont guère abordé le problème particulier de la pornographie infantine. La législation est constituée par le Code pénal, auquel s'ajoutent certains règlements municipaux. Le critère de l'obscénité est appliqué. Les documents pornographiques sont en partie produits dans le pays et en partie importés, notamment des Etats-Unis.

183. En Europe, le nombre des enquêtes liées à la pornographie infantine a augmenté depuis quelques années, notamment au Royaume-Uni, où la police est de plus en plus sollicitée à ce sujet. On peut craindre aussi qu'avec

l'ouverture du marché unique en Europe en 1992 la diffusion de matériel pornographique entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni ne s'accélère. Divers textes législatifs, notamment la loi sur les publications obscènes et d'autres dispositions législatives relatives à la protection de l'enfant (par exemple la loi sur l'enfance de 1989) confèrent à la police des pouvoirs étendus pour intervenir dans tous les cas où il y a lieu de craindre qu'un enfant soit maltraité. Il existe aussi des équipes spécialisées dans la protection de l'enfance, qui sont composées de policiers et de travailleurs sociaux. Actuellement la simple possession d'une reproduction d'un enfant dans une position indécente est également considérée comme un délit. Il est bien connu cependant que les pédophiles du pays se rendent dans d'autres pays, notamment aux Pays-Bas, au Portugal, en Thaïlande et aux Philippines, pour trouver des victimes. Ils filment les enfants sur des cassettes vidéo qu'ils distribuent ensuite autour d'eux.

184. Le développement de la pornographie infantine au Danemark et aux Pays-Bas, depuis une dizaine d'années, a conduit les autorités à adopter des réformes législatives et à interdire ces pratiques (voir également la section IV du présent rapport).

185. Dans ces pays, les réformes apportées au droit pénal assurent désormais une meilleure protection des enfants contre la pornographie, tout au moins en principe. Il semblerait que la production de documents pornographiques représentant des enfants ne fasse pas l'objet d'un véritable commerce aux Pays-Bas, ce qui n'exclut pas qu'une production individuelle puisse finir par être commercialisée. Cela ne veut pas dire non plus que l'interdiction d'importer des documents pornographiques d'autres pays soit réellement efficace. Il y a aussi le problème des publications de "camps de nudistes" représentant des enfants nus, que l'on trouve toujours sur les rayons des étagères des sex-shops. La responsabilité du client qui détient des documents pornographiques n'est pas clairement définie aux Pays-Bas, au Danemark et dans les autres pays scandinaves.

186. L'Allemagne a été signalé comme étant une source de matériel de pornographie infantine. Malgré l'existence d'une loi qui protège les enfants contre la pornographie, il y a une forte demande dans des villes comme Hanovre et Francfort, où l'on trouve des documents pornographiques représentant des enfants, et en particulier des cassettes vidéo, dans de nombreux "Liebhäber". Il s'agit bien souvent de films réalisés par des amateurs qui arrivent ensuite sur le marché commercial. De plus, il semble que la simple possession de ce type de matériel ne soit pas punissable.

187. Selon des renseignements provenant de la France, plusieurs cassettes et photos de caractère pornographique auraient été saisies dans le pays. Des réformes apportées à la loi notamment, en 1990, ont cependant permis de renforcer les contrôles dans ce domaine pour ce qui est des cinémas et des cassettes vidéo. Le Code pénal est applicable en la matière, en particulier au titre de l'attentat aux mœurs et de l'incitation à la débauche. Il y a au sein de la police une brigade spécialement chargée des problèmes relatifs à l'enfance et les autorités mettent un numéro d'appel d'urgence à la disposition du public 24 heures sur 24 pour venir en aide aux enfants.

188. Des lois visant spécifiquement ou implicitement la pornographie infantine existent dans d'autres pays d'Europe tels que la Tchécoslovaquie (attentats aux moeurs), l'Irlande (délits contre mineurs), l'Islande (infractions pénales) et l'Autriche (attentats aux moeurs contre des mineurs). Cependant, l'application de ces dispositions se heurte au problème de l'âge du consentement. En effet, ces pratiques ne sont pas nécessairement sanctionnées par les autorités si l'enfant a dépassé cet âge, alors même qu'il n'a pas encore 18 ans.

189. Certains cas isolés de pornographie infantine ont également été signalés en Suisse, en Pologne et, plus récemment, au Liechtenstein.

190. En Asie, la situation juridique est analogue à celle d'autres régions. Le problème est traité dans la législation, directement et indirectement. Ainsi, le Code pénal du Japon interdit la distribution, la vente et la possession de documents obscènes. Le Code pénal des Philippines sanctionne les attentats aux moeurs sans viser spécialement la pornographie infantine. Si le volume de matériels pornographiques en circulation est probablement moins important dans cette région du monde que dans les pays occidentaux, il existe à l'évidence des filières transnationales : les producteurs de documents pornographiques des pays occidentaux et d'autres pays se servent des enfants asiatiques et les documents représentant ces enfants sont diffusés dans le monde entier.

191. La pornographie infantine est apparemment plus rare en Afrique et on ne possède guère de renseignements à ce sujet. Il en va de même pour l'Amérique centrale et l'Amérique latine. De nouveaux textes ont été adoptés en vue de protéger les enfants contre la pornographie, notamment au Brésil, avec l'adoption d'une loi-cadre sur la protection des enfants et des adolescents. Dans d'autres pays, la pornographie infantine est réprimée par certaines dispositions du Code pénal ou de la Loi sur la protection de la jeunesse. Dans des pays comme le Chili et l'Uruguay, en revanche, la possession de matériel pornographique représentant des enfants n'est pas considérée comme un délit.

192. Les informations recueillies pendant l'année 1990-1991 révèlent un certain nombre de faits préoccupants, parmi lesquels figurent notamment les suivants :

a) Si la diffusion de matériel pornographique représentant des enfants est surtout répandue dans les pays développés et principalement dans les pays occidentaux, le trafic d'enfants des pays en développement pour la production de ce matériel se poursuit; il convient d'employer des moyens plus énergiques pour remédier à cette situation, en grande partie liée au tourisme sexuel et à la prostitution pratiqués dans les pays en développement. Il y a là un phénomène qui prend de plus en plus un caractère transnational et où l'offre et la demande sont intimement liées par-delà les frontières et les continents.

b) D'une manière générale, il existe dans tous les pays des textes législatifs qui se rapportent, de façon plus ou moins explicite, au problème de la pornographie infantine; cependant on constate des différences importantes au niveau de leur application. Parfois, ces dispositions ne sont pratiquement pas respectées et, comme dans le cas de la prostitution,

la situation se caractérise par la corruption et le manque de personnel qualifié. En ce qui concerne les Etats fédéraux, chacun des Etats qui les composent est responsable de l'application de la législation. Dans tous les pays, les règlements municipaux et les municipalités jouent un rôle important à l'échelon local. De plus, il subsiste encore des lacunes en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes qui possèdent du matériel pornographique sans être producteurs ni distributeurs. Il est intéressant de relever à ce propos cette remarque extraite du rapport présenté en 1988 par le Ministre de la justice des Etats-Unis : "Interdire la simple possession de matériel pornographique représentant des enfants est indispensable pour assécher le marché" 90/. Autre problème : l'âge minimum du consentement, qui est souvent moins élevé que celui retenu à l'échelle internationale pour définir la notion d'enfant. Cela peut signifier que les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi n'interviendront pas dans les cas de pornographie impliquant des enfants âgés de moins de 18 ans mais ayant atteint l'âge minimum du consentement;

c) La détermination du caractère pornographique d'un matériel repose sur des notions telles que l'obscénité et l'indécence, que l'on tend actuellement à abandonner. Il serait préférable d'opter pour une solution plus simple, en distinguant les catégories ci-après :

- "- Représentation d'enfants ayant des relations sexuelles avec un adulte ou un autre enfant, ou assistant à une scène de ce genre.
- Représentation d'enfants nus ou dont les organes génitaux sont découverts, dans des positions sexuelles ou des postures qui suggèrent des relations ou d'autres activités sexuelles.
- Représentation d'enfants dans des publications pornographiques pour adultes, que ces représentations aient un caractère ouvertement sexuel ou non." 91/

d) La situation n'est pas claire en ce qui concerne certaines publications qui fournissent des adresses de services sexuels à l'intention, en particulier, des pédophiles, ce que l'on peut considérer comme une incitation à la prostitution ou à la pornographie enfantines. Ces publications sont nombreuses et font l'objet d'une large distribution. La marge est étroite entre la liberté d'expression invoquée par certains pour justifier ces publications et la criminalisation de la pornographie impliquant des enfants et de la prostitution des enfants;

e) Le recours aux technologies nouvelles - ordinateurs, téléphone, matériel vidéo, etc. - pour des infractions de ce genre n'est pas suffisamment pris en considération dans les textes législatifs ni dans les mesures adoptées par les pouvoirs publics. Dans un avenir proche, il sera extrêmement facile de transmettre du matériel pornographique au-delà des frontières au moyen de l'ordinateur. Les méthodes traditionnelles comme l'ouverture des colis par les services douaniers et les descentes de police dans des magasins ne suffiront plus. Cela confirme la nécessité d'encourager une prise de conscience de la part des clients et de sensibiliser la collectivité pour empêcher l'apparition même du problème;

f) Les insuffisances de l'éducation sexuelle dans de nombreux pays peuvent être à l'origine d'une méconnaissance du problème de la pornographie infantine et d'un manque de compassion à l'égard des victimes. D'où l'importance, une fois encore, d'une éducation conçue dans une optique pluridisciplinaire;

g) Les sanctions pénales sont certes l'un des moyens de lutter contre ce type de délits; il faut cependant considérer aussi l'aspect psychologique du problème et envisager, lorsque c'est possible, le recours à un traitement psychiatrique. Si le contrevenant souffre d'un trouble d'ordre médical, des sanctions pénales ne suffiront pas à modifier son comportement. On ne possède pas suffisamment de données à ce sujet et il serait bon de rechercher plus activement d'éventuels remèdes psycho-médicaux qui pourraient venir en complément de l'action juridique et d'améliorer la collecte des données et le suivi de la situation dans tous les pays.

La scène internationale

193. Les dispositions du droit international relatives à cette question datent du début du siècle.

194. La Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, qui a été adoptée en 1923 et modifiée en 1947, requiert essentiellement des Etats parties qu'ils "prennent toutes mesures en vue de découvrir, de poursuivre et de punir" les personnes impliquées dans la production, la distribution ou l'exposition publique de tout matériel ayant un caractère obscène. Malheureusement, comme d'autres conventions, elle n'est guère mise en pratique à l'échelon local; de plus, elle ne traite pas spécifiquement du problème de la pornographie infantine et ne se prononce pas clairement sur la responsabilité des personnes qui possèdent du matériel pornographique représentant des enfants.

195. En 1959, un cadre nouveau a été établi par la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1 386 (XIV) du 20 novembre 1959, qui indique, dans son principe 2 que :

"L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité ...",

et dans son principe 9 que :

"L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation ... Il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement physique, mental ou moral."

196. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée plus récemment, pose le principe d'une approche pluridisciplinaire du problème. Aux termes du paragraphe 1 de son article 19, les Etats parties "prennent toutes les mesures

législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié". L'article 34 prescrit en particulier aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

"c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique".

197. L'importance des "textes d'orientation", déjà évoquée dans la partie consacrée à la prostitution des enfants, mérite d'être rappelée ici. Il faut mentionner en particulier le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, qui met l'accent sur l'information et l'éducation, les mesures sociales et l'aide au développement, les mesures juridiques et leur application, la réadaptation et la réinsertion et la coordination internationale 92/. Dans ce programme d'action, les autorités chargées de l'application de la loi sont invitées à consacrer une plus grande attention à ce problème et les Etats sont instamment priés de criminaliser non seulement la production et la diffusion de documents pornographiques impliquant des enfants mais aussi la possession de ce genre de documents. Les services postaux et l'administration des douanes sont encouragés à dépister et empêcher la diffusion de documents de caractère pornographique impliquant des enfants et il est recommandé de faire obstacle de façon plus énergique à l'emploi des technologies nouvelles pour la production et la distribution de documents pornographiques représentant des enfants.

198. Ces propositions doivent faire l'objet de recommandations. On pourrait également prévoir des stratégies plus préventives en vue d'éliminer les causes profondes du problème, au niveau de la famille. Il faudrait en outre faire en sorte que les clients prennent davantage conscience de leurs responsabilités, sensibiliser la communauté internationale à ce problème et associer aux mesures juridiques des services médicaux destinés aussi bien à ceux qui violentent les enfants qu'à leurs victimes.

199. Des arrangements bilatéraux et régionaux devraient être recherchés avec plus de vigueur. Des échanges d'informations sur les réseaux de pédophiles et de criminels pourraient aider à identifier les filières transnationales de la pornographie. Il faudrait aussi prévoir davantage de mesures d'incitation à l'intention du personnel chargé de l'application des lois, et recourir à des équipes spéciales de policiers, au sein desquelles les femmes seraient plus nombreuses. Il conviendrait également d'encourager la participation active des travailleurs sociaux, des personnes s'occupant de la protection de l'enfance et des enfants eux-mêmes, afin de garantir que ces opérations soient bien adaptées aux besoins des enfants et d'en élargir la portée.

IV. ETUDE DE CAS : LES PAYS-BAS

Introduction

200. Dans cette partie du rapport, le Rapporteur spécial présente les conclusions d'un séjour qu'il a fait aux Pays-Bas du 10 au 15 juin 1991, sur l'invitation du Gouvernement néerlandais. Dans un souci de concision, il se bornera à exposer les impressions qu'il a tirées de son séjour, auxquelles s'ajoutent les informations dont il a pu disposer avant la fin de 1991.

201. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement néerlandais pour le dialogue ouvert et franc auquel il s'est prêté pendant son séjour, ainsi que pour la manière efficace dont il a donné suite à ses demandes de renseignements complémentaires. Il espère que les recommandations figurant à la fin du rapport seront de quelque utilité en vue d'actions futures aux niveaux national et autres.

202. En se rendant aux Pays-Bas, le Rapporteur spécial se proposait d'établir ce qu'il en était de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants aux Pays-Bas. Un "enfant" s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Sous la rubrique "vente d'enfants", trois questions devaient retenir plus particulièrement l'attention : celles de l'adoption par des voies commerciales, de l'exploitation du travail des enfants et de la vente d'enfants aux fins de transplantation d'organes. Dans le rapport préliminaire qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme au début de 1991, le Rapporteur spécial a fait part de la préoccupation que causent ces phénomènes, qui sont de caractère international. En se rendant aux Pays-Bas, il se proposait donc d'évaluer la situation dans un pays développé, et de cerner les difficultés et les perspectives. Cette étude devrait permettre de dégager les types d'action requis non seulement aux Pays-Bas mais aussi dans d'autres parties du monde.

203. Pendant son séjour d'une semaine, le Rapporteur spécial a eu toutes facilités pour se mettre en contact avec quantité d'organisations et de personnes concernées par le sujet dont il s'occupe. Des réunions ont été organisées non seulement avec des autorités officielles mais aussi avec diverses autres entités et avec des enfants, notamment des enfants prostitués. Le Rapporteur spécial s'est rendu auprès de travailleurs de terrain, dans des commissariats de police, dans divers quartiers mal famés et dans des magasins vendant des matériels pornographiques. Des tables rondes lui ont permis de rencontrer toute une gamme de personnes qui étaient en mesure de lui fournir des informations de première main, notamment des membres de la police, des responsables municipaux, des fonctionnaires, des groupes travaillant sur le terrain et les intéressés eux-mêmes, hommes et femmes, de nationalité néerlandaise ou non. Il s'est rendu principalement à La Haye, à Amsterdam et à Utrecht. Certaines des rencontres avaient été organisées à l'avance (par voie officielle), tandis que d'autres, dépourvues de tout caractère officiel, ont été faites à l'improviste.

204. Les difficultés auxquelles le Rapporteur a dû faire face sont notamment les suivantes :

a) En raison de la brièveté de son séjour, la collecte de données a été inévitablement limitée, malgré l'aide aimablement apportée par les autorités et les milieux non gouvernementaux;

b) Comme cela est indiqué plus loin, l'information disponible était plus abondante dans certains domaines que dans d'autres : par exemple, le Rapporteur spécial a trouvé davantage de documents rédigés en anglais au sujet de la prostitution qu'à propos de l'adoption;

c) Une bonne partie de la documentation disponible, à l'époque où le présent rapport a été rédigé, était écrite en néerlandais, et il n'était pas possible d'en faire traduire ou condenser une proportion importante dans des délais permettant d'en faire l'analyse dans le présent rapport. Celui-ci se fonde donc principalement sur les documents rédigés en anglais, sur les réponses données oralement par des particuliers et sur les indications recueillies à l'occasion de visites sur le terrain.

Situation

205. Les milieux internationaux qui s'occupent de droits de l'homme ont de façon générale beaucoup de respect pour les Pays-Bas. C'est ainsi que le Rapport sur le développement humain, 1991 du PNUD leur attribue un rang élevé dans son classement de pays selon l'indicateur de liberté humaine 93/. Il convient toutefois de noter que le problème considéré dans le présent rapport est souvent occulté ou très peu visible, et qu'il existe une "zone grise" qu'il convient de rendre plus transparente.

206. La situation nationale est analysée dans une publication officielle récente émanant du Service de planification sociale et culturelle, The Social and Cultural Report 1990, dans les termes suivants :

"La population néerlandaise aborde la décennie de 1990 dans des conditions sociales et culturelles relativement favorables. Cela ressort tant des données objectives que de la manière dont ces données sont perçues subjectivement" 94/.

207. Par ailleurs, "la répartition des revenus est assez égale. Un pourcentage important du produit national brut est redistribué par la voie des dépenses publiques : avec un taux d'environ 60 %, la Suède et les Pays-Bas se classent en tête des pays d'Europe. Cela tient en particulier au niveau élevé des dépenses de sécurité sociale. Il ne serait donc pas incorrect de considérer les Pays-Bas comme une société relativement égalitaire pour ce qui est de la répartition de la prospérité" 95/.

208. L'action des pouvoirs publics visant le développement et la protection des enfants et des jeunes comporte à la fois toute une série de lois sur lesquelles on reviendra ci-après, une politique nationale de la jeunesse et un programme échelonné sur plusieurs années. Cette action vise notamment à promouvoir les possibilités d'éducation et d'emploi.

209. Comme le reconnaît The Social and Cultural Report 1990, il reste de nombreuses difficultés à résoudre en ce qui concerne les familles et les enfants. L'insécurité financière, le chômage et d'autres facteurs peuvent entraîner l'éclatement de la famille, ce qui, pour les enfants, multiplie les risques de mauvais traitements et d'exploitation. Lorsque la famille se disloque, les enfants et les jeunes doivent souvent se débrouiller tout seuls; ils risquent alors de se laisser entraîner dans des situations où ils seront maltraités ou exploités. De plus, les travailleurs immigrants/migrants et leurs enfants sont parfois les laissés pour compte du développement socio-économique. Le rapport précité indique que "Certains groupes importants - Marocains et Turcs - obtiennent dans le domaine de l'éducation des résultats plus médiocres que ne le laisserait présager uniquement leur condition socio-économique" 96/. Lorsque l'on étudie la question des enfants maltraités et des enfants exploités, il faut donc garder à l'esprit les différents groupes ethniques qui peuvent être concernés.

A. Vente d'enfants

210. Les indications réunies sur place par le Rapporteur spécial montrent la nécessité d'être vigilant : en effet, des cas préoccupants se produisent sporadiquement, et la transnationalisation croissante des relations peut aboutir à l'apparition de nouveaux circuits de vente d'enfants. Il conviendrait aussi d'accorder une attention particulière aux travailleurs immigrants/migrants et aux différents groupes ethniques qui sont quelquefois laissés en marge du développement.

1. Adoptions

211. Une source non gouvernementale estime qu'il y a eu dans les années 70 des adoptions transnationales illégales (une centaine ou davantage) d'enfants en provenance d'Amérique du Sud et d'Asie. Chaque année, un millier d'enfants d'origine étrangère sont adoptés par des ressortissants néerlandais. Toutefois, le gouvernement a pris des mesures tendant à prévenir la commercialisation des adoptions transnationales. Il existe désormais, sous l'autorité du Ministère de la justice qui agit en coopération avec le Ministère de l'aide sociale, un mécanisme destiné à encourager les futurs parents adoptifs à s'adresser uniquement à des organisations agréées. Des fonctionnaires du Ministère de la justice procèdent aux vérifications nécessaires pour s'assurer qu'il n'y a pas de transactions financières anormales (il est interdit aux intermédiaires de percevoir des honoraires anormalement élevés).

212. Les lois qui s'appliquaient antérieurement en la matière - le Code civil, la loi de 1951 régissant le placement familial des enfants et la loi de 1961 sur le bien-être et la protection de l'enfance - ont été modifiées. Le règlement de 1988 concernant le placement aux Pays-Bas d'enfants étrangers aux fins d'adoption dispose que les adoptants doivent obtenir une autorisation du Ministère de la justice. Ils doivent également se soumettre à un examen du Conseil de protection de l'enfance, lequel s'assure qu'ils remplissent les conditions voulues. Les résultats de toutes ces formalités sont consignés dans un dossier.

213. Y a-t-il des adoptions illégales réalisées en dehors des circuits officiels ? Sans doute est-il toujours possible de contourner la loi, mais les autorités officielles aussi bien que les organisations non gouvernementales avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu pendant son séjour aux Pays-Bas ont estimé que cela était peu probable et que s'il y avait des cas de ce genre, ils étaient peu nombreux. Un fonctionnaire a déclaré qu'il n'y avait eu ces dernières années aucune information faisant état d'adoptions illégales.

214. Toutefois, une vigilance constante s'impose, et elle ne doit pas être considérée comme incombant uniquement au pays d'accueil. Le pays d'origine doit également prendre les mesures nécessaires pour que les adoptions à l'étranger soient canalisées par une autorité centrale, qui assure la liaison avec l'autorité centrale du pays d'accueil. La question de savoir s'il faut exiger que les adoptions transnationales se fassent exclusivement par l'intermédiaire d'organismes agréés par les pouvoirs publics n'est pas résolue. Certains pays préfèrent ne pas obliger les organismes à se faire enregistrer auprès de l'autorité compétente, lorsqu'il en existe une. Aux Pays-Bas, toutefois, on est plutôt favorable au principe de l'agrément par le Ministère de la justice, agissant en qualité d'autorité centrale.

215. Les mesures législatives ont été renforcées en 1990 avec la promulgation d'une nouvelle loi portant application de la Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ainsi que de la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette loi dispose essentiellement qu'une autorité centrale sera chargée des questions liées à la garde, à la protection et au retour des enfants enlevés. Les enfants auxquels elle s'applique sont les mineurs de 16 ans. Elle offre une protection supplémentaire, même si l'âge limite est inférieur à celui que retient la Convention relative aux droits de l'enfant (moins de 18 ans).

2. Travail des enfants

216. De source officielle aussi bien que de source privée, on indique qu'il ne se pose aucun problème dans l'industrie en ce qui concerne la population néerlandaise. Il existe en effet une législation du travail bien développée, et les inspecteurs du travail peuvent se rendre dans les usines pour s'assurer qu'elle est respectée. Parmi les textes pertinents, on peut citer la loi de 1919 sur les établissements industriels et la loi de 1980 sur les conditions de travail. Fondamentalement, l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans est interdit, conformément aux dispositions de la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail. Des dispositions particulières fixent les conditions d'emploi des jeunes âgés de 15 à 18 ans. La scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans est également un moyen de maintenir les enfants hors du marché du travail. Comme de nombreux jeunes ne réussissent pas à trouver un emploi à la fin de leurs études, le gouvernement s'efforce de leur offrir davantage de possibilités de formation et de débouchés 97/.

217. Il y a cependant deux points faibles. Premièrement, il subsiste toujours une certaine exploitation du travail des enfants dans les secteurs de l'agriculture et des services. Cette question recoupe celle de la prostitution des enfants, la prostitution faisant partie intégrante du secteur des services. Deuxièmement, certaines sources font état d'une préoccupation

croissante concernant le recours à la main-d'oeuvre enfantine parmi certains groupes d'immigrants, dans de petits ateliers fabriquant, par exemple, des textiles. Autre problème qui se pose dans des communautés de travailleurs migrants : l'obligation faite aux filles de travailler à la maison au lieu d'aller à l'école.

218. Les problèmes qui se posent à propos des communautés de travailleurs immigrants et migrants doivent être envisagés compte dûment tenu des facteurs culturels et des difficultés qu'impose l'adaptation à un nouveau mode de vie aux Pays-Bas. D'une part, il peut y avoir parmi certains groupes ethniques des pratiques traditionnelles qui désavantagent les enfants et qui doivent être remises en question. D'autre part, on peut penser que la législation du travail et la scolarité obligatoire ne répondent pas nécessairement aux besoins de ces communautés : leurs membres peuvent avoir le sentiment que les lois et le système lui-même leur sont étrangers si leurs préoccupations n'y sont pas suffisamment prises en compte et si leur participation n'est pas assurée. La recherche d'un compromis passe par l'éducation et le dialogue, et par la mise en place de moyens favorisant la participation des communautés d'immigrants.

3. Transplantation d'organes

219. Selon les renseignements obtenus par le Rapporteur spécial pendant son séjour de sources publiques et privées, la pratique consistant à utiliser des organes d'enfants à des fins commerciales est virtuellement inconnue aux Pays-Bas. Il faut toutefois des lois et des politiques qui rendent impossibles des abus en ce domaine. Il convient en particulier d'empêcher la commercialisation de la transplantation d'organes, qui pourrait finir par entraîner des conséquences pour les enfants. Il y a lieu à cet égard de rappeler les positions prises par l'Organisation mondiale de la santé, en particulier les principes directeurs de 1990 sur la transplantation d'organes humains. Selon deux de ces principes : "Aucun organe ne doit être prélevé sur un mineur vivant aux fins de transplantation; des exceptions peuvent être prévues par la législation nationale s'il s'agit de tissus régénérables", et "Aucune personne ou aucun service participant à une transplantation d'organes ne doit recevoir de rémunération dépassant le montant justifié par les services rendus".

B. Prostitution des enfants

220. D'après une estimation, il y a aux Pays-Bas quelque 15 000 personnes qui se livrent à la prostitution, et une petite proportion d'entre elles (7 % environ, selon une source) sont des enfants ⁹⁸/. Il peut s'agir de prostitution à temps partiel ou à plein temps. Selon une source, les jeunes sont plus souvent dans des maisons de prostitution que dans la rue, par crainte d'être appréhendés par la police; certains pourraient s'y trouver contre leur gré. Il est également évident qu'il y a parmi eux des enfants qui se sont enfuis de chez eux et qui ont recours à la prostitution pour survivre. Les mauvais traitements subis à leur foyer peuvent pousser les enfants à préférer la rue, où ils seront finalement acculés à la prostitution. Il existe quelquefois un lien entre la prostitution et la toxicomanie ou d'autres comportements délictueux.

221. Il convient d'apporter trois précisions au tableau brossé ci-dessus. Premièrement, certains indices trahissent l'existence d'un mouvement et d'un trafic transnationaux de prostitués migrants en provenance d'Amérique du Sud, d'Afrique et d'Asie. Ces prostitués sont des femmes, des enfants et des travestis, dont certains entrent illégalement dans le pays, quelquefois grâce à de faux papiers ou à des mariages blancs qui facilitent leur admission. Cela suppose une certaine participation de la criminalité organisée, encore que l'ampleur des réseaux soit variable. Il peut aussi y avoir des enfants "dissimulés" parmi ces prostitués migrants clandestins.

222. Deuxièmement, une tendance nouvelle se dessine : la prostitution gagne parmi les enfants issus de communautés locales d'immigrants, peut-être du fait de l'effondrement des structures familiales traditionnelles dans les groupes ethniques qui cherchent à s'adapter à la société néerlandaise. Ce phénomène peut également tenir au taux élevé d'abandon scolaire parmi ces enfants, et au chômage qui s'ensuit.

223. Troisièmement, on ne sait pas clairement si les jeunes prostitués âgés de 16 à 18 ans doivent ou non être considérés comme des "enfants prostitués". Ce point a une importance pour ce qui est non seulement de la définition de l'enfant prostitué, mais aussi de l'application de la loi, comme on le verra ci-après.

224. En droit, en particulier dans le Code pénal néerlandais, on distingue entre la prostitution des enfants (c'est-à-dire des mineurs de 18 ans), qui est illégale, et la prostitution des adultes, qui ne l'est pas, même si ceux qui exploitent la prostitution, à savoir les proxénètes et les tenanciers de maison close, tombent sous le coup de la loi. Cette distinction répond à une conception "abolitionniste", qui tend à punir non pas les personnes prostituées elles-mêmes, mais leurs exploités.

225. Dans la pratique, les choses sont quelque peu différentes en ce qui concerne la prostitution des adultes. Tout dépend de la manière dont la municipalité elle-même supervise l'application des lois, si bien que la situation varie beaucoup d'une collectivité locale à une autre. Dans ces conditions, la police elle-même peut parfois trouver plus commode de fermer les yeux. On fait aussi valoir que si la loi est appliquée avec trop de rigueur, la prostitution deviendra clandestine.

226. Il existe donc, à l'échelon municipal, toute une gamme d'attitudes possibles. "Faire le trottoir" est illégal dans certaines villes, mais non dans d'autres. Des restrictions pourront être apportées à la prostitution si l'on estime qu'elle "trouble l'ordre public". L'attitude des autorités municipales à l'égard des proxénètes et des tenanciers de maison de prostitution est également plus souple en pratique, certaines municipalités tolérant les opérations de ces intermédiaires s'ils se tiennent à certains "quartiers" de la ville. Lors du séjour du Rapporteur spécial aux Pays-Bas, en 1991, il était question de modifier le Code pénal de manière à rendre licites les activités des intermédiaires et à imposer l'obligation d'une licence ou d'une immatriculation pour les maisons de prostitution et leurs tenanciers. L'argument invoqué était que les autorités, notamment le personnel de la santé publique, pourraient ainsi avoir plus facilement accès aux maisons de prostitution pour les superviser. La tendance était donc à "réglementer" les activités des intermédiaires.

227. L'auteur du présent rapport n'entend pas formuler quelque jugement que ce soit sur les différentes approches adoptées à l'égard de la prostitution des adultes et de leurs intermédiaires. Sa position est toutefois dépourvue de toute ambiguïté en ce qui concerne la prostitution des mineurs de 18 ans et ceux qui les exploitent. La prostitution des mineurs de 18 ans ne devrait pas être autorisée car elle risque de freiner leur développement, et ceux qui les exploitent devraient tomber sous le coup de la loi.

228. La situation est quelque peu compliquée, en droit néerlandais, du fait que l'âge du consentement aux relations sexuelles est fixé à 16 ans. La situation des jeunes âgés de 16 à 18 ans est donc floue et, bien que la loi leur interdise de se prostituer, la police répugne à intervenir dans leur cas. Dans la pratique, cela peut aboutir à mettre hors de cause les intermédiaires qui tirent un profit de la prostitution de mineurs de 18 ans.

229. Diverses dispositions du Code pénal assurent déjà une certaine protection en théorie, mais c'est leur application qui n'est pas suffisamment efficace et devrait être renforcée. En vertu des articles 234 (rapports sexuels avec une personne sans défense), 244 (rapports sexuels avec des filles âgées de moins de 12 ans), 245 (rapports sexuels avec des mineurs âgés de 12 à 16 ans), 246 (attentat à la pudeur), 247 (attentat à la pudeur sur la personne de mineurs de 18 ans), 248 ter (incitation d'un mineur à un acte contraire aux bonnes moeurs par la promesse d'argent ou de présents), 250 (incitation d'un mineur à un attentat à la pudeur), 250 bis (subsistance à l'aide de revenus tirés des activités sexuelles d'autrui) et 250 ter (traite de femmes ou de mineurs de sexe masculin), tous les auteurs de ces actes sont passibles de sanctions pénales. Lors du séjour du Rapporteur spécial aux Pays-Bas, une proposition tendant à modifier ces dispositions dans le sens d'un alourdissement des peines avait été déposée. La question est de savoir comment assurer une meilleure protection des enfants par une application plus efficace de la loi.

230. Un autre problème est que les femmes et les jeunes filles attirées dans le piège de la prostitution ont généralement peur de s'adresser à la police pour lui demander de l'aide. Cela est particulièrement vrai des prostituées migrantes qui sont entrées aux Pays-Bas sans permis de travail et se trouvent dans une situation illégale. Elles pourront hésiter à s'adresser à des policiers - hommes par surcroît - de crainte qu'on s'aperçoive qu'elles sont des immigrées "clandestines" travaillant sans permis. La différence de sexe, aggrave leur appréhension; elles craignent en outre de ne pas être prises au sérieux, et la langue constitue un obstacle supplémentaire lorsqu'elles ne parlent pas le néerlandais. A l'heure actuelle, ce sont surtout des hommes qui constituent les forces de police; les femmes ne forment que 6 % des effectifs. C'est dire qu'il importe de recruter davantage de femmes dans les rangs de la police, ainsi que d'autres personnels ayant reçu une formation qui les aide à comprendre la psychologie des prostituées et les familiarise avec diverses origines ethniques.

231. Les programmes spécialement ciblés ont beaucoup d'importance : il ne suffit pas d'attendre que les prostituées elles-mêmes viennent demander de l'aide, il faut que l'aide soit mise davantage à leur portée. Dans le domaine médical, cela est particulièrement important compte tenu de la menace du SIDA et de l'impossibilité, dans certaines zones, de procéder à des bilans de santé

faute de services adéquats. En outre, il faudrait multiplier les foyers où les prostituées puissent trouver temporairement refuge, les services d'orientation et les numéros d'appel d'urgence.

232. Certaines organisations non gouvernementales, telles que le Ruban rouge à Amsterdam (organisation gérée par d'anciennes prostituées en faveur des prostituées) ont pris des initiatives de ce genre en créant un programme d'aide aux prostitués des deux sexes et un numéro d'appel d'urgence où ils peuvent exposer leur cas. Un autre programme, dont le Rapporteur spécial a pris directement connaissance, était géré par une assistante sociale à l'intention des prostituées immigrées d'Amérique du Sud en situation illégale. Un fait mérite attention : aux dires de la coordonnatrice du programme, elle recevait bien une certaine aide de la part d'avocats (conseils, représentation en justice, le cas échéant) mais l'appui fourni par le secteur médical était insuffisant; un appui médical accru des autorités, notamment la fourniture d'installations permettant de procéder à des bilans de santé, serait plus qu'utile.

233. La question de la réadaptation des enfants prostitués est aussi une question sensible. Dans les milieux internationaux, on tend à l'heure actuelle à rejeter la formule du placement dans des institutions gérées par les autorités publiques - maisons de détention provisoire, centres d'éducation surveillée - et à préférer des formules fondées sur la participation de la communauté, comportant des programmes d'aide gérés par d'anciens prostitués ou par des organisations communautaires. Cette formule pourrait être étudiée plus avant à l'avenir. Il conviendrait aussi d'envisager de faire participer les membres des différents groupes ethniques à la réadaptation de prostitués ayant les mêmes origines ethniques qui en font la demande ou appellent à l'aide. Ce serait un moyen de susciter la confiance parmi les prostitués eux-mêmes, et constituerait une soupape de sûreté s'inscrivant dans la même culture. Les centres d'accueil et foyers temporaires administrés par ces groupes peuvent jouer un rôle très utile à l'avenir et doivent bénéficier de fonds publics plus importants.

234. Enfin, il convient de s'attaquer à la question de la prévention avant qu'il ne soit trop tard. Pour cela, il faut, premièrement, surveiller de plus près les réseaux d'exploitation de femmes et d'enfants liés aux trafics international et national en la matière. C'est dire que la police doit intervenir plus efficacement à la fois dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil, en coopération avec INTERPOL. Le Gouvernement néerlandais a commencé à envoyer, dans ses ambassades des divers pays d'origine, des personnels chargés de dépister les abus et trafics potentiels.

235. Il y a lieu, d'autre part, de s'attaquer plus énergiquement aux causes profondes de ces déplacements de personnes. Dans le cas de la prostitution transnationale, c'est souvent la pauvreté généralisée du pays d'origine qui pousse les prostitués à rechercher des moyens d'existence ailleurs. L'aide et l'assistance au développement fournis par les Pays-Bas aux pays d'origine devraient chercher davantage à combattre ces causes profondes. Les moyens à mettre en oeuvre sont notamment la création de revenus, l'éducation et d'autres activités de développement humain conduisant à une amélioration de la qualité de la vie.

236. Même dans le cas de la prostitution ayant son origine aux Pays-Bas, des facteurs économiques, notamment le chômage, peuvent aussi pousser les individus à se prostituer. Des facteurs socioculturels sont également en cause, tels que l'affaiblissement des liens familiaux, les difficultés d'adaptation à une nouvelle culture (pour les enfants de travailleurs migrants aux Pays-Bas) et les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille qui peuvent pousser l'enfant à s'enfuir de chez lui et feront de lui une proie facile pour la prostitution. Une aide sociale et des subventions aux familles, une scolarité appropriée, des possibilités d'emploi et la création d'emplois, enfin des équipements communautaires peuvent contribuer à prévenir l'affaiblissement des liens familiaux et à améliorer l'existence des différents groupes ethniques dont les enfants sont le plus exposés.

237. Par ailleurs, la question du rôle de la demande n'est guère soulevée. Les clients ne sont généralement pas considérés comme enfreignant la loi lorsqu'ils fréquentent des prostitués adultes; en revanche, s'ils s'adressent à des enfants prostitués, ils tombent sous le coup des dispositions générales du Code pénal concernant les rapports sexuels avec des mineurs et l'attentat à la pudeur. Toutefois, cette règle générale est affaiblie par des dispositions qui font du consentement une circonstance atténuante lorsqu'il s'agit d'enfants âgés de 12 à 16 ans.

238. Il reste donc une difficulté majeure, qui est non seulement d'appliquer la loi en pareil cas mais aussi de provoquer une prise de conscience chez les clients de manière qu'ils n'aient pas recours aux services d'enfants prostitués. Comme dans de nombreuses communautés, la responsabilité du client/demandeur n'est guère invoquée et l'éducation concernant ces questions est encore insuffisante et appelle un examen complémentaire. Les médias ont un rôle clé à jouer à cet égard : ils peuvent favoriser la prise de conscience nécessaire et pourraient être utilisés à cette fin à l'avenir.

C. Pornographie impliquant des enfants

239. De façon générale, la production et la distribution de matériel pornographique impliquant des adultes n'est pas illégale aux Pays-Bas. Elle est toutefois illégale lorsqu'elle concerne des enfants. La loi est devenue plus stricte en raison de l'incident retentissant rapporté ci-dessous.

240. En 1984, le Service des douanes des Etats-Unis a fait savoir qu'il avait confisqué deux milliers de lots de matériel pornographique impliquant des enfants, dont 70 %, affirmait-il, provenaient des Pays-Bas. Le Gouvernement néerlandais a ordonné une enquête pour établir l'origine des matériels en question.

241. En 1987, le rapport de cette enquête a été publié. Il établissait notamment les faits suivants 99/ :

- Pour ce qui est de la production de matériels pornographiques impliquant des enfants, comme celle qui consiste à photographier ou à filmer des victimes, c'est un phénomène international qui se produit également aux Pays-Bas, mais rien ne prouve qu'elle y ait un caractère commercial. D'après le rapport d'enquête, les enquêteurs n'ont trouvé, pour la période étudiée,

aucun élément permettant de penser qu'il y ait eu production commerciale c'est-à-dire production de photographies ou de films indécents d'enfants aux fins de distribution commerciale 100/.

- Pour ce qui est de la distribution, certains indices permettent de penser que des matériels pornographiques ont été expédiés des Pays-Bas vers des pays comme les Etats-Unis, mais non de manière organisée. D'après le rapport d'enquête, le nombre considérable d'adresses, qu'il a été impossible de retrouver, utilisées pour l'expédition de ces matériels conduit le Groupe de travail à penser qu'il n'y a pas de distribution organisée; il s'agit le plus souvent d'envois effectués par des amis ou des relations ou par le destinataire lui-même qui, après un séjour aux Pays-Bas, préfère envoyer anonymement les matériels qu'il a achetés plutôt que de les emporter dans ses bagages 101/. Le Groupe chargé de l'enquête a établi en outre que si les Pays-Bas ont joué un rôle relativement important dans l'envoi de matériel pornographique impliquant des enfants à destination des Etats-Unis et de l'Allemagne, dans le cas de ce dernier pays, lorsqu'on a pu retrouver les expéditeurs, il s'agissait de ressortissants allemands 102/.

242. A la suite de cet incident, les autorités néerlandaises ont adopté une approche beaucoup plus stricte à l'égard de la pornographie impliquant des enfants. Il a été adopté en 1985 une nouvelle loi qui sanctionne plus lourdement ceux qui exploitent les enfants à des fins pornographiques. L'article 240 b) du Code pénal a été modifié de manière à punir plus sévèrement ceux qui distribuent des matériels pornographiques utilisant des mineurs de 16 ans. De plus, l'article 240 a) protège les mineurs de 16 ans contre la vente de matériel pornographique dangereux. Les diverses dispositions relatives aux attentats à la pudeur peuvent également être invoquées en même temps que les articles concernant la pornographie. Il convient de noter que l'âge retenu pour déterminer s'il y a infraction n'est pas le même que dans la Convention relative aux droits de l'enfant, où il est de 18 ans.

243. Les conclusions de l'enquête appellent les considérations suivantes. Tout d'abord, le Groupe de travail ne nie pas l'existence possible aux Pays-Bas d'une production non commerciale de matériel pornographique impliquant des enfants. Comme il peut se produire que des matériels pornographiques non commerciaux (utilisés à des fins privées, principalement par des individus ou des cercles restreints) aboutissent au circuit commercial, une vigilance constante s'impose.

244. Deuxièmement, bien que les magasins spécialisés dans la vente de matériels pornographiques respectent la règle générale et ne vendent pas de matériels impliquant des enfants, on trouve, sur leurs étagères, certaines publications de camps de "nudistes", lesquelles contiennent souvent des photographies d'enfants.

245. Troisièmement, comme dans le cas de la prostitution des enfants, il y a une "zone grise" - entre les âges de 16 et 18 ans - dans laquelle, en pratique, l'enfant n'est pas protégé.

246. Quatrièmement, il semble que la loi pénale vise les producteurs et distributeurs de matériels pornographiques mais non pas les clients/consommateurs.

247. Cinquièmement, si la loi interdit la représentation en images, elle réagit trop lentement aux innovations technologiques et à l'apparition de nouvelles formes de circuits de pornographie, comme le "téléphone rose" et autres moyens sonores.

248. Sixièmement, il y a incertitude en ce qui concerne les publications de pédophiles imprimées ou distribuées aux Pays-Bas ou à partir des Pays-Bas, qui donnent les adresses de services proposés par de jeunes personnes dans différents pays. Jusqu'à présent, les publications de ce genre ne sont pas tombées sous le coup de la loi car elles soulèvent la question délicate de la liberté d'expression, même si elles peuvent aboutir en définitive à l'exploitation d'enfants.

249. Septièmement, tandis que la prostitution est du domaine de la police d'arrondissement, la question de la pornographie est de la compétence de la police municipale. De ce fait, il arrive, en pratique, que des stratégies différentes soient adoptées par les deux branches de la police lorsqu'une même activité comporte à la fois pornographie impliquant des enfants et prostitution d'enfants.

250. Lors de son séjour, le Rapporteur spécial n'a guère trouvé de matériels pornographiques impliquant des enfants sur les étagères des magasins spécialisés. Toutefois, une source non gouvernementale a exprimé des préoccupations à cet égard et souhaité que la police adopte une approche plus systématique, procède à des enquêtes en profondeur et étudie tous les liens. Ces éléments devraient également être révélés au public en temps utile.

D. Recommandations

251. Bien que le nombre d'incidents comportant violence et exploitation qui concernent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants soit modique par comparaison avec d'autres pays, il importe de faire preuve de vigilance aux Pays-Bas comme partout ailleurs. Les recommandations ci-après visent à mieux protéger les enfants contre les violences et l'exploitation.

1. Vente d'enfants

252. En ce qui concerne les adoptions internationales, il y aurait lieu d'étudier la possibilité de conclure davantage d'accords, notamment bilatéraux, avec les pays d'origine afin d'assurer le respect de modalités correctes, et qu'avant le départ de l'enfant, une autorité centrale de chacun des pays examine à fond le dossier d'adoption. Il conviendrait d'accorder une attention particulière au rôle des intermédiaires et de les empêcher de se livrer à des activités inacceptables.

253. Pour ce qui est de l'exploitation du travail des enfants, il faudrait tenir plus efficacement compte des besoins des groupes minoritaires. Il faudrait notamment mettre à leur disposition des types de scolarité et

d'éducation leur convenant davantage, leur fournir des possibilités d'emploi et des subventions sociales et mettre en place des stratégies visant à satisfaire leurs besoins essentiels et à empêcher l'exploitation de leur travail. Il y a lieu de renforcer l'éducation et le dialogue avec les parents, les organisations communautaires et les responsables des différents groupes ethniques afin d'empêcher l'exploitation du travail des enfants eu égard aux normes nationales et internationales.

254. S'agissant de la transplantation d'organes, les lois et les politiques devraient viser à empêcher qu'elle ne constitue une menace pour les enfants et qu'elle ne soit exploitée à des fins commerciales.

255. En ce qui concerne l'enlèvement d'enfants, il faudrait multiplier les moyens de retrouver les enfants enlevés et établir des circuits de liaison entre le pays d'origine et les Pays-Bas. On pourrait envisager de mettre en place un système parallèle à celui qui a été recommandé pour les adoptions internationales.

256. Les professionnels travaillant dans ce domaine ont besoin de principes directeurs plus clairs, leur indiquant ce qu'ils doivent faire s'ils soupçonnent une vente d'enfants et à qui en référer. Cette remarque s'applique également aux cas de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants, examinés ci-dessous.

2. Prostitution des enfants

257. Pour faire face aux difficultés auxquelles se heurtent les familles et leurs enfants, il faudrait mettre en place plus de programmes de prévention, assortis de crédits budgétaires. Il faudrait, en particulier, fournir des possibilités d'emploi et des subventions sociales pour empêcher l'affaiblissement des liens familiaux et l'exode des zones rurales vers les zones urbaines.

258. Il conviendrait d'accorder une attention accrue aux problèmes des enfants de travailleurs immigrants/migrants et à leurs besoins en matière d'emploi ainsi qu'aux difficultés qu'ils rencontrent pour s'adapter socialement. Il faudrait établir un dialogue de portée plus large avec les parents et les représentants des différentes communautés pour s'attaquer aux causes profondes qui détachent les enfants de leur communauté et les entraînent à la prostitution.

259. Il faudrait multiplier les services propres à aider les prostitués entrés illégalement dans le pays. Il s'agirait notamment de programmes d'aide et de services, exécutés par des agents appartenant aux mêmes groupes ethniques que les intéressés. L'aide fournie devrait comporter une assistance juridique et judiciaire, des services médicaux et des centres d'accueil.

260. Les autorités chargées de faire respecter la loi doivent mieux s'attacher à découvrir les trafics de femmes et d'enfants des pays d'origine vers les Pays-Bas. Il conviendrait, à cet effet, de renforcer, d'une part, le mécanisme de surveillance déjà en place, comportant l'envoi de représentants néerlandais dans les pays d'origine, et d'entreprendre, d'autre part, des enquêtes approfondies pour identifier les éléments clandestins participant au trafic.

261. Une branche de la police devrait spécifiquement s'occuper de la question des sévices infligés aux enfants et de l'exploitation des enfants. Ce pourrait être, par exemple, un service ou un centre de protection des enfants.

Il conviendrait, à cette fin, de recruter plus de femmes dans la police et d'entretenir un dialogue continu avec les entités du secteur privé qui s'occupent d'enfants. Tous ces intervenants devraient recevoir la formation nécessaire pour répondre non seulement aux besoins des enfants mais aussi aux différences tenant à l'origine ethnique.

262. Il conviendrait de créer, à l'échelon national ou international, un fonds visant à permettre la réadaptation des victimes de l'exploitation et à les aider à poursuivre les responsables en justice.

263. Pour éviter le placement en institution des victimes de l'exploitation, il faudrait recourir le plus possible à une assistance à l'échelon communautaire. Cette assistance pourrait être entreprise par des prostitués ou anciens prostitués disposés à aider d'autres prostitués et supposerait sans doute des centres d'accueil et des lignes d'appel "SOS". Les anciens prostitués pourraient également servir de modèles d'exemples à suivre.

264. Il conviendrait d'examiner de plus près, à l'échelon national, le cas des enfants de 16 à 18 ans, l'application des lois de protection des enfants dans cette "zone grise" laissant à désirer, sans oublier toutefois que l'âge retenu par la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle les Pays-Bas sont partie est de 18 ans.

265. Lorsque des prostitués ont été attirés aux Pays-Bas depuis leur pays d'origine par des ressortissants néerlandais, ils devraient être autorisés à y rester, même s'ils y sont entrés illégalement, afin de poursuivre ceux qui sont impliqués dans le trafic dont ils sont victimes.

266. Tout en appliquant plus strictement la loi à l'encontre des intermédiaires impliqués dans la prostitution des enfants, il conviendrait de réfléchir davantage à la responsabilité du client/demandeur à cet égard. Une éducation du demandeur peut être requise dans le cadre de la diffusion du message relatif aux droits de l'enfant. Une approche semblable s'impose en matière de pornographie impliquant des enfants.

267. Les municipalités ayant des pouvoirs considérables pour ce qui est de faire respecter la loi, il faudrait leur rappeler que, si la prostitution elle-même est permise, la prostitution des enfants est proscrite, et leur demander de prendre des mesures en conséquence. Au niveau des municipalités, les stratégies devraient être très complètes et il faudrait chercher à la fois à s'attaquer aux causes profondes du phénomène, à assurer aux enfants un accès à l'enseignement ou à un emploi, à garantir leur protection en appliquant la loi plus strictement et à veiller enfin à leur réadaptation par des services d'orientation et l'accès à d'autres moyens d'existence.

268. Si la prostitution des enfants est liée à la toxicomanie et à d'autres activités délictueuses, les stratégies visant à éliminer la prostitution des enfants doivent tendre à atténuer la dépendance à l'égard des stupéfiants et à empêcher la participation à des activités délictueuses. On touche ici à la politique de l'Etat à l'égard de la consommation de drogue et de la participation à des infractions.

3. Pornographie impliquant des enfants

269. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention non seulement à la commercialisation de matériels pornographiques impliquant des enfants mais aussi aux cas particuliers qui peuvent faire aboutir de tels matériels aux principaux circuits de commercialisation. Une approche répressive à l'égard des coupables risque de ne pas suffire lorsque l'exploitation des enfants par la pornographie tient à des raisons psychologiques. Dans ce cas, des services de santé et d'orientation peuvent être aussi à prévoir pour ceux qui exploitent la pornographie impliquant des enfants.

270. La "zone grise", c'est-à-dire le cas des enfants de 16 à 18 ans, devrait d'autre part faire l'objet de mesures à l'échelon national, compte tenu en particulier du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant est applicable à tous les enfants âgés de moins de 18 ans.

271. Législation et politiques de mise en oeuvre devraient être adaptées pour tenir compte de nouvelles formes de pornographie telles que l'"audio-pornographie".

4. Divers

272. Les modalités de poursuite judiciaires devraient être accélérées. Il conviendrait en même temps d'accorder plus largement une assistance juridique et judiciaire à ceux qui en ont besoin.

273. Les stratégies préventives et le processus d'application des lois devraient bénéficier de crédits budgétaires accrus, et des incitations devraient être données aux personnels de la police qui s'acquittent de leur tâche de façon exemplaire.

274. La politique et l'aide extérieures néerlandaises tiennent déjà compte des questions de droits de l'homme. A cet égard, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants pourrait être évoquée plus concrètement vis-à-vis de chaque pays d'origine, en cas en particulier de trafic transnational pouvant se traduire par un afflux d'enfants aux Pays-Bas.

275. Ces questions devraient faire l'objet d'une surveillance plus poussée et de rapports plus détaillés, ainsi que d'une collecte systématique de données. L'enquête sociale et culturelle, entreprise chaque année aux Pays-Bas, pourrait être élargie pour englober ces questions. Il faudrait sensibiliser parallèlement le public à la gravité de ces questions, dans le cadre de campagnes d'information sur les droits de l'enfant au niveau national ou local, ce qui pourrait contribuer à mettre les enfants en garde contre les dangers qui peuvent les quetter dans la société.

V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS

A. Observations générales

276. On s'est efforcé, dans le présent rapport, d'examiner trois questions particulièrement préoccupantes : la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. La première a été subdivisée en quatre domaines d'étude : la vente aux fins de l'adoption, la vente en vue de l'exploitation du travail des enfants, la vente en vue de la transplantation d'organes, enfin la vente à d'autres fins.

277. L'impression générale qui se dégage de cette étude est que s'il existe des lois nationales et internationales correspondant à la plupart de ces situations, leur application laisse beaucoup à désirer. De plus, les lois en vigueur sont plus souvent répressives que préventives. Il faudrait faire beaucoup plus pour protéger les enfants et freiner tant la demande que l'offre d'enfants à ces fins d'exploitation. Il conviendrait d'insister davantage sur des stratégies préventives qui s'attaqueraient au mal à sa racine et de mettre en oeuvre ces stratégies au moyen de plans et programmes d'action internationaux et nationaux assortis de crédits budgétaires et d'objectifs fixés selon un calendrier déterminé. Ces efforts devraient avoir un caractère multidisciplinaire et interdisciplinaire et être accompagnés d'activités systématiques de surveillance, d'évaluation et de suivi dans tous les domaines.

278. Dans ce processus, les acteurs sont multiples : entités gouvernementales et non gouvernementales, communautés et individus, parents et enfants. A l'échelon international, la question ne devrait pas être simplement confiée aux organisations qui défendent les droits de l'homme et les droits des enfants. Ce sont en effet toutes les organisations qui doivent s'en préoccuper et en tenir compte dans leurs activités. Tout aussi important est le rôle des organismes internationaux d'aide comme le PNUD et les organismes bilatéraux, ainsi que celui des institutions financières, comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international qui sont pour beaucoup dans la charge que fait peser la dette sur de nombreux pays en développement, et dont dépend en grande partie l'aide financière susceptible de permettre de restructurer le cadre du développement de ces pays.

279. Par ailleurs, INTERPOL et d'autres personnels chargés de faire respecter la loi, notamment les personnels des services judiciaires et des services d'immigration, ont un rôle essentiel à jouer lorsqu'il s'agit de faire face aux implications transnationales de l'exploitation des enfants; leur coopération de part et d'autre des différentes frontières doit être maximisée, étant donné précisément que le trafic des enfants est transnational et souvent difficile à déceler.

280. A l'échelon national, on est frappé par la nécessité d'élargir la gamme des intervenants pouvant contribuer à protéger les enfants. Les gouvernements ne peuvent jamais s'attaquer seuls aux problèmes en jeu, du fait précisément que ce sont des problèmes communautaires qui exigent la vigilance et la participation de la collectivité. S'il faut souhaiter que les autorités publiques soient plus actives et plus efficaces, le rôle qui revient aux organisations non gouvernementales et au secteur communautaire est tout aussi

important. Leur contribution doit s'inscrire dans le cadre de la mobilisation sociale nécessaire pour attaquer à la racine ce mal qu'est l'exploitation des enfants et y remédier comme il convient, tout en facilitant la réadaptation des victimes. Les organisations de parents, les groupes religieux, les organisations de développement communautaire, les groupements d'enfants, les associations de médecins et de juristes, les médias ne sont que quelques-unes des entités non gouvernementales qui peuvent prêter leur concours. Encore faut-il que leurs initiatives soient reconnues par les autorités publiques, et que ces dernières les encouragent à contribuer au développement social en leur accordant des exonérations fiscales et d'autres avantages propres à faciliter leur travail.

281. On est également frappé par la carence du secteur des services, des milieux d'affaires et des clients demandeurs qui ne font rien pour empêcher ces problèmes de se poser. Cette négligence s'explique en partie du fait que l'exploitation des enfants s'inscrit dans le cadre d'une "activité économique", et que dans le secteur des affaires, certains préfèrent ignorer le problème. Il faudrait utiliser à la fois la carotte et le bâton et disposer de moyens pour appréhender les coupables mais aussi pour encourager une évolution des comportements. Il conviendrait de demander aux milieux industriels et commerciaux de faire pression sur ceux de leurs membres qui seraient tentés de se livrer à des abus, et de fournir à ces milieux les incitations nécessaires pour qu'ils exercent une telle pression. La protection des enfants devrait être une condition pour l'octroi de privilèges généralement reconnus aux entreprises de l'industrie et du commerce. De fait, le développement du secteur des affaires devrait être lié à la nécessité d'encourager les entreprises à se comporter différemment et à tenir fondamentalement compte du "développement humain".

282. On peut en dire autant en ce qui concerne le client/demandeur. Il conviendrait de sensibiliser les demandeurs à ces problèmes, de manière à inculquer une éthique et une disposition d'esprit selon lesquelles l'exploitation des enfants serait un objet d'aversion. Il faudrait proclamer avec beaucoup plus de force la responsabilité des demandeurs à l'égard des enfants, et c'est au secteur des demandeurs qu'il faudrait lancer un appel pour qu'il fasse pression en faveur d'un comportement réfléchi.

283. Nulle société n'étant à l'abri de l'exploitation des enfants, cette menace doit être examinée plus ouvertement, à l'école et ailleurs. Or on a tendance à ignorer cette question ou à éviter de l'évoquer dans le processus éducatif. Si l'on veut pourtant que la communauté contribue à prévenir et à résoudre le problème, il est indispensable d'y sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge et de s'assurer leur participation.

284. Certaines des considérations fondamentales à prendre en compte pour permettre une action de tous les secteurs de la communauté sont les suivantes :

a) Prévention : nécessité d'une action préventive pour empêcher l'exploitation des enfants, en répondant aux besoins essentiels, non seulement de l'enfant mais aussi de sa famille, en assurant parallèlement une assistance au développement et en mettant en route un processus de redistribution destiné à remédier au dénuement et aux pratiques sociales dommageables;

b) Protection : en particulier adoption et révision des lois et des politiques d'accompagnement visant à protéger les droits de l'enfant à l'échelon national et international, meilleure identification des coupables et application plus stricte de la loi;

c) Recours : accès facilité aux recours en justice et autres recours, compte tenu de la nécessité de renforcer les institutions ou personnels judiciaires officiels, tels que juges, policiers et avocats, par des institutions ou personnels quasi judiciaires ou informels, tels que les conseils de village et médiateurs, propres à aider à sauvegarder les intérêts des enfants au niveau local;

d) Réadaptation : besoin de services de consultation et de développement et d'institutions médicales et professionnelles permettant d'aider à réadapter les victimes de l'exploitation et à leur assurer d'autres moyens d'existence;

e) Intervention : constitution d'un corps d'institutions et d'agents de caractère gouvernemental et non gouvernemental chargés de répondre à ce type de problème, afin d'intervenir en faveur de l'enfant et de sa famille, avec ouverture des crédits budgétaires nécessaires;

f) Participation : reconnaissance de l'importance d'une participation plus générale de la communauté à la protection des enfants, en particulier d'une participation des enfants eux-mêmes, en facilitant l'accès aux processus législatif, administratif et éducatif, notamment, dans les programmes d'exécution et d'évaluation;

g) Diffusion et information : collecte et diffusion de données, enseignement des droits de l'enfant et intégration de la notion de protection de l'enfant dans l'éthique culturelle ordinaire;

h) Collaboration : participation maximale des entités et ressources existantes aux niveaux national et international à la protection de l'enfant, collaboration non seulement avec les organes traditionnels de protection des droits de l'homme et les institutions s'occupant spécifiquement des enfants, mais aussi avec d'autres entités, telles que les institutions financières et de développement, la clientèle et le secteur privé, dont les activités ont des incidences sur le développement de l'enfant et de la famille;

i) Autres options : élaboration de lois répressives et de mesures tendant à décourager l'exploitation des enfants, mais aussi recours à des pressions sociales et à des mesures propres à encourager un revirement des comportements, et adoption de nouvelles normes culturelles visant à élargir l'alliance des intervenants en faveur des enfants.

B. Recommandations générales

285. Le présent rapport ne prétend pas être exhaustif et ne doit être considéré que comme un point de départ des efforts soutenus déployés par la communauté internationale pour traiter la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

Tous les pays devraient collecter systématiquement des renseignements à jour et les communiquer au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et aux organismes et personnels compétents pour collation et analyse. Pour remédier à l'insuffisance des données, il faudrait désigner ou créer des unités nationales chargées de réunir ces informations et de les diffuser largement. Il conviendrait à cet égard d'encourager l'établissement de réseaux d'organismes et personnels gouvernementaux et non gouvernementaux.

286. Il serait bon de disposer d'un plus grand nombre de réponses au questionnaire envoyé par le Rapporteur spécial à toute une gamme de pays et autres entités en 1991.

287. Il est indispensable que le Rapporteur spécial se rende effectivement dans les pays pour y réunir des informations de première main aux échelons national et local afin que son analyse soit le fruit d'une expérience directe. Il conviendrait de favoriser cette approche à l'avenir, tout en tenant compte d'un équilibre géographique dans le choix des pays.

288. Il y aurait lieu d'encourager les interventions du Rapporteur spécial en faveur des enfants en difficulté, et les Etats devraient accélérer les enquêtes et les envois de réponses afin de permettre au Rapporteur spécial de suivre plus facilement l'évolution de chaque cas.

289. Les Etats devraient adhérer à tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les mettre en oeuvre en conséquence. Ils devraient notamment adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'appliquer dans tous les domaines faisant l'objet de la présente étude. Ils devraient assurer parallèlement le suivi et l'évaluation de leurs mesures d'application, avec la participation des groupes cibles eux-mêmes. Il faudrait étudier plus avant les liens existant entre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, dans le cas où l'enfant est un travailleur migrant et maximiser la protection accordée par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

290. Il conviendrait d'appuyer les différentes initiatives proposées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, telles que le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Il y aurait lieu de renforcer la coopération entre Etats et autres entités pour la mise en pratique de ces initiatives.

291. Les stratégies de lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants devraient être multidisciplinaires, reliées les unes aux autres et intégrées. Elles exigent une coordination entre les organismes de développement, les organismes d'aide, les institutions financières, le secteur privé, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les communautés et les particuliers préoccupés par cette question. Ces stratégies devraient chercher à la fois à prévenir et à guérir, et établir des liens avec les différents intervenants à tous les niveaux. Elles devraient être rattachées à une planification adaptée du développement, aux niveaux international et national, compte tenu des

besoins essentiels et de la qualité de la vie des enfants et de leur famille, en matière d'établissements d'enseignement, de santé et de planification de la famille, de possibilités d'emploi et de protection sociale, notamment.

292. Le secteur privé et la clientèle devraient contribuer plus activement à prévenir l'exploitation des enfants et à y remédier en cas de besoin. Ils devraient exercer de plus fortes pressions au sein de leur groupe pour inciter au respect de la loi. Il conviendrait de sensibiliser davantage la clientèle et de lui faire prendre conscience de ses responsabilités de façon à promouvoir une éthique des agents économiques et des demandeurs respectueux des droits des enfants.

293. Il y aurait lieu d'appliquer plus effectivement les lois visant à protéger les enfants et d'inciter les personnels chargés de faire respecter la loi à redoubler d'efforts. Il conviendrait de créer, au sein des forces de police et des autres organes chargés de faire respecter la loi, des unités spéciales associant davantage les femmes et les enfants eux-mêmes à la protection des enfants. A cet égard, la présence de travailleurs sociaux et de tous ceux qui cherchent à aider les enfants serait fort bien venue.

294. Il faudrait encourager la communauté à participer plus activement au processus d'application des lois, ce qui suppose la mise en place d'un mécanisme de surveillance communautaire chargé de déceler les cas de sévices ou d'exploitation à l'encontre d'enfants. Lorsqu'une réadaptation est nécessaire, il faudrait privilégier les initiatives communautaires visant à aider les enfants et leurs familles, et placer les enfants dans un cadre familial ou communautaire plutôt que dans des établissements relevant des pouvoirs publics.

295. Il faudrait encourager le dialogue entre tous les intervenants ayant un rôle à jouer lorsqu'il s'agit d'exploitation des enfants, tant à des fins préventives que pour protéger les enfants et remédier aux abus. Ces intervenants sont notamment les personnels de la police et de l'armée, les services d'immigration, les municipalités, les médias et les membres de la communauté qui veillent au bien-être et au développement des enfants. Une mise en réseau plus efficace s'impose à tous les niveaux.

296. Le secteur privé devrait délibérément adopter des codes de conduite énonçant sa responsabilité à l'égard des droits des enfants et mettre en place un système de surveillance propre à sensibiliser davantage les membres du secteur. Il faudrait parallèlement assurer, dans chaque communauté, la promotion du respect des lois en vigueur qui sanctionnent les sévices infligés aux enfants et l'exploitation des enfants.

297. Il faudrait encourager une coopération plus poussée entre administrations centrales et administrations locales, notamment municipales, à qui revient le soin de protéger les enfants. Dans les Etats fédéraux, cela implique une coordination plus poussée entre les différents Etats visant à harmoniser les lois de protection des enfants, échanger des informations, appréhender les coupables et faciliter le retour des enfants à leur lieu d'origine, lorsque tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

298. Les forces nationales de police devraient instaurer des liens de coopération plus étroits avec INTERPOL et les services d'immigration, afin de déceler les cas de trafic d'enfants et les activités connexes, de remonter à leur source et d'y mettre fin. La question de l'exploitation des enfants devrait figurer en bonne place dans leur liste de priorités.

299. Chaque pays devrait créer un centre national de coordination pour la lutte contre les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Ces centres contribueraient à coordonner les actions de défense des droits des enfants et à orienter d'autres entités en cas de besoin, tout en mobilisant les communautés pour les amener à participer plus activement aux actions entreprises.

300. La question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants devrait être évoquée plus ouvertement, dans le cadre de l'enseignement de type scolaire ou non scolaire, à des fins de sensibilisation. Cela devrait être accompagné d'une éducation sexuelle appropriée, de la fourniture de moyens de planification de la famille et d'informations concernant le SIDA. Les médias devraient être encouragés à assumer les responsabilités inhérentes à la diffusion d'informations et à éviter de flatter le goût du sensationnel tout en facilitant l'accès aux groupes cibles.

C. Recommandations spécifiques

1. Vente d'enfants

301. Il conviendrait de soutenir les efforts tendant à l'élaboration d'une nouvelle convention relative aux adoptions internationales et à la mise en place de garanties contre tous abus lors d'adoptions internationales. Cette initiative multilatérale pourrait être complétée par des accords régionaux et bilatéraux.

302. Pour prévenir tous abus à l'occasion d'adoptions internationales, il faudrait encourager une plus grande coopération entre les forces de police et les services d'immigration, comportant notamment un examen approfondi des demandes de visas.

303. Il conviendrait de mettre en place des services chargés de donner des conseils, veiller à ce que parents et enfants adoptifs soient bien assortis et assurer des activités systématiques de suivi.

304. Avant de recourir à l'adoption internationale, il conviendrait de rechercher les possibilités d'adoption à l'échelon local, et les lois et politiques nationales devraient comporter des sauvegardes contre les opérations des agences indépendantes d'adoption et d'intermédiaires dépourvus de scrupules pouvant donner lieu à des ventes d'enfants.

305. Une assistance, au titre notamment de l'aide au développement, devrait être accordée aux parents biologiques poussés par la pauvreté à abandonner leurs enfants pour leur permettre de les garder.

306. Il devrait y avoir dans chaque pays un registre des agences d'adoption et une autorité centrale chargée de coordonner les adoptions aussi bien locales qu'internationales. Cette autorité serait chargée d'enregistrer les agences d'adoption et de veiller à ce qu'elles s'abstiennent de toute pratique douteuse.

307. En ce qui concerne le travail des enfants, il y a lieu d'adopter une approche intégrée et multidisciplinaire pour aider les enfants qui travaillent et leurs familles. Il conviendrait de combiner allocations familiales, possibilités d'emploi et horaires scolaires souples. Toute la gamme des activités envisagées dans le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, proposé par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, devrait être mise en oeuvre.

308. Il conviendrait d'appliquer plus strictement les lois relatives au travail des enfants et d'encourager, parmi le personnel chargé de l'application des lois, les agents qui en assurent le respect de façon exemplaire. Tous vestiges de travail forcé devraient être éliminés.

309. Il faudrait prévoir une plus grande protection pour les enfants qui sont des travailleurs migrants illégaux. Les enfants qui se trouvent dans cette situation ne devraient être renvoyés dans leur pays d'origine que si les droits de l'homme fondamentaux y sont garantis. Il conviendrait à cet égard de tenir compte des normes internationales pertinentes concernant les droits des travailleurs migrants.

310. Il y aurait lieu d'accorder une attention accrue au sort des travailleurs domestiques, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants. Là aussi, leurs droits de l'homme fondamentaux devraient être protégés.

311. Une plus grande vigilance est nécessaire à l'égard des transplantations d'organes pour éviter qu'elles ne représentent une menace pour les enfants. Ce n'est pas là seulement affaire de législation et de respect des lois, mais aussi d'éthique médicale et de participation du secteur médical. Il faudrait appuyer les principes directeurs sur la transplantation d'organes humains élaborés par l'Organisation mondiale de la santé et protéger les enfants contre le processus de commercialisation.

312. Les Etats devraient interdire le recrutement d'enfants dans les forces armées. A cet égard, un dialogue avec les responsables militaires est nécessaire. Il convient aussi d'encourager les différents groupes de combattants à ne pas recruter d'enfants comme soldats et à respecter les prescriptions du droit humanitaire international.

313. Chaque pays devrait se doter d'un service central chargé de tenir un registre des enfants portés disparus auquel pourraient s'ajouter des services régionaux et autres. Le succès des efforts déployés pour retrouver ces enfants exige une coopération plus étroite entre organes chargés de l'application des lois et autres organes, tant à l'échelon national qu'international.

2. Prostitution des enfants

314. Une approche intégrée et multidisciplinaire est nécessaire si l'on veut s'attaquer au problème de la prostitution. Il convient de rappeler à cet égard le projet de programme d'action mentionné plus haut.

315. Il faudrait accorder une assistance tant aux familles qu'aux enfants, pour les arracher à la pauvreté qui conduit les enfants à se prostituer ou les parents à vendre leurs enfants.

316. Il faudrait insister sur la responsabilité des clients. Cela implique, tout d'abord, que ces derniers soient sanctionnés par la loi pénale. Il faudrait s'efforcer, d'autre part, de modifier les comportements, par un surcroît d'éducation, une sensibilisation accrue et des pressions intérieures exercées en faveur des droits des enfants par les groupes intéressés eux-mêmes.

317. Il faudrait protéger contre tout danger les enfants migrants prostitués, qu'ils soient entrés dans le pays illégalement ou non. Il faudrait les aider à changer de mode de vie et garantir leurs droits fondamentaux de l'homme s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine. Ces efforts devraient être effectués compte tenu des normes internationales pertinentes concernant les droits des travailleurs migrants.

318. Il ne faudrait faire preuve d'aucune discrimination et n'user d'aucune mesure inhumaine à l'encontre des enfants prostitués séropositifs. Leurs droits devraient être respectés et protégés. Des installations telles que centres et services d'accueil devraient leur être fournies.

319. Une plus grande attention devrait être accordée au trafic transnational d'enfants qui se fait entre différentes parties du monde. Des mesures appropriées devraient être prises pour appréhender les coupables et renvoyer les enfants chez eux en toute sécurité.

320. Le tourisme sexuel devrait être découragé et le secteur des services, notamment les agences de tourisme, devrait faire preuve, à cet égard, d'un sens plus aigu de ses responsabilités dans ses relations avec ses clients. Il conviendrait d'instaurer un dialogue entre organisations nationales et internationales de tourisme, visant l'adoption d'une politique axée sur la défense des droits de l'enfant et la protection de l'enfant contre l'exploitation.

321. Il conviendrait de consentir des avantages - sous forme d'exemptions fiscales, par exemple - aux initiatives non gouvernementales, liées aux programmes d'aide aux enfants prostitués.

322. L'échange de listes de pédophiles entre différents pays devrait aider à prévenir la répétition d'infractions par les mêmes personnes, et devrait être encouragé.

323. Il faudrait modifier les traditions qui perpétuent la prostitution des enfants, non seulement en promulguant des dispositions législatives à cet effet, mais aussi par une généralisation de l'éducation et une sensibilisation accrue, conformément aux normes internationales.

324. La question de la prostitution des enfants devrait être examinée plus ouvertement à tous les niveaux du système éducatif.

3. Pornographie impliquant des enfants

325. Il faudrait modifier les lois pour tenir compte des nouvelles technologies susceptibles d'être utilisées dans la pornographie impliquant des enfants.

326. Comme dans le cas de la prostitution des enfants, il conviendrait de mettre en jeu la responsabilité des demandeurs en mettant en cause non seulement ceux qui possèdent des matériels pornographiques mais également les spectateurs de représentations pornographiques.

327. La pornographie impliquant des enfants appelle des solutions sur le plan médical aussi bien que juridique. Des services de conseil et des centres de rééducation peuvent se révéler nécessaires tant pour ceux qui exploitent les enfants que pour leurs victimes.

328. La police, les services de douane et les services de poste devraient coordonner plus étroitement leurs efforts afin de freiner la circulation de matériels pornographiques, ce qui suppose des accords bilatéraux et d'autres formes d'arrangements.

329. Les stratégies multiples préconisées dans le projet de programme d'action mentionné plus haut devraient être soutenues.

330. Les Etats devraient passer en revue la législation existante pour vérifier si le cas de la pornographie impliquant des enfants y est prévu, et promulguer les réformes qui s'imposent. Un point en particulier concerne l'âge requis pour que le consentement soit valable et l'écart existant entre cet âge minimum et l'âge retenu dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

331. Le trafic d'enfants à des fins pornographiques devrait faire l'objet d'enquêtes plus approfondies et être éliminé. Il existe d'étroites relations entre ce trafic et le mouvement transcontinental de touristes et de travailleurs migrants : les facteurs d'offre et de demande ouvrent de nombreuses possibilités d'exploitation des enfants.

Notes

1/ Sur ce sujet, on pourra consulter parmi les publications récentes : V. Muntarbhorn, Vente d'enfants, document des Nations Unies A/CN.4/1991/51 (28 janvier 1991); Interpol International Criminal Police Review 428 (1991). Voir aussi : A. Bouhhiba, Exploitation of Child Labour (New York : Nations Unies, 1982); J. Fernand-Laurent, La répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, document des Nations Unies E/1983/7 (17 mars 1983).

2/ Voir également : A. G. Andersen, International Report on Child Pornography, Child Prostitution and Child Trade (Oslo : Ministère norvégien de la justice, 1987); H.W.J. Buys, Report on the Sexual Exploitation of Children and Young Persons (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1989); O. Narvesen, The Sexual Exploitation of Children in Developing Countries (Oslo : Redd Barna, 1989).

3/ UNICEF, Les enfants et le développement pendant les années 90 (New York : UNICEF 1990); UNICEF, La situation des enfants dans le monde 1991 (UNICEF, 1991).

4/ Nations Unies, Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1990 (New York : Nations Unies, 1989, p. ix).

5/ Déclaration d'organisations non gouvernementales à propos du projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, juin 1991.

6/ Buys, op. cit., p. 6.

7/ Par exemple, la pratique des Devadasi en Asie du Sud, qui consiste à livrer des petites filles aux temples pour qu'elles y deviennent des "déeses". Par la suite, elles tombent dans la prostitution.

8/ Andersen, op. cit., p. 64.

9/ Pour un examen des liens existants entre criminalité et jeunesse, voir les diverses publications des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment : Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations (A/CONF.144/16) (2 juillet 1990).

10/ E/CN.4/Sub.2/AC.2/1989/8/Add.1, citée dans Muntarbhorn, op. cit., par. 9.

11/ E/CN.4/Sub.2/1987/28, ibid., par. 11.

12/ Fédération abolitionniste internationale, Rapport au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (1989) p. 2.

13/ Report of the International Seminar on The Implementation of the Convention on the Rights of the Child with Special Reference to the Exploitation of Child Labour, Bonded Labour and Trafficking and the Sale of Children (Syracuse, Défense des enfants - International et Commission internationale de juristes, 1990), p. 8.

14/ Comme le montre l'approche retenue par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1991/41).

15/ H. Van Loon, Report on Inter-country Adoption (La Haye : Conférence de droit international privé de La Haye, 1990, p. 20).

16/ B. Trillat et S. Nabinger, "Inter-country Adoption and Traffic in Children: Truth and Fiction", Interpol International Criminal Police Review 428 (1991), p. 18.

17/ Ibid., p. 18 et 19.

18/ Report of the International Seminar on the Implementation of the Convention on the Rights of the Child with Special Reference to the Exploitation of Child Labour, Bonded Labour and Trafficking and Sale of Children, op. cit., p. 15.

19/ Time (4 novembre 1991), p. 40, 41 et 42.

20/ Ibid. Selon cet article, plus de 20 000 enfants sont emmenés chaque année de leur pays natal pour commencer une nouvelle vie ailleurs. Au cours des 20 dernières années, les Etats-Unis ont accueilli 140 000 enfants étrangers adoptés, la Suède 32 000, les Pays-Bas 18 000, l'Allemagne 15 000 et le Danemark 11 000, (chiffres estimatifs).

21/ Ibid.

22/ Défense des enfants - International (DEI), Conclusions préliminaires d'une enquête conjointe sur les adoptions transnationales indépendantes (Genève : DEI, 1991).

23/ Ibid., p. 4.

24/ Ibid., p. 5.

25/ Ibid., p. 6.

26/ Ibid., p. 13.

27/ Défense des enfants - International (DEI) Protection des droits de l'enfant et adoptions internationales (Genève : DEI, 1989), p. 32.

28/ Voir : Défense des enfants - International Roumanie : l'adoption d'enfants roumains par des étrangers (Genève : DEI, 1991).

29/ Nations Unies, Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (New York : Nations Unies, 1988).

30/ Draft articles of a convention on international cooperation and protection of children in respect of inter-country adoption (La Haye : Conférence de droit international privé de La Haye, 1991).

31/ Ibid., article 11.

32/ Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, dans Rapports du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1989/39) et sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1991/41).

33/ BIT, Evaluations et projections de la population active 1950-2025 (Genève : BIT, 1986).

34/ Report of the International Seminar on the Implementation of the Convention on the Rights of the Child with Special Reference to the Exploitation of Child Labour, Bonded Labour and Trafficking and Sale of Children, op.cit. p. 8.

35/ W. Myers, "Alternative Services for Streetchildren : The Brazilian Approach" dans A. Bequere et J. Boyden (dir. publ.), Combating Child Labour (Genève : OIT, 1988), p. 125.

36/ N. Burra, "Child Labour in India: Poverty, Exploitation and Vested Interest", dans M.N.S. Jullens (dir. publ.), International Child Labour (Amsterdam: International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect, 1990), p. 71.

37/ Commission des droits de l'homme du Pakistan (HRCP), State of Human Rights in Pakistan 1990 (Lahore: HRCP, 1990), p. 57 à 59.

38/ Minnesota Lawyers International Human Rights Committee, Restavek: Child Domestic Labour in Haiti (Minneapolis: Minnesota Lawyers International Human Rights Committee, 1990).

39/ Lawyers Committee for Human Rights, A Childhood Abducted: Children Cutting Sugar in the Dominican Republic (New York : Lawyers Committee for Human Rights, 1991); Expulsion of Haitians and Dominico-Haitians from the Dominican Republic (New York: Lawyers Committee for Human Rights, 1991).

40/ The Independent (22 octobre 1991).

41/ The Independent (2 avril 1991).

42/ Réponse au questionnaire, DEI (Etats-Unis), 1991.

43/ Time (20 novembre 1989), p. 32; Daily Telegraph (India) (16 août 1991).

44/ J. Barry et V. Muntarbhorn (dir. publ.), Child Abuse and Neglect: Country Reports and Case Studies (Bangkok: National Youth Bureau, 1988).

45/ B. Raftopoulos, "Child Labour in Zimbabwe" dans International Child Labour, *op. cit.* p. 19 et 27.

46/ Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1990/44).

47/ La situation des enfants dans le monde 1991, *op. cit.*, p. 51.

48/ B. Dickens, "Fetal Tissue Transplantation", Transplantation/ Implantation Today 6 (1989), p. 33; A. McLaren, Report on the Use of Human Foetal, Embryonic and Pre-embryonic Material for Diagnostic, Therapeutic, Scientific, Industrial and Commercial Purposes (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1989).

49/ OMS, La transplantation d'organes humains (Genève : OMS, 1991), p. 8.

50/ International Childrens' Rights Monitor 5 (1988), p. 20.

51/ Observations de l'OMS citées par Muntarbhorn, *op. cit.*, p. 7.

52/ OMS, Informal Consultation on Organ Transplantation (Genève : OMS, 1990), p. 7.

53/ L'OMS possède une base de données sur la législation des transplantations d'organes. Voir aussi : La transplantation d'organes humains, *op. cit.*

54/ *Ibid.*, p. 8 et 9.

55/ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Pour le texte, voir : Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Genève : CICR, 1977).

56/ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). (Pour le texte, voir *ibid.*)

57/ La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 ne contient aucune disposition spécifique concernant les droits des enfants. Toutefois, le souci de protéger les enfants s'est dégagé dans la pratique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui recommande la protection des enfants réfugiés et des mineurs non accompagnés.

58/ The Independent (15 octobre 1991).

59/ Van Loon, *op. cit.*, p. 88.

60/ I. Shamim, Overview of Prostitution in the ESCAP Region: Bangladesh. Communication présentée aux Journées d'étude sur la sensibilisation de la communauté en vue de la prévention de la prostitution dans la région de la CESAP, Lampang (Thaïlande) (20-27 août 1991), p. 6.

61/ Pour de récentes monographies relatives à l'Asie, voir : K. Srisang (dir. publ.), Caught in Modern Slavery: Tourism and Child Prostitution in Asia (Bangkok : Ligue oecuménique pour le tourisme dans le tiers monde, 1991).

62/ Pour une récente évaluation de la situation des Devadasi en Inde, voir : P. Patkar, Overview of Prostitution in the ECSAP Region: India. Communication présentée aux Journées d'étude sur la sensibilisation de la communauté en vue de la prévention de la prostitution dans la région de la CESAP, Lampang (Thaïlande) (20-27 août 1991).

63/ Ibid., p. 1.

64/ Buys, op. cit. p. 8.

65/ Pour de récentes monographies de pays comme le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Népal, les Philippines, Sri Lanka et la Thaïlande, voir les communications présentées aux Journées d'étude sur la sensibilisation de la communauté en vue de la prévention de la prostitution dans la région de la CESAP, Lampang (Thaïlande) (20-27 août 1991).

66/ Buys, op. cit., p. 15.

67/ Ibid. Voir aussi DEI, Child Prostitution, Trafficking and Pornography (Genève : DEI, 1986); INTERPOL Report of the International Symposium on Traffic in Human Beings (Lyon : INTERPOL, 1988).

68/ The Guardian Europe (15 avril 1991).

69/ Narvesen, op. cit., p. 8 et 9.

70/ China News, 8 avril 1987.

71/ Narvesen, op. cit., p. 8 et 9.

72/ Chong Kwee See. Overview of Prostitution in the ESCAP Region: Malaysia. Communication présentée aux Journées d'étude sur la sensibilisation de la communauté en vue de la prévention de la prostitution dans la région de la CESAP, Lampang (Thaïlande) (20-27 août 1991).

73/ M. Seneviratne, Overview of Prostitution in the ESCAP region: Sri Lanka. Communication présentée aux Journées d'étude sur la sensibilisation de la communauté en vue de la prévention de la prostitution dans la région de la CESAP, Lampang (Thaïlande) (20-27 août 1991), p. 4.

74/ Réponse au questionnaire, DEI (Etats-Unis), 1991.

75/ Réponse au questionnaire, DEI (Canada/Québec), 1991.

76/ Rapport des réunions : Conférence régionale "Culture - sexe et argent" (Vienne : Fédération abolitionniste internationale, 1991).

77/ Independent Commission on International Humanitarian Issues, Streetchildren (Londres : Weidenfeld, 1986).

78/ Pour des exemples de projets, voir : Bureau international catholique de l'enfance (BICE) The Sexual Exploitation of Children: Field Responses (Genève : BICE, 1991).

79/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, op. cit.

80/ Rapports du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, op. cit.

81/ Déclaration recueillie par la Sous-Commission permanente d'enquêtes : audition consacrée aux liens existant entre la pornographie impliquant des enfants et les voies de fait commises sur les enfants (15 février 1985).

82/ Buys, op. cit., p. 17.

83/ BICE, L'enfant et la pornographie (Genève : BICE, 1988), p. 20.

84/ Service des douanes des Etats-Unis.

85/ Société antiesclavagiste, Children in Especially Difficult Circumstances: The Sexual Exploitation of Children Prostitution and Pornography (Londres, Anti-Slavery Society), p. 51.

86/ Buys, op. cit., p. 17.

87/ Ibid., p. 18.

88/ Réponse au questionnaire, DEI (Etats-Unis), 1991.

89/ Attorney General's Commission on Pornography: Final Report (Washington: Department of Justice, 1986), p. 413 à 441.

90/ Ibid., p. 6.

91/ Child Prostitution, Trafficking and Pornography, op. cit., p. 32.

92/ Rapports du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, op. cit.

93/ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 1991 (Paris : ECONOMICA 1991).

94/ Social and Cultural Planning Office, Social and Cultural Report 1990 (Rijswijk: Social and Cultural Planning Office, 1991), p. 15.

95/ Ibid., p. 17.

96/ Ibid., p. 22.

97/ Directie Jeugdbeleid, Youth Policy in the Netherlands - Developments, Outlook and Measures (Rijswijk: Directie Jeugdbeleid, 1988).

98/ Buys, op. cit., p. 22 et 25.

99/ Report of the Working Group on Child Pornography (ronéotypé, 1987).
Voir aussi J. E. Doek, Child Pornography and Legislation in the Netherlands (ronéotypé).

100/ Ibid., p. 6 et 16.

101/ Ibid., p. 8 et 9.

102/ Ibid., p. 8, 9 et 13.

Annexe I

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA VENTE D'ENFANTS, A LA PROSTITUTION
DES ENFANTS ET A LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

Table des matières

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| Interprétation de certains termes utilisés dans le questionnaire ... | 82 |
| A. Droit international, coopération internationale | 82 |
| B. Vente d'enfants | 83 |
| C. Prostitution des enfants | 86 |
| D. Pornographie enfantine | 87 |
| E. Divers | 88 |

INTERPRETATION DE CERTAINS TERMES UTILISES DANS LE QUESTIONNAIRE

Aux fins du présent questionnaire, le terme :

"Enfant", au sens de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, s'entend de "tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable";

L'expression "vente d'enfants" doit être interprétée avec souplesse étant donné la diversité des notions de "vente" et de "contrat" dans les divers systèmes nationaux. A partir d'une définition de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la vente d'enfants pourrait se définir comme suit : "la cession d'un enfant par une partie (y compris les parents biologiques, le tuteur, ou une institution) à une autre partie, quelle qu'en soit la raison, contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou d'indemnisation";

Par "prostitution des enfants" on entend l'exploitation sexuelle d'un enfant contre rémunération, en espèces ou en nature, le plus souvent mais non exclusivement organisée par un intermédiaire (parent, membre de la famille, proxénète, enseignant, etc.);

"Pornographie enfantine" s'entend de toute représentation par l'image ou le son d'un enfant aux fins de la gratification sexuelle de l'utilisateur; le terme englobe la production, la distribution ou l'utilisation du matériel ainsi réuni.

Les personnes répondant à ce questionnaire qui souhaiteraient modifier l'interprétation des mots ci-dessus, ou émettre des réserves à ce propos sont priées de le faire en réponse à la question I.

Question I

1. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'interprétation des mots "enfant", "vente d'enfants", "prostitution des enfants" ou "pornographie enfantine" donnée ci-dessus, veuillez exposer vos raisons, apporter des détails et offrir votre propre interprétation.

A. Droit international, coopération internationale

Question II

1. Votre pays est-il partie aux instruments multilatéraux relatifs à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants (par exemple, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; la Convention de 1990 relative aux droits de l'enfant; et les divers instruments de l'Organisation internationale du Travail) ?

2. Votre pays est-il partie aux instruments multilatéraux relatifs à la prévention et à l'élimination de la prostitution des enfants (par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui) ?

3. Votre pays est-il partie aux instruments multilatéraux relatifs à la prévention et à l'élimination de la pornographie infantile (par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes) ?

4. Avec quelle efficacité ces instruments sont-ils appliqués dans votre pays ? Veuillez indiquer les points forts et les points faibles.

5. Dans quelle mesure la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie infantile sont-elles tributaires des stratégies et organismes de développement internationaux ? Comment rendre la collaboration et l'interaction plus efficaces ?

Question III

1. Votre pays a-t-il pris des arrangements bilatéraux ou régionaux avec d'autres pays pour empêcher et éliminer la vente d'enfants aux fins de l'adoption ? Exemples.

2. Votre pays a-t-il pris des arrangements bilatéraux ou régionaux avec d'autres pays pour empêcher et éliminer la vente d'enfants aux fins de l'exploitation du travail des enfants ? Exemples.

3. Votre pays a-t-il pris des arrangements bilatéraux ou régionaux avec d'autres pays pour empêcher et éliminer la vente d'enfants aux fins de la transplantation d'organes ? Exemples.

4. Votre pays a-t-il pris des arrangements bilatéraux ou régionaux avec d'autres pays pour empêcher et éliminer la prostitution des enfants ? Exemples.

5. Votre pays a-t-il pris des arrangements bilatéraux ou régionaux avec d'autres pays pour empêcher et éliminer la pornographie infantile ? Exemples.

B. Vente d'enfants

Question IV

1. La vente d'enfants se fait essentiellement aux fins que voici :

- a) adoption;
- b) exploitation du travail des enfants (y compris l'exploitation sexuelle);
- c) transplantation d'organes.

Dans quelle mesure et selon quelles modalités ces violations des droits des enfants se produisent-elles dans votre pays ? Préciser.

2. Quelles sont, le cas échéant, les causes profondes de la vente d'enfants dans votre pays ?

3. Quels obstacles, quels problèmes freinent la prévention et l'élimination de la vente d'enfants aux fins notamment de l'adoption, de l'exploitation du travail des enfants et de la transplantation d'organes ?

4. Quelles mesures (par exemple, politiques nationales en faveur des enfants; projets d'aide aux enfants et à leurs familles; incitations à un plus grand respect de la loi; comités de vigilance; participation d'organismes d'Etat, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé, etc.) ont été prises ou sont prises pour empêcher et éliminer la vente d'enfants ? Veuillez donner des exemples et indiquer les points forts et les points faibles.

Question V

1. Quelles sont les lois nationales visant à empêcher et à éliminer la vente d'enfants aux fins de l'adoption ? Veuillez préciser le nom de la loi, sa date et la référence; si possible, joindre le texte.

2. Quelle est l'efficacité de ces lois et quelles sont les sanctions prévues (par exemple, peine maximale/minimale d'emprisonnement, amende, etc.) ? Points forts et points faibles.

3. Quelles sont les lois nationales visant à empêcher et à éliminer la vente d'enfants aux fins de l'exploitation du travail des enfants ? Veuillez préciser le nom de la loi, la date et la référence; si possible, joindre le texte.

4. Quelle est l'efficacité de ces lois et quelles sont les sanctions prévues ? Points forts et points faibles.

5. Quelles sont les lois nationales visant à empêcher et à éliminer la vente d'enfants aux fins de la transplantation d'organes ? Veuillez préciser le nom de la loi, la date et la référence; si possible, joindre le texte.

6. Quelle est l'efficacité de ces lois et quelles sont les sanctions prévues ? Points forts et points faibles.

7. A-t-on engagé des poursuites à l'occasion d'affaires de ventes d'enfants aux fins de l'adoption, de l'exploitation du travail des enfants/ou de la transplantation d'organes ? Veuillez donner des précisions et fournir des statistiques.

Question VI

1. Les plans de développement national, les politiques nationales en faveur des jeunes et des enfants ou d'autres programmes nationaux mentionnent-ils explicitement des objectifs et des mesures visant à empêcher et à éliminer la vente d'enfants aux fins de l'adoption ?

2. Comment sont-ils appliqués ? Indiquer les points forts et les points faibles.

3. Veuillez donner des exemples de mesures (programmes, projets, etc.) prises pour appliquer ces plans.

4. Quel est le budget affecté à ces mesures ? Est-il suffisant ?

5. Qui participe à l'application de ces plans ? (l'Etat, les organisations non gouvernementales, la collectivité, les enfants, etc.) ?

6. Comment ces plans sont-ils évalués ? Qui assure l'évaluation ? Existe-t-il des mesures de suivi ?

7. Quelles autres ressources et mesures s'imposent-elles pour que, concrètement, ces plans soient efficaces ?

Question VII

1. Les plans de développement national, les politiques nationales en faveur des jeunes et des enfants ou d'autres programmes nationaux mentionnent-ils explicitement des cibles et des mesures visant à empêcher et à éliminer la vente d'enfants aux fins d'exploitation du travail des enfants ?

2. Comment sont-ils appliqués ? Indiquer les points forts et les points faibles.

3. Veuillez donner des exemples de mesures (programmes, projets, etc.) prises pour appliquer ces plans.

4. Quel est le budget disponible pour appliquer ces mesures ? Est-il suffisant ?

5. Qui participe à l'application de ces plans ? (l'Etat, les organisations non gouvernementales, la collectivité, les enfants, etc.) ?

6. Comment ces plans sont-ils évalués ? Qui assure cette évaluation ? Existe-t-il des mesures de suivi ?

7. Quelles autres ressources et mesures s'imposent-elles pour que, concrètement, ces plans soient efficaces ?

Question VIII

1. Les plans de développement national, les politiques nationales en faveur des jeunes et des enfants ou d'autres programmes nationaux mentionnent-ils explicitement des cibles et des mesures visant à empêcher et à éliminer la vente d'enfants aux fins de la transplantation d'organes ?

2. Comment sont-ils appliqués ? Indiquer les points forts et les points faibles.

3. Veuillez donner des exemples de mesures (programmes, projets, etc.) prises pour appliquer ces plans.

4. Quel est le budget disponible pour appliquer ces mesures ? Est-il suffisant ?

5. Qui participe à l'application de ces plans ? (l'Etat, les organisations non gouvernementales, la collectivité, les enfants, etc.) ?

6. Comment ces plans sont-ils évalués ? Qui assure cette évaluation ? Existe-t-il des mesures de suivi ?

7. Quelles autres ressources et mesures s'imposent-elles pour que, concrètement, ces plans soient efficaces ?

C. Prostitution des enfants

Question IX

1. Quelle est l'ampleur du phénomène de la prostitution des enfants dans votre pays et quelles formes prend-il ? Donner des précisions.

2. Quelles sont les causes profondes de la prostitution des enfants dans votre pays, si celle-ci existe ?

3. Quels obstacles, quels problèmes freinent la prévention et l'élimination de la prostitution des enfants ?

4. Quelles mesures ont été prises ou sont prises pour empêcher et éliminer la prostitution des enfants ? Veuillez donner des exemples et indiquer les points forts et les points faibles.

5. Existe-t-il des lois nationales pour empêcher et éliminer la prostitution des enfants ? Les rapports sexuels d'un adulte avec un enfant constituent-ils une infraction à la loi de votre pays ? Jusqu'à quel âge la loi protège-t-elle l'enfant ? Veuillez préciser le nom de la loi, sa date et la référence; si possible, joindre le texte.

6. Ces lois sont-elles efficaces ? Quelles sont les sanctions prévues ? Le tourisme constitue-t-il un facteur aggravant de l'exploitation sexuelle des enfants ? Veuillez indiquer les points forts et les points faibles.

7. A-t-on engagé des poursuites dans des cas de prostitution d'enfants ? Veuillez préciser et fournir des statistiques.

Question X

1. Les plans de développement national, les politiques nationales en faveur des jeunes et des enfants ou d'autres programmes nationaux mentionnent-ils explicitement des objectifs et des mesures visant à empêcher et à éliminer la prostitution des enfants ?

2. Comment sont-ils appliqués ? Indiquer les points forts et les points faibles.

3. Veuillez donner des exemples de mesures (programmes, projets, etc.) prises pour appliquer ces plans.

4. Quel est le budget disponible pour appliquer ces mesures ? Est-il suffisant ?

5. Qui participe à l'application de ces plans ? (l'Etat, les organisations non gouvernementales, la collectivité, les enfants, etc.) ?

6. Comment ces plans sont-ils évalués ? Qui assure l'évaluation ? Existe-t-il des mesures de suivi ?

7. Quelles autres ressources et mesures s'imposent-elles pour que, concrètement, ces plans soient efficaces ?

D. Pornographie enfantine

Question XI

1. Quelle est l'ampleur du phénomène de la pornographie enfantine dans votre pays et sous quelles formes le matériel pornographique est-il : produit, distribué, utilisé ? Veuillez préciser.

2. Le cas échéant, quelles sont les causes profondes de la pornographie enfantine dans votre pays ?

3. Quels obstacles, quels problèmes freinent la prévention et l'élimination de la production, de la distribution et de l'utilisation de la pornographie enfantine ?

4. Quelles mesures ont été prises ou sont prises pour empêcher et éliminer la production, la distribution et l'utilisation de la pornographie enfantine ? Veuillez donner des exemples et indiquer les points forts et les points faibles.

5. Existe-t-il des lois nationales pour empêcher et éliminer la production, la distribution et l'utilisation de la pornographie enfantine ? Est-ce une infraction de produire, de distribuer ou de posséder du matériel pornographique mettant en scène des enfants ? Veuillez donner le nom de la loi, sa date et la référence; si possible, joindre le texte.

6. Quels sont les domaines couverts par les lois sur la pornographie enfantine : publications, films, vidéo-cassettes, messageries roses ? Quelle est l'efficacité de ces lois et quelles sont les sanctions prévues ? Indiquer les points forts et les points faibles.

7. A-t-on engagé des poursuites contre des producteurs, des distributeurs ou des utilisateurs de matériel de pornographie enfantine ? Veuillez préciser et fournir des statistiques.

Question XII

1. Les plans de développement national, les politiques nationales en faveur des jeunes et des enfants ou d'autres programmes nationaux mentionnent-ils explicitement des objectifs et des mesures visant à empêcher et à éliminer la pornographie enfantine ?
2. Comment sont-ils appliqués ? Indiquer les points forts et les points faibles.
3. Veuillez donner des exemples de mesures (programmes, projets, etc.) prises pour appliquer ces plans.
4. Quel est le budget disponible pour appliquer ces mesures ? Est-il suffisant ?
5. Qui participe à l'application de ces plans (l'Etat, les organisations non gouvernementales, la collectivité, les enfants, etc.) ?
6. Comment ces plans sont-ils évalués ? Qui assure cette évaluation; existe-t-il des mesures de suivi ?
7. Quelles autres ressources et mesures s'imposent-elles pour que, concrètement, ces plans soient efficaces ?

E. Divers

Question XIII

1. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets (aide au développement, assistance sociale) pour aider les familles risquant, sans le savoir ou sans le vouloir, d'être impliquées dans la vente d'enfants, la prostitution des enfants ou la pornographie enfantine ?
2. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets (par exemple, aide au développement, assistance sociale) pour valoriser la condition des femmes et des fillettes qui, en l'absence de telles mesures, pourraient être amenées à participer à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants ou à la pornographie enfantine ?
3. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets (par exemple, aide au développement, assistance sociale) pour empêcher les clients/consommateurs d'être impliqués dans la vente d'enfants, la prostitution des enfants ou la pornographie enfantine ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre des personnes qui exploitent les enfants de cette manière ?
4. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour empêcher le monde des affaires (par exemple, l'industrie touristique, les propriétaires d'usines, l'industrie cinématographique, etc.) de prendre part ou d'être partie à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants ou à la pornographie enfantine ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre des personnes qui exploitent les enfants de cette manière ?

5. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour aider le personnel chargé de l'application des lois à empêcher et à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantine ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de ceux qui se rendent coupables d'abus de pouvoir ? Existe-t-il des incitations (par exemple, salaires plus élevés) pour ceux qui s'acquittent honorablement de leurs fonctions ?

6. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour aider les organisations non gouvernementales à empêcher et à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantine ?

7. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour aider les institutions et le personnel communautaires - par exemple, les groupes religieux, les groupes de jeunes et d'enfants, les responsables de villages - à empêcher et à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantine ?

8. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour aider les médias à empêcher et à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantine ?

9. Existe-t-il des lois, politiques, mesures et budgets pour aider les groupements et associations professionnels (par exemple, les associations de médecins ou de juristes) à empêcher et à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantine ?

Question XIV

1. Aide et assistance juridiques sont-elles à la disposition des familles, des tuteurs ou représentants légaux d'enfants victimes de la vente, de la prostitution et de la pornographie, et aux victimes mêmes ? Veuillez donner des exemples et indiquer les points forts et les points faibles.

2. Existe-t-il des programmes et mesures publics ou privés de réinsertion des victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie infantine ? Veuillez donner des exemples et indiquer les points forts et les points faibles, y compris les éventuels effets positifs ou négatifs sur les enfants. Avez-vous des suggestions pour améliorer ces programmes ?

3. Existe-t-il des programmes et mesures publics ou privés de rééducation des personnes coupables d'exploitation des enfants et de sévices à leur endroit, surtout s'il y a des raisons psychologiques à leur comportement ? Veuillez donner des exemples et indiquer les points forts et les points faibles.

Question XV

1. Dans quelle mesure aborde-t-on la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie infantine dans les établissements scolaires (enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur) ? Veuillez préciser le contenu et les modalités (par exemple, ces questions font-elles partie intégrante d'un cursus) ?

2. Dans quelle mesure l'enseignement extrascolaire (par exemple, les programmes extrascolaires, la télévision, la radio) aborde-t-il la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie infantine ? Veuillez donner des exemples.

3. Quelle place les médias accordent-ils à ces questions ?

4. Existe-t-il une institution ou un mécanisme de collecte de données sur ces questions ? Veuillez donner des exemples du type d'information recueilli, et indiquer les points forts et les points faibles.

5. Où en est la recherche sur ces questions ? Qu'a-t-on fait ? Quels sont les besoins ?

Question XVI

Veuillez ajouter vos suggestions et recommandations. Chaque fois que possible, prière de joindre le texte des documents auxquels il est fait référence.

Annexe II

LISTE DES ETATS

Etats membres - langue anglaise

- | | | |
|--|--------------------------------------|--------------------------------|
| 1. Afghanistan (+ F) | 39. Jamaica | 78. Singapore |
| 2. Antigua and Barbuda | 40. Japan | 79. Somalia |
| 3. Australia | 41. Jordan | 80. South Africa |
| 4. Austria | 42. Kenya | 81. Sri Lanka |
| 5. Bahamas | 43. Korea, Dem.Rep. | 82. Sudan |
| 6. Bahrain | 44. Korea, Rep. of | 83. Suriname |
| 7. Bangladesh | 45. Kuwait | 84. Swaziland |
| 8. Barbados | 46. Lebanon | 85. Sweden |
| 9. Belize | 47. Lesotho | 86. Syria |
| 10. Bhutan | 48. Liberia | 87. Thailand |
| 11. Botswana | 49. Libya | 88. Trinidad and Tobago |
| 12. Brazil | 50. Malawi | 89. Turkey (+ F) |
| 13. Brunei Darussalam | 51. Malaysia | 90. Uganda |
| 14. Byelorussia | 52. Maldives | 91. Ukraine |
| 15. Canada (+ F) | 53. Malta | 92. USSR |
| 16. China | 54. Mauritius | 93. United Arab Emirates |
| 17. Cyprus | 55. Monglolia | 94. United Kingdom |
| 18. Czech and Slovak Federal Republic | 56. Mozambique | 95. United Rep. of Tanzania |
| 19. Denmark | 57. Myanmar | 96. U.S.A. |
| 20. Dominica | 58. Namibia | 97. Yemen |
| 21. Egypt (+ F) | 59. Nepal | 98. Yugoslavia |
| 22. Ethiopia | 60. Netherlands | 99. Zambia |
| 23. Fiji | 61. New Zealand | 100. Zimbabwe |
| 24. Finland | 62. Nigeria | |
| 25. Gambia | 63. Norway | |
| 26. Germany (+C) | 64. Oman | |
| 27. Ghana | 65. Pakistan | |
| 28. Greece | 66. Papua New Guinea | |
| 29. Grenada | 67. Philippines | |
| 30. Guyana (+C) | 68. Poland | |
| 31. Hungary | 69. Portugal (+ F) | |
| 32. Iceland | 70. Qatar | |
| 33. India | 71. St Kitts and Nevis | |
| 34. Indonesia | 72. Saint Lucia | |
| 35. Iran (+F) | 73. St Vincent and the Grenadines | |
| 36. Iraq | 74. Samoa | |
| 37. Ireland | 75. Saudi Arabia | |
| 38. Israel | 76. Seychelles | |
| | 77. Sierra Leone | |

Etats membres - langue française

- | | |
|---|--------------------|
| 1. Albanie | 36. Tchad |
| 2. Algérie | 37. Togo |
| 3. Angola | 38. Tunisie |
| 4. Belgique | 39. Vanuatu (+ E) |
| 5. Bénin | 40. Viet Nam (+ E) |
| 6. Bulgarie (+ E) | 41. Zaïre |
| 7. Burkina Faso | |
| 8. Burundi | |
| 9. Cambodge | |
| 10. Cameroun | |
| 11. Cap-Vert | |
| 12. Comores | |
| 13. Congo | |
| 14. Côte d'Ivoire | |
| 15. Djibouti | |
| 16. France | |
| 17. Gabon | |
| 18. Guinée | |
| 19. Guinée-Bissau | |
| 20. Haïti | |
| 21. Italie | |
| 22. Liban (+ E) | |
| 23. Liechtenstein | |
| 24. Luxembourg | |
| 25. Madagascar | |
| 26. Mali | |
| 27. Maroc | |
| 28. Mauritanie | |
| 29. Niger | |
| 30. République centrafricaine | |
| 31. République démocratique populaire lao | |
| 32. Roumanie | |
| 33. Rwanda | |
| 34. Sao Tomé-et-Principe | |
| 35. Sénégal | |

Etats non membres - langue française

- | |
|----------------|
| 1. Monaco |
| 2. Saint-Marin |
| 3. Saint-Siège |
| 4. Suisse |

Etats membres - langue espagnole

1. Argentina
 2. Bolivia
 3. Chile
 4. Colombia
 5. Costa Rica
 6. Cuba
 7. Ecuador
 8. El Salvador
 9. España
 10. Guatemala
 11. Guinée Equatorial
 12. Honduras
 13. Mexico
 14. Nicaragua
 15. Panama
 16. Paraguay
 17. Perú
 18. República Dominicana
 19. Uruguay
 20. Venezuela
-